

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	330
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnance n° 64-9 du 4 mars 1964 approuvant le plan intérimaire de développement économique et social de la République du Congo	214
Ordonnance n° 64-10 du 10 mars 1964 relative aux pouvoirs d'investigation de l'inspection générale de l'administration en matière financière.	214
Ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964 portant institution de la compagnie nationale « Air Congo-Brazzaville »	215
Présidence de la République	
Décret n° 64-97 du 12 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications	217
Décret n° 64-98 du 12 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information	217
Décret n° 64-99 du 12 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre du travail et de la fonction publique	217
Décret n° 64-103 du 17 mars 1964 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	217
Décret n° 64-106 du 20 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile	217
Décret n° 64-112 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information	218
Décret n° 64-113 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou	218

Décret n° 64-114 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre du travail et de la fonction publique	218
Décret n° 64-115 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population	218
Ministère de la défense nationale	
Décret n° 64-100 du 12 mars 1964 relatif aux indemnités pour frais de représentation de certains personnels militaires	218
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
Actes en abrégé	219
Rectificatif n° 1109/MAEFER du 12 mars 1964 à l'arrêté n° 352/MAEFER du 25 janvier 1964 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture des eaux et forêts et de l'économie rurale	219
Rectificatif n° 1245/FP.-PC. du 20 mars 1964 à l'arrêté n° 392/FP.-PC. du 29 janvier 1964 portant révocation d'un moniteur d'agriculture.	219
Ministère de l'intérieur	
Décret n° 64-93 du 7 mars 1964 portant affectation de secrétaire d'administration de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	219
Décret n° 64-94 du 7 mars 1964 portant nomination de commis principal de 3 ^e échelon des services administratifs et financiers	220
Décret n° 64-95 du 7 mars 1964 portant nomination de commis de 5 ^e échelon des services administratifs et financiers	220
Décret n° 64-107 du 20 mars 1964 portant naturalisation	220
Décret n° 64-108 du 23 mars 1964 portant naturalisation	220

Décret n° 64-111 du 24 mars 1964 portant nomination d'agent spécial de 1 ^{er} échelon	221	Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale	
Actes en abrégé	221	Décision n° 1-64/UDE.-329 du 17 janvier 1964 mettant en application les dispositions des articles du code des douanes	272
Ministère de la santé publique		Décision n° 48-64/P. du 28 février 1964 rendant exécutoires les budgets du secrétariat général de la conférence, des bureaux communs des douanes, du central mécanographique et du service commun de contrôle du conditionnement	274
Actes en abrégé	223	Délibération n° 2-64/ATEC du 24 janvier 1964 instituant une taxe de péage sur les navires touchant le port de Pointe-Noire	274
Ministère de l'éducation nationale		Délibération n° 5-64/ATEC du 24 janvier 1964 fixant les taxes sur les marchandises et produits manifestés déchargés ou chargés dans le port de Bangui, pour compter du 15 février 1964.	274
Actes en abrégé	223	Délibération n° 6-64/ATEC du 24 janvier 1964 portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation du port de Brazzaville.	274
Additif n° 1120/EN.-IA. du 12 mars 1964 à l'article premier de l'arrêté n° 598/EN.-IA. du 13 février 1964 accordant un complément de bourse aux étudiants congolais du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville	232	Délibération n° 7-64/ATEC du 24 janvier 1964 modifiant les tarifs généraux et spéciaux et conditions générales d'application et tarifs du chemin de fer Congo-Océan	275
Additif n° 1121/EN.-IA. du 12 mars 1964 à l'arrêté n° 917/EN.-IA. du 3 mars 1964 portant attribution de bourses aux élèves du collège privé de Chaminade	232	Délibération n° 10-64/ATEC du 24 janvier 1964 portant fixation des règles d'utilisation des magasins de deuxième zone loués par le port de Pointe-Noire	278
Modificatif n° 1126/EN.-IA. du 12 mars 1964 à l'arrêté n° 609/EN.-IA. du 15 février 1964 portant attribution de bourses d'internat et secours scolaire aux élèves des établissements secondaires privés pour le premier semestre 1964	232	Délibération n° 11-64/ATEC du 24 janvier 1964 portant fixation des tarifs de cession des remblais hydrauliques effectués par dragages ..	278
Ministère des affaires étrangères		Délibération n° 14-64/ATEC du 24 janvier 1964 fixant le taux des primes de pilotage du port de Pointe-Noire	278
Décret n° 64-104 du 20 mars 1964 portant nomination aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères	232	Délibération n° 16-64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 organisant la commission des usagers du port de Bangui	279
Décret n° 64-105 du 20 mars 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 1 du personnel diplomatique consulaire de la République du Congo	232	Délibération n° 17-64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1963 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire	279
Ministère de l'information		Délibération n° 21-64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 portant fixation du tarif de location des barges à déblais des voies navigables	279
Actes en abrégé	233	Acte n° 2-64-446 du 11 février 1964 portant extension du bénéfice des remises sur liquidation à certains agents des douanes	280
Ministère des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.		Acte n° 3-64-446 du 11 février 1964 portant modification du taux de la prime de risque allouée aux agents des brigades des douanes	280
Actes en abrégé	233	Acte n° 4-64-430 du 11 février 1964 portant substitution du « système de la gestion » à celui de l'« exercice » prévu pour l'exécution du budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les budgets annexes des services rattachés ..	280
Additif n° 1036/MTP.-ST. du 9 mars 1964 à l'arrêté n° 566/MTP.-ST. du 12 février 1964	234	Acte n° 5-64-429 du 11 février 1964 modifiant la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications	283
Ministère des finances		Acte n° 6-64-434 du 11 février 1964 fixant le siège de la direction des voies navigables de l'agence transéquatoriale des communications à Bangui	283
Décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers ..	234	Acte n° 7-64-465 du 11 février 1964 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24-64 en date du 24 janvier 1964 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications	283
Décret n° 64-117 du 26 mars 1964 autorisant l'acquisition d'un immeuble	235	Délibération n° 24-64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 donnant délégation au président du comité de direction de l'A.T.E.C. pour poursuivre la mise en place d'un prêt à moyen terme pour le financement des aménagements du môle I du port de Pointe-Noire	284
Actes en abrégé	235	Acte n° 8-64-466 du 11 février 1964 autorisant l'agence transéquatoriale à rechercher par voie d'emprunts, les moyens de financement des investissements ferroviaires et portuaires imposés par la mise en exploitation des gisements de potasse de Holle	284
Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile			
Décret n° 64-102 du 17 mars 1964 portant nomination d'un administrateur provisoire d'Air-Congo.	236		
Décret n° 64-116 du 24 mars 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville »	236		
Actes en abrégé	237		
Ministère du travail			
Actes en abrégé	238		
Ministère de la fonction publique			
Décret n° 64-101 du 14 mars 1964 portant nomination en qualité d'inspecteurs des contributions directes stagiaires à l'école nationale des impôts	238		
Décret n° 64-109 du 23 mars 1964 portant intégration dans le cadre de la catégorie A 1 des services techniques (travaux publics) de la République du Congo	239		
Décret n° 64-110 du 23 mars 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services techniques (agriculture)	240		
Actes en abrégé	240		
Rectificatif n° 994/FP.-PC. du 7 mars 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 5404/FP.-PC. du 14 novembre 1963 autorisant l'envoi d'un stagiaire à l'I.H.E.O.M. à Paris	271		
Rectificatif n° 987/FP.-PC. du 7 mars 1964 à l'arrêté n° 736/FP.-PC. du 19 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs de douanes	271		

Acte n° 9-64-467 du 11 février 1964 autorisant l'agence transéquatoriale des communications à rechercher par voie d'emprunt, les moyens de financement nécessaires à l'achat de matériel fluvial destiné au transport de marchandises ..	284	Acte n° 22-64-461 du 12 février 1964 approuvant les délibérations n°s 3-63/CE. et 4-64-CE. du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne	294
Acte n° 10-64-468 du 11 février 1964 modifiant l'article 6 de la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications	284	Délibération n° 3-64-CE. du 4 décembre 1963 portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1964	295
Acte n° 11-64-464 du 11 février 1964 approuvant le budget de l'agence transéquatoriale des communications pour l'exercice 1964	285	Délibération n° 4-63/CE. du 4 décembre 1963 portant fixation du taux de l'intérêt à verser aux déposants pour l'année 1964	295
Acte n° 12-64-451 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 7-63 du 4 décembre 1963	286	Acte n° 23-64-458 du 12 février 1964 déclarant responsable d'un débet dans les mêmes conditions que le comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ...	295
Délibération n° 7-63 du 4 décembre 1963 portant réaménagement du budget de l'exercice 1963 ..	286	Acte n° 24-64-459 du 12 février 1964 accordant à l'inspecteur du corps autonome des postes et télécommunications, la décharge totale de responsabilité	295
Acte n° 13-64-460 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 2/CE.-63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications	287	Acte n° 25-64-459 du 12 février 1964 accordant à l'ex-chef de centre des chèques postaux de Bangui (République Centrafricaine) la décharge totale de responsabilité	296
Délibération n° 2/CE.-63 du 4 décembre 1963 portant remaniement du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963	288	Acte n° 26-64-459 du 12 février 1964 accordant à l'ex-receveur principal du bureau de Brazzaville RP la décharge partielle de responsabilité ..	296
Acte n° 14-64-453 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 9-63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications	288	Acte n° 27-64-435 du 12 février 1964 arrêtant en recettes et en dépenses le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1964	296
Délibération n° 4-63 du 4 décembre 1963 portant fixation des taxes applicables aux stations et liaisons radioélectriques privées	288	Acte n° 28-64-459 du 12 février 1964 constatant les résultats de l'exercice 1962 du budget annexe du central mécanographique	297
Acte n° 15-64-454 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 10-63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications	288	Acte n° 29-64-443 du 12 février 1964 arrêtant le budget du central mécanographique de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale, exercice 1964	298
Délibération n° 10-63 du 4 décembre 1963 portant approbation de la réglementation applicable aux télégrammes en « compte transféré » et fixation des taxes et surtaxes particulières à ces télégrammes	289	Acte n° 30-64-442 du 12 février 1964 constatant les résultats de l'exercice 1962 du budget annexe des bureaux des douanes	299
Acte n° 16-64-455 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 11-63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications	289	Acte n° 31-64-445 du 12 février 1964 portant insertion du titre III nouveau dans la convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale	300
Délibération n° 11-63 du 4 décembre 1963 portant fixation de la taxe applicable aux télégrammes de presse et aux télégrammes d'Etat	289	Acte n° 32-64-445 du 12 février 1964 fixant la répartition des compétences entre la direction des bureaux communs des douanes centrafricaine, du Congo et du Tchad	301
Acte n° 17-64-456 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 12-63 du 27 janvier 1964 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications	290	Acte n° 33-64-448 du 12 février 1964 mettant gracieusement à la disposition de la direction des douanes du Congo, les deux bâtiments de l'ex-bibliothèque du Gouvernement général de l'A.E.F.	305
Délibération n° 12-63 du 27 janvier 1964 portant complément des taxes et redevances du service Téléx	290	Acte n° 34-64-439 du 13 février 1964 fixant pour l'année 1964 le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes en vue de couvrir leurs dépenses	305
Acte n° 18-64-457 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 3-62 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications	291	Acte n° 35-64-439 du 13 février 1964 arrêtant le budget annexe du service des bureaux communs des douanes, exercice 1964	306
Délibération n° 13-63 du 27 janvier 1964 portant modification des taxes et redevances applicables aux abonnements téléphoniques résidentiels	292	Acte n° 36-64-441 du 12 février 1964 arrêtant le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, exercice 1964	307
Acte n° 19-64-462 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 5-63/CE. du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne	292	Acte n° 37-64-438 du 13 février 1964 décidant l'achat en pleine propriété à la conférence des Chefs d'Etat de la villa H 46	308
Délibération n° 5-63/CE. du 4 décembre 1963 décidant du placement à moyen terme de certains fonds d'épargne	292		
Acte n° 20-64-463 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 6-63/CE. du 27 janvier 1964 du conseil d'administration de la caisse d'épargne	293	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Délibération n° 6-63/CE. du 27 janvier 1964 décidant du placement à moyen terme de certains fonds d'épargne	293	Service des mines	309
Acte n° 21-64-452 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 8-63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications	293	Service forestier	309
Délibération n° 8-63 du 4 décembre 1963 portant adoption du budget de l'office	293	Domaines et propriété foncière	310
		Conservation de la propriété foncière	310
		Avis et communications émanant des services publics	
		Avis d'appel d'offres n° 2520	311
		Caisse centrale de Coopération économique (situation au 30 novembre 1963)	311
		Annonces	311

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-9 du 4 mars 1964 approuvant le plan intérimaire de développement économique et social de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 54 et 87 ;
Après avis du conseil économique et social ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan intérimaire de développement économique et social de la République s'étendant aux années 1964 à 1968.

Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de ce plan.

Art. 2. — Les grandes masses des investissements prévus par le plan et leur répartition par secteur sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le financement de l'ensemble du programme sera assuré :

Par le budget d'équipement voté annuellement sur les ressources propres de l'Etat ;

Par les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure ;

Par des emprunts ;

Par des apports en capital et en crédit provenant des secteurs privé et semi-public.

Art. 4. — Le montant du budget d'équipement pour les années 1964 à 1968 ne pourra être inférieur au total à 4.124.000.000 C.F.A..

Art. 5. — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du plan et notamment :

A négocier toute convention et accord relatifs à l'aide extérieure ;

A contracter des emprunts sous réserve de l'approbation à l'Assemblée nationale ;

A créer des sociétés de développement et d'aménagement ;

A prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan ;

A faciliter le crédit en faveur des entreprises qui participent à la réalisation du plan ;

A agréer des sociétés au bénéfice de régimes fiscaux privilégiés.

Art. 6. — La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
et de l'office du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

*Le ministre d'Etat, chargé de la santé
publique, de l'éducation nationale,
des affaires sociales et de la population,*
B. GALIBA.

*Le ministre des affaires étrangères
et de l'information,*
Ch. GANAÔ.

*Le ministre du plan, T. P., transports,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.,*

P. KAYA.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*

E. EBOUCKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice,
garde des sceaux,*

P. MORLENDÉ-OCKIEMBA.

*Le ministre du travail
et de la fonction publique,*

G. BETOU.

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des mines, chargé de l'ASECNA
et de l'aviation civile,*

A. MATSIKA.

—oO—

TABLEAU ANNEXE

*Programme prévisionnel portant sur un montant
global de cinquante milliards.*

GRANDES MASSES ET SECTEURS

A. - Développement rural :

Agricole	7 %
Industries agricoles.....	6 %
Industries des forêts	5 %
Equipement rural y compris programme routier	10 %

B. - Industries et services :

Mines	26 %
Services	6 %
Industries diverses	12 %

C. - Infrastructure :

Transport	7 %
Télécommunications	1 %

D. - Urbanisme :

Citadin	11 %
Rural	5 %

E. - Equipement social :

Enseignement	2 %
Santé	2 %

—oO—

Ordonnance n° 64-10 du 10 mars 1964 relative aux pouvoirs d'investigation de l'inspection générale de l'administration en matière financière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 63-5 du 16 septembre 1963, relative aux pouvoirs d'investigation de l'inspection générale de l'administration en matière financière ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 63-5 du 16 septembre 1963 est à compter du 16 décembre 1963, prorogée pour une durée de trois mois.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964 portant institution de la compagnie nationale « Air Congo-Brazzaville ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 18-63 du 18 mai 1963, approuvant un protocole passé entre le Gouvernement de la République du Congo et la compagnie de transports aériens « Air-Congo » ;

Vu l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution de sociétés d'économie mixte ;

Vu l'urgence ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville », une société soumise aux règles édictées par la présente ordonnance et dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci par l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution de sociétés d'économie mixte.

Cette société a pour objet d'assurer l'exploitation de transports aériens qui incombent à l'Etat du Congo (passagers et fret) dans le cadre de ses accords internationaux.

La compagnie nationale « Air-Congo » peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale après autorisation donnée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 2. — Sont transférées à l'Etat les actions constituant le capital social de la société anonyme congolaise de transports aériens dite « Air-Congo Brazzaville ».

Art. 3. — Sont transférés à la compagnie nationale « Air-Congo » pour l'accomplissement de son objet l'ensemble des biens droits et obligations de la société anonyme congolaise de transports aériens, dite « Air-Congo Brazzaville ».

Art. 4. — Le montant du capital initial de la compagnie nationale « Air-Congo » est celui de la valeur des biens ainsi apportés déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie nationale « Air-Congo », et soumis à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des finances et du ministre des travaux publics.

Cet inventaire qui sera publié au *Journal officiel* devra être établi avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en application de la présente ordonnance.

Art. 5. — A concurrence de 30 % du capital l'Etat pourra céder des actions de la compagnie nationale « Air-Congo » :

1° A des collectivités et établissements publics congolais ;

2° A toute société d'économie mixte déjà constituée ;

3° A toute personne physique ou morale de droit privé congolais ;

4° A toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

En aucun cas, le total des actions souscrites par la 4^e catégorie ne pourra excéder 20 % du capital.

TITRE PREMIER

Du fonctionnement de la compagnie

Art. 6. — La compagnie nationale « Air-Congo » est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé comme suit :

1° Quatre administrateurs fonctionnaires désignés à raison de :

Deux par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Un par le ministre des finances ;

Un par le ministre des travaux publics.

2° Deux administrateurs, personnalités non fonctionnaires, désignés par le ministre du commerce et de l'industrie parmi les membres des chambres de commerce du Congo.

3° Deux administrateurs désignés :

Un par le personnel navigant ;

Un par le personnel employé.

Ces désignations seront faites pour chaque catégorie en raison des compétences des candidats.

4° Au cas de cession d'actions dans les conditions fixées à l'article 5, un administrateur désigné par les actionnaires, autres que l'Etat, participant au capital social dans une proportion au moins égale à 15 pour cent.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans ; lors du premier renouvellement par moitié les administrateurs sortants seront désignés par voie de tirage au sort.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration est directeur général de la société.

Il est nommé pour six ans, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et après avis de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est assisté par un directeur général adjoint choisi par lui, en raison de sa compétence, avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Les membres du conseil et le directeur général adjoint seront nommés dans les 15 jours à compter de la mise en application de la présente ordonnance. Ils exercent leurs fonctions dès leur nomination.

Art. 10. — Le président directeur général et cinq membres au moins du conseil d'administration doivent être de nationalité congolaise et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir à l'Assemblée nationale.

Le président directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées, sauf lorsqu'il s'agit de filiales dans lesquelles la compagnie nationale « Air-Congo » a une participation majoritaire, et après autorisation du conseil d'administration.

Le président directeur général et les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment pour fautes graves par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile et après avis du conseil d'administration.

Le directeur général adjoint peut être révoqué par décision du conseil d'administration, sur proposition du président ou de la majorité des deux tiers du conseil, approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le président directeur général, les administrateurs ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et, en tous cas, au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser les actes relatifs à son objet.

Art. 13. — Le président directeur général assure sous sa responsabilité l'administration de la société.

Les pouvoirs du président directeur sont fixés par le conseil d'administration dans la limite de ses attributions.

Art. 14. — Tous actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds endos ou acquis, effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou des chèques postaux sont signés par le président directeur général, à moins d'une délégation donnée, au directeur général adjoint ou à un ou plusieurs mandataires, par le président directeur général dûment mandaté par le conseil d'administration.

Art. 15. — Un commissaire du Gouvernement sera désigné par le Président de la République sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre chargé de l'aviation civile.

Le commissaire du Gouvernement siégeant auprès de la compagnie nationale « Air-Congo » a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il assiste avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration.

Il lui est communiqué au moins 15 jours avant les réunions du conseil d'administration tous les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour et notamment ceux concernant :

Les comptes prévisionnels d'exploitation, les modifications à y apporter ;

Les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit et avances ;

Les aliénations, échanges, transactions.

Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration.

Il peut également dans les 8 jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration demander qu'il soit sursis aux décisions prises par le conseil. Il rend immédiatement compte de son intervention au ministre des finances, au ministre chargé de l'aviation civile et au ministre des travaux publics.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée dans le délai de 15 jours par le conseil des ministres.

Le commissaire du Gouvernement dresse un rapport trimestriel d'ensemble sur les activités de la société et sur sa situation financière. Ce rapport est communiqué au ministre des finances, au ministre chargé de l'aviation civile et au ministre des travaux publics.

Le commissaire du Gouvernement peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un technicien.

Il ne peut recevoir directement ou indirectement aucune rémunération de la société. Tous les frais résultant de l'exercice de ses fonctions seront remboursés par l'Etat.

Art. 16. — Deux commissaires aux comptes sont choisis par le conseil d'administration sur une liste établie par le ministre de l'économie et le ministre des finances.

Ils sont désignés pour trois ans et remplissent la fonction qui leur est confiée par la loi du 24 juillet 1867.

Art. 17. — La compagnie nationale « Air-Congo » est soumise au contrôle général du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des travaux publics.

Elle est également soumise au contrôle de la cour des comptes dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à l'entreprise des autorisations préalables autres que celles prévues par la présente ordonnance.

Art. 18. — Les statuts de la compagnie nationale « Air-Congo » sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des travaux publics et, dans la mesure où ses dispositions comportent des incidences financières, du ministre des finances, détermine les conditions générales d'exploitation et des règles de fonctionnement des services exploités, notamment les règles relatives au personnel navigant, au matériel volant, au contrôle technique du matériel en exploitation et au contrôle du trafic.

Art. 19. — La compagnie nationale « Air-Congo » doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

La compagnie nationale « Air-Congo » a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

La B.N.D.C. est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle.

Art. 20. — En vue de financer ses immobilisations la compagnie nationale « Air-Congo » est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du ministre des travaux publics, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

Art. 21. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics, du ministre des finances et du ministre chargé de l'aviation civile :

Les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnées sur plusieurs années ;

L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

Le bilan, le compte profits et pertes ;

La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

Les tarifs ;

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 22. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre chargé de l'aviation civile :

Le programme d'investissement, d'achat de matériel et de ligne à desservir ;

Un délai maximum de deux mois est accordé aux ministres intéressés pour donner leur approbation. Passé ce délai, elle sera considérée comme acquise de plein droit.

Art. 23. — Tous actes ou conventions intervenant en application de la présente ordonnance sont exonérés du droit de timbre, ainsi que du droit d'enregistrement et d'hypothèque.

TITRE II.

Dispositions d'exécution

Art. 24. — La société congolaise de transports aériens « Air Congo Brazzaville » est dissoute. Cette société ne sera plus désignée désormais que sous la dénomination « Ancienne Société Air-Congo ».

Art. 25. — Le prix de rachat par l'Etat des actions de la société visée à l'article précédent sera déterminé en fonction de la valeur comptable desdites actions par une commission présidée par le président de la cour suprême ou un juge de la chambre des comptes par lui désigné et comprenant :

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre des travaux publics ;

Un représentant du ministre de l'aviation civile ;

Un représentant désigné par les anciens propriétaires (autres que l'Etat) des actions de la société susvisée.

La commission pourra se faire assister par tout expert qu'elle jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 27. — Des décrets pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment les statuts de la compagnie nationale « Air-Congo ».

TITRE III.

Dispositions transitoires

Art. 28. — A titre transitoire et jusqu'à la nomination des membres du conseil d'administration et du président directeur général, un administrateur provisoire, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre chargé de l'aviation civile, sera chargé d'accomplir les actes d'administration courante et ceux nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la société.

Art. 29. — La présente ordonnance qui sera promulguée selon la procédure d'urgence sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-97 du 12 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. E. Ebouka-Babackas, ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, T.P., transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-98 du 12 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-99 du 12 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre du travail et de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Betou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, T.P., transports chargé des relations avec l'A.T.E.C..

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-103 du 17 mars 1964 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-79 du 28 février 1964, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 17 mars 1964, la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 4 mars 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

oOo

Décret n° 64-106 du 20 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-112 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Morlendé-Ockyemba (Pascal), ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-113 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou, sera assuré, durant son absence, par M. Morlendé-Ockyemba (Pascal), ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-114 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre du travail et de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Betou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, T.P., transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C..

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-115 du 24 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, sera assuré, durant son absence, par M. Kaya (Paul), ministre du plan, T.P., transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C..

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-100 du 12 mars 1964 relatif aux indemnités pour frais de représentation de certains personnels militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires modifié par les décrets n° 62-431 du 29 décembre 1962, n° 63-387 du 29 novembre 1963 et n° 64-74 du 28 février 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe VI au décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 est remplacé par l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1964, sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

Pour le ministre des finances, absent :

Le ministre du plan et des travaux publics,

P. KAYA.

ANNEXE VI

Tarifs mensuels de l'indemnité pour frais de représentation applicables à compter du 1^{er} janvier 1964

Ayants droit :

Chef d'état-major général et commandant en chef	15 000
Directeur des services administratifs	13 000
Commandant de la légion de gendarmerie	13 000

Commandant du 1 ^{er} bataillon	13 000
Commandant d'armes de Brazzaville (1)	13 000
Adjoint au chef d'état-major général et commandant en chef	13 000
Commandant d'armes de Pointe-Noire	8 000

(1) ou Commandant d'armes délégué lorsque le commandant d'armes se trouve être le chef d'état-major général et commandant en chef.

—oO—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 1009 du 7 mars 1964, M. Mounguengui (Gilbert), dactylographe contractuel récemment en service aux contributions directes de Pointe-Noire est affecté au cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale à Brazzaville, en remplacement de M. Mamadou (Jean-Paul), qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

—oO—

RECTIFICATIF n° 1109/MAEFER du 12 mars 1964 à l'arrêté n° 352/MAEFER du 25 janvier 1964, portant nomination au cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Au lieu de :

Art. 2. — La composition du cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est la suivante :

Directeur de cabinet :

M. Dos Santos (Gabriel).

Attaché de cabinet :

M. Malalou (Alphonse).

Secrétaire :

M. Boukiélé (Auguste).

Dactylographes :

MM. Bindou (Pierre) ;
Mamadou (Jean-Paul).

Plantons :

MM. Massamba (Gabriel) ;
Sama (André).

Chauffeurs :

MM. Messia (Jean) ;
Momo (Ibrahim).

Lire :

Art. 2 (nouveau). — La composition du cabinet du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est la suivante :

Directeur de cabinet :

M. Dos Santos (Gabriel).

Attaché de cabinet :

M. Malalou (Alphonse).

Secrétaire :

M. Boukiélé (Auguste) ;

Dactylographes :

MM. Bindou (Pierre) ;
Mounguengui (Gilbert).

Plantons :

MM. Massamba (Gabriel) ;
Sama (André).

Chauffeurs :

MM. Messia (Jean) ;
Momo (Ibrahim).

Art. 3 (nouveau). — Le présent rectificatif qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1964, sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

—oO—

RECTIFICATIF n° 1245/FP-PC du 20 mars 1964 à l'arrêté n° 392/FP-PC du 29 janvier 1964, portant révocation de M. Bitéké (Jean-Paul).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Bitéké (Jean-Paul), moniteur d'agriculture de 2^e échelon des cadres de la catégorie D.2 des services techniques de la République du Congo, en service à Abam (sous-préfecture de Souanké) est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Bitéké (Jean-Paul), moniteur d'agriculture de 2^e échelon des cadres de la catégorie D.2 des services techniques de la République du Congo, en service à Abam (sous-préfecture de Souanké) est révoqué de ses fonctions.

Le reste sans changement.

—oO—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 64-93 du 7 mars 1964 portant affectation de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63/424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5546/INT-AG. du 21 décembre 1962, portant affectation de M. Fourikah (Ignace) en qualité de sous-préfet de Mossendjo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Béri (Célestin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des S.A.F., précédemment sous-préfet de Kimongo préfecture du Niari est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir en qualité de sous-préfet *p.i.* de Mossendjo, en remplacement numérique de M. Fourikah (Ignace), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-94 du 7 mars 1964 portant nomination de commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63/424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents desservies publics de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 5090/INT-AG. du 29 octobre 1963, nommant M. M'Bany (Eugène), adjoint au sous-préfet de Jacob,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bany (Eugène), commis principal de 3^e échelon des S.A.F., adjoint au sous-préfet de Jacob, préfecture du Niari-Bouenza, est nommé sous-préfet par intérim de cette localité en remplacement de M. Itoua (Henri), retraité.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1964

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-95 du 7 mars 1964 portant nomination de commis de 5^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63/424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
Vu la lettre n° 72/SPMF. en date du 3 février 1964, du sous-préfet de M'Fouati ;
Vu l'arrêté n° 5783/INT-AG. du 9 décembre 1963, portant nomination de M. Olouanfouli (Alexis), en qualité d'adjoint au sous-préfet de M'Fouati,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Olouanfouli (Alexis), commis de 5^e échelon des S.A.F., adjoint au sous-préfet de M'Fouati est nommé cumulativement avec ses fonctions, agent spécial de cette localité.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1964

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-107 du 20 mars 1964 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63/424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;
Vu le décret 60-54 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministre de l'intérieur ;
Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;
Vu le décret n° 61/178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;
Vu la demande de M. Chiufu (Cyrille), en date du 2 mars 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Chiufu (Cyrille) né le 9 février 1902, à Tchilounga (Portugal) de Paka et de Niongo est naturalisé Congolais.

Art. 2. — Les enfant mineurs Chiufu (Jacques) né le 5 novembre 1945 à M'Vouti (République du Congo), Chiufu (Marie-Madeleine) née le 1^{er} août 1949 à Pointe-Noire (République du Congo), dont la filiation à l'égard de Chiufu a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficient de l'effort collectif attaché par l'article 44 dudit code de la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 20 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
P. MORLENDE-OCKYEMBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

—o—

Décret n° 64-108 du 23 mars 1964 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63/424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-54 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministre de l'intérieur ;
Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Lansana Tsibouka en date du 18 novembre 1961;

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lansana-Tsibouka né vers 1938 à Koungou-Banzville (Congo-Léopoldville) de N'Zadoua et de feue N'Goumi, est naturalisé congolais.

Art. 2. — L'enfant mineure Tsibouka (Marianne) née le 18 janvier 1960 dont la filiation à l'égard de Lansana-Tsibouka a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficie de l'effet collectif par l'article 44 dudit code à la naturalisation de son père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mars 1964.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'état, chargé de l'intérieur
et de l'office national du kouilou,*
G. BICOUMAT.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
P. MORLENDE-OCKYEMBA.

Décret n° 64-111 du 24 mars 1964 portant nomination d'agent spécial de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret n° 63/424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et nomination du personnel dans la République du Congo;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo;

Vu l'arrêté n° 3018 du 18 juin 1963, nommant M. Ossié (Bruno) en qualité de sous-préfet par intérim d'Epéna;

Vu la lettre n° 154/PL. en date du 18 février 1964 du préfet de la Likouala;

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ambendet (André), agent spécial de 1^{er} échelon des S.A.F. précédemment adjoint au sous-préfet de Dongou est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir en qualité de sous-préfet par intérim d'Epéna, en remplacement numérique de M. Ossié (Bruno), appelé à d'autres fonctions (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances et du budget,
chargé des postes et télécommunications,*
E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*
G. BETOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination-Stage.

— Par arrêté n° 1033 du 9 mars 1964, les personnels dont les noms suivent ayant satisfait à l'examen de sortie du stage d'adaptation professionnelle à l'école nationale de police, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D II des services de la police de la République du Congo et nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 120) :

MM. M'Pellet (Benoît);
Massamba (Léon);
Matondo (André);
Mavoundi (André);
Kombo (Jean-Pierre);
N'Zouana (Maurice);
N'Kokani (Edouard);
Bola (Benoît);
Banzouzi (Raphaël);
Bourango (Basilé);
Ossembi (Jean-Pierre);
Bazebi (Felix);
M'Passi-N'Gaka (Daniel);
Dekoa (Pascal);
Ondima (Firmin);
Ata (Jean-Pierre);
Hombessa (David);
Mossa (Jacques);
Kanga (Daniel);
Assassa (Joseph);
Obangueloko (Charles);
M'Poh (Honoré);
Tsini (Thomas);
Engoutou (Marcel);
Malanda (Benjamin);

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1964.

— Par arrêté n° 1329 du 25 mars 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours professionnel du 16 janvier 1964 et classés par ordre de mérite, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C 2 des services de la police de la République du Congo et nommés officiers de paix 1^{er} échelon (indice 370).

MM. Boungou (Roger);
M'Passi (Dominique);
Tchibindat (Roger);
N'Zobo (Marcel);
Diazabakana (Pascal);
Banzouzi (Jacques);
Fouti (Ferdinand);
Hemilembolo (Jean);

MM. Babelessa (Casimir) ;
Dello (Léon),

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1035 du 9 mars 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville ci-après désignés :

N'Koyé (André), né vers 1929 à Lokonga (Congo-ex-Belge) de feu Molémo (Antoine) et Sélé (Marie) ; cuisinier, domicilié 82, rue Kigoma à Léopoldville ;

Bissoukidi (Benoît), né vers 1932 à Kimboukou (Congo-ex-Belge) de N'Kila (Jean) et Kokombi (Philomène) ; casseur de pierres, domicile inconnu,

respectivement condamnés par le tribunal correctionnel de Brazzaville les 6 novembre 1963 à 15 mois d'emprisonnement pour vol et 8 novembre 1963 à 11 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République à l'expiration de leur peine et dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1119 du 12 mars 1964, le nommé Charitat (Roger-Pierre), né le 15 mars 1914 à Grenoble (France) de nationalité française, ex-représentant de l'ASECNA à Brazzaville, est déclaré indésirable dans la République du Congo.

L'accès du territoire de la République du Congo lui est définitivement interdit.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1127 du 12 mars 1964, les nommés Doudeau (Jean), né le 13 juillet 1928 à Auxerre (Yonne) et Doudeau (Marcel), né le 13 février 1933 à Auxerre (Yonne), tous deux de nationalité française, respectivement directeur et agent commercial de la compagnie de transports Aériens Air-Congo, sont déclarés indésirables dans la République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est définitivement interdit, dès notification du présent arrêté. (régularisation)

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1222 du 18-mars 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent des cadres du service de police de la République du Congo, sont autorisés à suivre un stage de formation de gardiens du corps au SCTIP à Paris pour une durée d'un mois :

MM. Dimi (Albert), gardien de la paix de 2^e classe ;
Kaya (Joël), gardien de la paix de 1^{er} échelon.

Ces agents devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les intéressés bénéficiaires d'une bourse (FAC) percevront pendant la durée de leur stage, leur solde d'activité réduite de moitié majorée éventuelle des allocations familiales.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1963

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne sera effectuée sur les soins du ministère des finances de la République du Congo qui se fera rembourser ultérieu-

rement par la mission d'aide et de coopération le montant des frais de voyage des intéressés qui doivent être pris en charge par le (FAC).

La durée du stage étant inférieure à dix-huit mois les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

— Par arrêté n° 1267 du 20 mars 1964, il est créé entre les organismes énumérés ci-après :

Chambre de commerce de Brazzaville ;

Syndicat d'initiative de Brazzaville ;

Office du tourisme congolais et la jeune chambre économique de Brazzaville,

un comité de la foire internationale de Brazzaville dont le siège social est fixé à la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie à Brazzaville.

Le comité de la foire internationale de Brazzaville a pour objet de favoriser l'expansion du commerce et de l'industrie congolaise par la meilleure utilisation des ressources nationales et le développement du commerce sur le plan international et l'organisation de foires expositions internationales périodiques.

— Par arrêté n° 1161 du 14 mars 1964 est approuvée, la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, fixant comme suit, les taux des contributions et taxes à percevoir en 1964 au profit de la commune de Brazzaville :

Contribution foncière des propriétés bâties : 20 %

Contribution foncière des propriétés non bâties : 40 % ;

Contribution des patentes et licences : 120 % du tarif de base ;

Taxe additionnelle au chiffre d'affaires :

Taux général : 1 % ;

Transports fluviaux et activités visées à l'article 198 bis (GI : 0,50 %).

— Par arrêté n° 1039 du 9 mars 1964 est approuvée, la délibération n° 23/63 du 31 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, instituant au profit du budget municipal de la commune de Dolisie, une redevance pour consommation d'eau aux fontaines publiques.

Le montant annuel de la redevance est fixé à 100 francs par parcelle habitée, dont l'occupant n'est pas abonné au service des eaux.

— Par arrêté n° 1067 du 10 mars 1964, est approuvée, la délibération n° 22/63 du 31 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie instituant au profit du budget municipal une taxe sur les véhicules à moteur, dans les conditions fixées aux articles 355 à 359 du code des impôts

Le montant de cette taxe est fixé à 500 francs par cheval de la puissance fiscale.

Sont imposables tous véhicules à moteur destinés au transport des personnes ou marchandises ainsi que les tracteurs autres que ceux utilisés pour des travaux agricoles, appartenant aux personnes physiques ou morales ayant un établissement ou leur résidence dans la commune et utilisant ces véhicules dans le périmètre commercial.

Sont exonérés :

a) Les véhicules appartenant à l'armée ;

Aux ambassadeurs, consultants, membres du corps diplomatiques ainsi qu'aux membres des organismes internationaux à la condition que les véhicules ne soient pas immatriculés dans une série normale de l'un des Etats de l'U.D.E. ;

b) Les véhicules dont l'immobilisation durant une année est prévue et pour lesquels la carte grise aura été déposée à la mairie dans les quinze premiers jours du mois de janvier de l'année de l'imposition.

La taxe est due pour l'année entière par les propriétaires au premier janvier de l'année d'imposition. En cas de mise en service d'un véhicule neuf en cours d'année, la taxe est due pour l'année entière si l'acquisition intervient avant le 1^{er} octobre de l'année d'imposition.

— Par arrêté n° 1068 du 10 mars 1964, est approuvée, la délibération n° 24/63 du 31 décembre 1963 de la délégation

spéciale de la commune de Dolisie, instituant au profit du budget municipal de la commune de Dolisie une redevance pour utilisation de l'ambulance de la commune.

Cette redevance, qui est fixée à 50 francs la course, sera perçue par le conducteur de l'ambulance contre remise d'une quittance.

— Par arrêté n° 1069 du 10 mars 1964, est approuvée, la délibération n° 25/63 du 31 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, attribuant à chacun des indigents ou infirmes ci-après désignés, un secours de 5 000 francs.

Mouyard (Gustave), quartier Bayaka à Dolisie ;
Denguët (Albert), 12 rue de Mossendjo ;
N'Goma (Dominique), nouveau quartier ;
Kengué (Jacqueline), 29 rue Etienne-Marcel ;
Doumba (Patrice), 69 rue Bangui ;
Dipala (Bernard), 16 rue Madingou ;
Kamal (Joseph), 48 rue de Fort-Rousset ;
Goma (Lazare), 67 avenue de la Loubomo ;

Makanga (Réine), nouveau quartier.

Ces secours, dont la dépense sera imputée au budget communal, exercice 1963, chapitre XIII, article 5, seront payés à Madame Douath, chef du service social du Niari, chargée de leur remise ou de leur utilisation au mieux des intérêts des bénéficiaires.

— Par arrêté n° 1070 du 10 mars 1964, est approuvée, la délibération n° 26/63 du 31 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, attribuant au groupe des guides et Jeannettes de Dolisie une subvention de 5 000 francs.

Cette subvention, dont la dépense sera imputée au budget communal, exercice 1963, chapitre XIII, article 4, sera payée à soeur Odilia-Schwartz, responsable locale du mouvement des guides et Jeannettes.

— Par arrêté n° 1071 du 10 mars 1964, est approuvé, l'arrêté n° 49/CD. du 19 novembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, autorisant les virements de chapitre à chapitre figurant au tableau ci-après, pour équilibre du budget communal 1963 :

CHAP.	I N T I T U L E	EN MOINS	EN PLUS	CREDIT	
				ANCIEN	NOUVEAU
2-1	Traitement et indemnités agents permanents	»	800.000	4.599.700	5.399.700
2-2	Indemnités à des fonctionnaires retr. d'aut. budgets	»	40.000	262.000	302.000
3-3	Indemnités aux titulaires de cert. fonctionnaires munip.	»	225.000	1.798.647	2.023.647
2-5	Allocations familiales	»	95.000	1.820.000	1.915.000
3-1	Frais de bureau et mobilier	»	118.000	740.000	858.000
3-2	Frais de registre d'Etat civil	4.000	»	5.000	1.000
3-7	Publicité et appel d'offre	20.000	»	30.000	10.000
3-10	Habillement plantons et chauffeurs	20.000	»	130.000	110.000
5-1	Entretien matériel incendie	4.000	»	5.000	1.000
6-1	Clôture, entretien et translation cimët.	4.000	»	5.000	1.000
7-1	Traitement et indemnités pesonnel voirie	»	2.444.004	10.197.590	12.641.594
7-2	Traitement et indemnités pesonnel garage	»	420.721	1.412.020	1.832.741
7-3	Traitement et indemnités pesonnel jardins	»	48.000	362.756	410.756
7-4	Traitement et indemnités pesonnel gadoues	»	15.000	547.000	562.000
8-1	Entretien places et squares	200.000	»	505.000	305.000
8-4	Matériel automobile voirie	4.395.000	»	6.000.000	1.605.000
8-5	Matériel enlèvement gadoues	1.182.516	»	5.446.286	4.263.770
9-1	Salaire et indemnités pesonnel marché	25.000	»	133.865	108.865
10-1	Achat matériel marché	10.000	»	74.535	64.535
11-2	Entretien bâtiments communaux	»	395.000	509.000	904.000
13-3	Fêtes publiques et réceptions	»	200.000	885.940	1.085.940
13-4	Expositions — Concours — Subventions	»	300.000	125.000	425.000
13-6	Travaux neufs et d'entretien	»	663.791	1.688.490	2.352.281
14-1	TOTAUX	»	100.000	20.287.286	20.287.286
		5.864.516	5.864.516	57.570.115	57.570.115

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 1219 du 18 mars 1964, Mme Gbaguidi-Gandigbe, née Louya (Rose), infirmière diplômée d'Etat stagiaire est placée en position de détachement auprès de l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination.

— Par arrêté n° 1164 du 14 mars 1964, M. Gongo (Marcel), instituteur de 5^e classe, indice local 570 du corps commun de l'enseignement de l'A.E.F. en service à Kinkala (diocèse de Brazzaville) est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo et nommé instituteur 3^e échelon, indice local 580, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1963 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 1098 du 13 mars 1964, le cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la santé publique, des affaires sociales et de la population est composé comme suit :

Directeur : M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur de l'enseignement primaire.

Attachés : MM. Ondaye (Gérard), inspecteur sanitaire ; Boukoulou (Jean-Grégoire), inspecteur de l'enseignement primaire.

Secrétaire : M. Backanga (Hyacinthe), secrétaire d'administration.

Commis : Mme Mingouolo-Boukoulou (Antoinette), sténo-dactylographe ; MM. Kanambembé (Antoine), secrétaire-dactylographe ; Ferret (Jean-Baptiste) ; Mabilia (Gabriel).

Chauffeurs : MM. Mankou (Dominique) ; Kaya (Joseph).

Plantons : MM. Manangou (Gaston) ; Makita-Moussié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 décembre 1963.

— Par arrêté n° 1231 du 18 mars 1964, les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, en service dans les écoles de l'enseignement public de la République du Congo sont chargés dans les conditions et pour les établissements ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus :

Après 3 ans :

- MM. Dongala (André), instituteur 5^e échelon ; école Plateau 15-Ans ; 13 classes ;
Cognet (Georges), instituteur 5^e échelon ; école stade ; 11 classes ;
Sita (Gaston), instituteur 5^e échelon ; école Plateau II ; 11 classes ;
Bemba (Donatien), instituteur 5^e échelon ; école Moukoundzi-Ngouaka ; 10 classes ;
Cervetti (Angèle), institutrice 11^e échelon ; école Jean-Félix-Tchicaya ; 10 classes ;
Galléné Bamby, instituteur 3^e échelon ; école Mvoumvou Sud ; 15 classes ;
Ntonga (Paul), instituteur 1^{er} échelon ; école Centre d'Hygiène A ; 12 classes ;
Sow Mamadou, instituteur 1^{er} échelon ; école Tié-Tié B ; 12 classes ;
Mouyembé (Clément), instituteur 2^e échelon ; école Mouyondzi ; 12 classes ;
Ondaye (Cyprien), instituteur 3^e échelon ; école Plateau 15-Ans ; 13 classes ;
Chidas (Aimé), instituteur 4^e échelon ; école Quartier II Dolisie ; 12 classes.

Avant 3 ans :

- Mmes Galan (Jacqueline), institutrice 10^e échelon ; école de la Poste ; 11 classes ;
Tchicaya (Yvonne), institutrice 3^e échelon ; école filles M'Foa ; 12 classes ;
MM. Samba Ousman (Oscar), instituteur 1^{er} échelon ; école Ouenzé I ; 10 classes ;
Ampat (Paul-Michel), instituteur 1^{er} échelon ; école Mosquée I ; 11 classes ;
Soby (Alain-Mathias), instituteur 1^{er} échelon ; école Centre I ; 10 classes ;
Nkouka (Albert), instituteur 1^{er} échelon ; école Ouenzé II ; 10 classes ;
Mambou (Samuel), instituteur 1^{er} échelon ; école Mosquée II ; 10 classes ;
Bilombo (André), instituteur 1^{er} échelon ; école Plateau I ; 10 classes ;
Doudy (Dominique), instituteur 4^e échelon ; école Moukoundzi-Ngouaka II ; 10 classes ;
Loemba (Auguste), instituteur 1^{er} échelon ; école Mvoumvou Sud B ; 16 classes ;
Pambou-Souamy, instituteur 1^{er} échelon ; école Tié-Tié ; 13 classes ;
Moukayat-Kouathé (Adrien), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Impfondo ; 12 classes ;

Mifoundou (Frédéric), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Jacob ; 10 classes ;
Omboud (Guy-Bernard), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Djambala ; 14 classes ;
Akenandé (Gabriel), instituteur 1^{er} échelon ; école Gamboma ; 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

Après 3 ans :

- MM. Sanghoud (Mathurin), instituteur 5^e échelon ; école Bacongo I ; 8 classes ;
Machard (Jean-Louis), instituteur 1^{er} échelon ; école Bloc 55 ; 6 classes ;
Tchicaillat (Jean), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Centre Culturel ; 6 classes ;
Mboumbou (J.-Pierre), instituteur 1^{er} échelon ; école Ngoyo ; 6 classes ;
Loemba (Pascal), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Hinda ; 6 classes ;
Poaty (Casimir), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Mboukou ; 6 classes ;
Loubassa (Jean-de-Dieu), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Holle ; 6 classes ;
Coussoud (Gabriel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Les Saras ; 5 classes ;
Ndong (René), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Sembé ; 7 classes ;
Angama (Gabriel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Souanké ; 8 classes ;
Akouala (Adolphe), instituteur 1^{er} échelon ; école Madingou ; 9 classes ;
Boukongou (Adolphin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Soulou ; 5 classes ;
Koumba (Emile), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Dispensaire Mossendjo ; 7 classes ;
Bouandzi (Jean-Félix), instituteur adjoint stagiaire ; école P.T.T. Mossendjo ; 7 classes ;
Barros (Laurent), instituteur adjoint stagiaire ; école Loudima Poste ; 6 classes.

Avant 3 ans :

- Mme De Marez (Liliane), institutrice 6^e échelon ; école filles Tahiti ; 8 classes ;
MM. Basseka (Michel), instituteur 1^{er} échelon ; école Mougali ; 8 classes ;
Meza (Placide), instituteur 4^e échelon ; école Centre II ; 8 classes ;
Bongo (Jean-Richard), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Ngabé ; 5 classes ;
Nzounza (Charles), instituteur 1^{er} échelon ; école Bacongo II ; 6 classes ;
Milandou (Paul), instituteur 1^{er} échelon ; école rue Guynemer ; 8 classes ;
Oualémo Mountou (Joachim), instituteur 1^{er} échelon ; école Centre sportif ; 7 classes ;
Bikindou (Martin-Blaise), instituteur 1^{er} échelon ; école Mayama ; 7 classes ;
Milandou (Victor), instituteur 3^e échelon ; école Kinkala ; 7 classes ;
Samba (Bernard) II, instituteur 1^{er} échelon ; école Boko ; 7 classes ;
Bagamboula (Etienne), instituteur 1^{er} échelon ; école Boko ; 6 classes ;
Mlle Mabellé (Monique), institutrice adjointe stagiaire ; école Kinkala ; 6 classes ;
MM. Koukimina (Joseph), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mayanou ; 5 classes ;
Matsimat (Léonard), instituteur 1^{er} échelon ; école Kimbété ; 5 classes ;
Koupassa (Gabriel), instituteur 1^{er} échelon ; école Mandombé ; 5 classes ;
Mackela (Raymond-Blaise), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Mindouli I ; 5 classes ;
Moukoko (Emmanuel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mindouli II ; 5 classes ;
Mmes Diazabakana (Rose), institutrice 1^{er} échelon ; école Centre d'Hygiène B ; 6 classes ;
Poaty (Romaine), institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école Camdato ; 5 classes ;
MM. Ghoma (Robert), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mbota ; 5 classes ;

Miakouikila (Simon), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Madingou-Kayes ; 5 classes ;
 Doukaga (Léopold), instituteur adjoint stagiaire ; école Loaka ; 6 classes ;
 Ebong (Faustin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Ouesso ; 9 classes ;
 Guillon (Robert), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mokeko ; 5 classes
 Manda (Sylvain), instituteur adjoint stagiaire ; école Dongou ; 9 classes ;
 Mbatchogot (Jules), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Epéna ; 6 classes
 Kimbékété (Firmin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Kindzaba ; 5 classes ;
 Wassi (Alpha), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Boko-Songho ; 5 classes ;
 Madzou (Narcisse), instituteur 1^{er} échelon ; école Komono ; 7 classes ;
 Milondo (Emile), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Sibiti ; 8 classes ;
 Mme Kololo (Faustine), institutrice 1^{er} échelon ; école Quartier I A Dolisie ; 7 classes ;
 MM. Samba Wellot (François), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Quartier I B Dolisie ; 6 classes ;
 Kimpéosso (Camille), instituteur 1^{er} échelon ; école Kibangou ; 6 classes ;
 Pindi (Jean-Paul), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Kimongo ; 5 classes ;
 Nkoumbou (Gérard), instituteur 1^{er} échelon ; école Kinkala (filles) ; 6 classes ;
 Gassaillé (Aimé), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Abala ; 6 classes ;
 Akouala (Gilbert), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Etoro ; 6 classes ;

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Après 3 ans :

MM. Fania Guetcho (Zacharie), instituteur 1^{er} échelon ; école Kikouimba ; 4 classes ;
 Samba (David), instituteur adjoint stagiaire ; école Mataka ; 4 classes ;
 Ilets (Rigobert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Tchibamba ; 4 classes ;
 Zoba (Alphonse), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Cayo ; 4 classes ;
 Makosso (Jean-Marie), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Nzambi ; 4 classes ;
 Zinga (Louis-Bather), instituteur adjoint 3^e échelon ; école Nzassi ; 4 classes ;
 Dello (Jean), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mulimba ; 4 classes ;
 Moulombo (François-Joseph), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Titi ; 4 classes ;
 Kouvouama (Jean), chef adjoint T.P. 1^{er} échelon ; école Dolisie ; 4 classes ;
 Omboud (Guy-Alain), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Kébara ; 4 classes.

Avant 3 ans :

MM. Nonault (Jean-Pierre), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mbé ; 4 classes ;
 Mabonzo (Hervé), instituteur 1^{er} échelon ; école Koyé-Mabaya ; 4 classes ;
 Bassimas (Basile), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Kimbélé ; 4 classes ;
 Ombessa (Achille), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Kimpila ; 4 classes ;
 Boumpoutou (Joseph), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mankoussou ; 4 classes ;
 Nkoté (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ; école Kimpanzou ; 4 classes ;
 Loubaky (Jean-Timothee), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Manyanga ; 4 classes ;
 Matoko (Edouard), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Mantaga ; 4 classes ;
 Boumba (Richard), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Schoelcher ; 4 classes ;
 Yénobi (Edmond), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mpita ; 4 classes ;
 Batchy (Raymond), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Diosso ; 4 classes ;

Moukala (Pierre-R.), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Fouta ; 4 classes ;
 Makossi (Gabriel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Nzassi ; 4 classes ;
 Biangana (Napoléon), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Fourastié ; 4 classes ;
 Makosso (Ferdinand), moniteur supérieur stagiaire ; école Yembo ; 4 classes ;
 Guéta (Antoine), instituteur adjoint stagiaire ; école Dzéké ; 4 classes ;
 Lengania (Placide), instituteur adjoint stagiaire ; école Pono ; 4 classes ;
 Mme Kikounga-N'Got née Assitou, institutrice 1^{er} échelon ; école marché Dolisie ; 4 classes ;
 MM. Maïna (François), instituteur adjoint stagiaire ; école Yaya ; 4 classes ;
 Mboumba (Marcel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Divénié ; 4 classes ;
 Goma (Daniel-Dosithée), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Kellé (Kibangou) ; 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. Massamba (Jean), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Inoni ; 3 classes ;
 Pion (Bernard), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Mâh ; 3 classes ;
 Olayi (Lambert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Boulankio ; 3 classes ;
 Samba (Maurice), instituteur adjoint stagiaire ; école Kintélé ; 3 classes ;
 Sounga (Philippe), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Gamotala ; 3 classes ;
 Léko (Marie-Joseph), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Gamaba ; 3 classes ;
 Mampouya (Ernest), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Nkoué ; 3 classes ;
 Loemba (Valenti), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Tonkama ; 3 classes ;
 Mamonimboua (Alphonse), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Banza-N'Dounga ; 3 classes ;
 Mampouya (Louis-Adolphe), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Louingui ; 3 classes ;
 Nkodia (Jean-Pierre), instituteur adjoint stagiaire ; école Kindamba-Brusseaux ; 3 classes ;
 Bitémo (Félix), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Béla ; 3 classes ;
 Koumbemba (Marcel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Louengo ; 3 classes ;
 Kinzonzi (David), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mpassa ; 3 classes ;
 Baddiata Romuald, instituteur adjoint 2^e échelon ; école Pangala ; 3 classes ;
 Kiavouka (Emmanuel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Siafoumou ; 3 classes ;
 Backoulou (Ferdinand), moniteur supérieur 2^e échelon ; école Tchitanzi ; 3 classes ;
 Abéna (Camille), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Momoye ; 3 classes ;
 Akoko (Etienne), instituteur adjoint stagiaire ; école Picounda ; 3 classes ;
 Guié (François), instituteur adjoint stagiaire ; école Fort-Soufflay ; 3 classes ;
 Mongo (Fulbert), instituteur adjoint stagiaire ; école Bétou ; 3 classes ;
 Nikoué (Paul), instituteur adjoint stagiaire ; école Mimbelly ; 3 classes ;
 Ondzié (Daniel), instituteur adjoint stagiaire ; école Enyellé ; 3 classes ;
 Okombi (Joseph), instituteur adjoint stagiaire ; école Mokengui ; 3 classes ;
 Nzéhéké (Marcel), moniteur supérieur stagiaire ; école Moungouma-Baille ; 3 classes ;
 Tamba (Germain), instituteur adjoint ; école IR-CT ; 3 classes ;
 Makita (Augustin), moniteur stagiaire 1^{er} échelon ; école Kilemba ; 3 classes ;
 Tati (Jean-Pierre), moniteur supérieur 2^e échelon ; école Aubeville ; 3 classes ;
 Demba (Patrice), moniteur supérieur ; école Minga ; 3 classes ;
 Mandossi (François), instituteur adjoint stagiaire ; école Kibamba ; 3 classes ;
 Malanda (Bonaventure), instituteur adjoint stagiaire ; école Kingoué ; 3 classes ;

Mbou (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire ; école Kila-Ntari ; 3 classes ;
 Andang (Robert), instituteur adjoint stagiaire ; école Mabombo ; 3 classes ;
 Bockassa (Joseph), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Kinkoula ; 3 classes ;
 Ngoma (Germain), instituteur adjoint stagiaire ; école Makanda ; 3 classes ;
 Tsiété (Dominique), instituteur adjoint stagiaire ; école Mapati ; 3 classes ;
 Madzous (Victor), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mbila ; 3 classes ;
 N'Goulou (Gustave), instituteur adjoint stagiaire ; école Moétché ; 3 classes ;
 Goma (Eugène), instituteur adjoint stagiaire ; école Zanaga ; 3 classes ;
 Bissamou (Hippolyte), instituteur adjoint stagiaire ; école Mbomo ; 3 classes ;
 Limbili (Henri), instituteur adjoint stagiaire ; école Lékoli ; 3 classes ;
 Malonga (Marc), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école annexe Dolisie ; 3 classes ;
 Manounou (Félix), instituteur adjoint 2^e échelon ; école Mounoundou ; 3 classes ;
 Gomas (Jean), instituteur adjoint stagiaire ; école Londela-Kayes ; 3 classes ;
 Ntari (Romuald), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Yénéganou ; 3 classes ;
 Nzikou (Lamy-Raymond), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Dembo ; 3 classes ;
 Gandou (Nestor), moniteur supérieur stagiaire ; école Idoumi ; 3 classes ;
 Dzaba (Jean-Benoît), moniteur supérieur ; école Mbomo ; 3 classes ;
 Ngono (Jean), moniteur supérieur 2^e échelon ; école Mayoko ; 3 classes ;
 Ganao (Barthélemy), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Nsah ; 3 classes ;
 Louzébimio (Daniel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Etsouali ; 3 classes ;
 Bouya (Faustin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Koumou ; 3 classes ;
 Ngantsou-Mpia (Alexandre), moniteur adjoint 1^{er} échelon ; école Obaba ; 3 classes ;
 Mongo (Paul), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mbaya ; 3 classes ;
 Itoua (Théogène), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Epounou ; 3 classes ;
 Itoua (Georges), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Mossendé ; 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Nzengui (Norbert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Maloukou-Tréchet ; 2 classes ;
 Lengouala (Gilbert), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Léfini ; 2 classes ;
 Bassoukila (Arsène), moniteur 4^e échelon ; école Ouanda-Mantsendé ; 2 classes ;
 Mbemba (Paul), moniteur 4^e échelon ; école Moualou ; 2 classes ;
 Madzoumou (Cyrille), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Kindamba-Ngouédi ; 2 classes ;
 Dihoulou (Noël), moniteur 3^e échelon ; école Kimanika ; 2 classes ;
 Tsembani (Jean), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Renéville ; 2 classes ;
 Mouzita (Pierre), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Kindamba Poste ; 2 classes ;
 Nkodia (Albert), moniteur 3^e échelon ; école Kinkakassa ; 2 classes ;
 Ngouari (Georges), moniteur contractuel 2^e échelon ; école Ndembouanou ; 2 classes ;
 Packa (Jean-Claude), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Tanda-Bizenzé ; 2 classes ;
 Onziel Banguid, instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Loandjili ; 2 classes ;
 Mbéri (Jérôme), moniteur supérieur stagiaire ; école Ngoali Pessu ; 2 classes ;
 Ondjouba (Albert), moniteur supérieur stagiaire ; école Loufoti ; 2 classes ;
 Obongono (Adolphe), moniteur supérieur stagiaire ; école Tchimpeze ; 2 classes ;
 Biéta (Nestor), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Girard ; 2 classes ;

Mangboka (Gabriel), moniteur supérieur stagiaire ; école Miélé-Kouka ; 2 classes ;
 Mouyéké (Pierre), moniteur supérieur stagiaire ; école Dzouoba ; 2 classes ;
 Omanioué (Paul), moniteur supérieur stagiaire ; école N'Tam ; 2 classes ;
 Loungui (Pascal), instituteur adjoint stagiaire ; école Kingani ; 2 classes ;
 Moussoua (Gaston), moniteur 3^e échelon ; école Kingouala ; 2 classes ;
 Gningo (Georges), moniteur 6^e échelon ; école Mandingou-Gare ; 2 classes ;
 Nzaba (Augustin), moniteur supérieur stagiaire ; école Mbomo I ; 2 classes ;
 Banzouzi (Pierre), moniteur 3^e échelon ; école M'Fila ; 2 classes ;
 Motaba (David), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Mobenzellé ; 2 classes ;
 Ntalissan (Gilbert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Boyelé ; 2 classes ;
 Sanzet (Jean-Jacques), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Bolomo ; 2 classes ;
 Ebata (Victor), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Mompoutou ; 2 classes ;
 Béba (François), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Mafouété ; 2 classes ;
 Dzakoum (Grégoire), moniteur 2^e échelon ; école Djoubé ; 2 classes ;
 Mokoko (Edouard), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Toukoulaka ; 2 classes ;
 Mambambo (Edouard), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Bondeko ; 2 classes ;
 Ekahéla (Antoine), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Botala ; 2 classes ;
 Nzaba (Augustin), moniteur supérieur stagiaire ; école Kitsoumbou ; 2 classes ;
 Mouélé (Jean-Raymond), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Moupitou ; 2 classes ;
 Mawa (Gabriel), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Adzi ; 2 classes ;
 Ebo (Robert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Mbon ; 2 classes ;
 Gakoua (Fulgence), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Oboli ; 2 classes ;
 Mompelet (Zéphyrin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Kaon ; 2 classes ;
 Miampicka (Dominique), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Mpouanzion ; 2 classes ;
 Ontsolo (Fidèle), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Yaba ; 2 classes ;
 Opou (Dominique), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Ottui ; 2 classes ;
 Bouhalat (Alphonse), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Elouo ; 2 classes ;
 Empoua (René), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Motokomba ; 2 classes ;
 Okogna (Benoît), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école N'Kan ; 2 classes ;
 Elion (Alphonse), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Boubée ; 2 classes ;
 Labaki (Antoine), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école Osselé ; 2 classes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre, 1963.

— Par arrêté n° 1232 du 18 mars 1964, les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, dont les noms suivent, en service dans les établissements assimilés de la République du Congo, sont chargés dans les conditions et pour les établissements ci-après, de la direction d'une école primaire du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus :

Après trois ans :

M. Ndoudi (Joseph), instituteur adjoint 5^e échelon ; école de Mouléké ; 12 classes ;
 Sœurs Bernard Baron, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école Sainte-Bernadette ; 12 classes ;
 Xavier Bénétière, institutrice adjointe 4^e échelon ; école de Kibouendé ; 10 classes ;
 Henric Martine, institutrice 2^e échelon ; école de Notre-Dame de Lourdes ; 14 classes ;

Bardon Elisabeth, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école Saint-Joseph ; 16 classes ;
 M. Nsondé (Albert), instituteur 1^{er} échelon ; école Saint-Esprit B ; 10 classes.

Avant trois ans :

Sœurs Rita Dietrich, institutrice ; école Immaculée Conception ; 17 classes ;
 Rose-Madeleine Boisse, institutrice ; école Sainte-Thérèse ; 12 classes ;
 Frère Marie-André Nganga, moniteur 7^e échelon ; école Saint-Joseph A ; 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

Après trois ans :

Sœurs Christiane Le Fol, institutrice adjointe 2^e échelon ; école Sainte-Agnès A ; 9 classes ;
 Gabrielle Weisse, institutrice adjointe 2^e échelon ; école Sainte-Claire A ; 8 classes ;
 MM. Miassouamana (Gabriel), instituteur adjoint 3^e échelon ; école Jeanne-d'Arc ; 6 classes ;
 Nioka (Léonard), instituteur adjoint 3^e échelon ; école de Linzolo ; 6 classes ;
 Massamba (Firmin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Kibouendé ; 6 classes ;
 Boumba (Dominique), moniteur supérieur 2^e échelon ; école de Voka ; 6 classes ;
 Mizère (Auguste), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Nganga ; 6 classes ;
 Nganga (Ignace), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mindouli ; 6 classes ;
 Sœur Scholastique Stark, monitrice supérieure 8^e échelon ; école de Kindamba ; 6 classes ;
 MM. Makolo (Jacques), instituteur 1^{er} échelon ; école de Moutampa ; 5 classes ;
 Biansoumba (Joachim), instituteur 3^e échelon ; école de Koubola ; 5 classes ;
 Paka (Bernard), instituteur 1^{er} échelon ; école Saint-Pierre A ; 6 classes ;
 Koudimba (Joochim), instituteur 1^{er} échelon ; école Saint-Joseph à Dolisie ; 9 classes ;
 Samba (Jacques), instituteur 1^{er} échelon ; école de Loudima-Gare ; 7 classes ;
 Sœur Lucienne Guigon, institutrice 4^e échelon ; école Notre-Dame du Congo ; 9 classes ;
 MM. Mankessi (Paul), instituteur 1^{er} échelon ; école Saint-François A ; 8 classes ;
 Makaya (André), instituteur 1^{er} échelon ; école Saint-Jean-Baptiste ; 8 classes ;
 Sœur Marie Isabelle, institutrice 2^e échelon ; école de Madingou ; 6 classes ;
 MM. Kibangou (Edouard), instituteur 1^{er} échelon ; école de Madingou ; 6 classes ;
 Maniongui (Jean-Paul), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Kengué ; 7 classes ;
 Kalla (Emile), moniteur 5^e échelon ; école de Mayalama ; 5 classes ;
 Mvembé (Justin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Maloango ; 6 classes ;
 Birangui (Aloïse), instituteur adjoint 4^e échelon ; école de Loubetsi ; 6 classes ;
 Mouissi (Nazaire), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Banda ; 6 classes ;
 Nzouhou (Pierre), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Madouma ; 7 classes ;
 Ntamba (Dominique), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Kolo ; 6 classes ;
 Mbanza (Guillaume), instituteur adjoint stagiaire ; école de Madzia ; 9 classes ;
 Ndala (Simon), instituteur adjoint 4^e échelon ; école de Ouenzé ; 6 classes ;
 Malonga (Firmin), moniteur 7^e échelon ; école de Maniéto ; 5 classes ;
 Mbizi (Joseph), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Mougali ; 8 classes ;
 Nzié (Daniel), moniteur supérieur contractuel ; 4^e échelon ; école de Kimbédi ; 6 classes.

Avant 3 ans :

M. Massamba (Alphonse, instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Saint-Esprit A ; 9 classes ;
 Sœurs Jean Camus, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école Sainte-Agnès B ; 9 classes ;
 Rose Bureau, institutrice adjointe 4^e échelon ; école Javouhey ; 8 classes ;
 MM. Olembe (Jean-François), instituteur adjoint stagiaire ; école Sain-Vincent A ; 8 classes ;
 Mabéla (Martin), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Saint-Pierre-Claver A ; 8 classes ;
 Sœur Raymond Epphère, institutrice ; école Sainte-Claire ; 8 classes ;
 MM. Nitoumbi (Dominique), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Makélékélé ; 7 classes ;
 Mbemba (Bernard), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Goma-Tsé-Tsé ; 6 classes ;
 Moulounda (Raoul), instituteur adjoint 3^e échelon ; école Saint-Michel B ; 6 classes ;
 Malonga (Raoul), instituteur adjoint stagiaire ; école de Nsampouka ; 6 classes ;
 Sœurs Germaine Bousquet, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école de Linzolo ; 6 classes ;
 Pauline Batot, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école de Mouléké ; 6 classes ;
 M. Babingui (Paul), instituteur adjoint 3^e échelon ; école de Kibossi ; 6 classes ;
 Frère Marie Alphonse Ndouri, moniteur 6^e échelon ; école Saint-Joséph ; 6 classes ;
 MM. Ngouonimba (Pierre), instituteur adjoint stagiaire ; école de Brusseau ; 6 classes ;
 Mbama (Luc), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Marchand ; 6 classes ;
 Zoula (Emmanuel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école Saint-Michel A ; 7 classes ;
 Nsembani (Gaston), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Vinza ; 6 classes ;
 Nzoulani (Benoît), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mbamou ; 6 classes ;
 Nzébé (René), instituteur adjoint stagiaire ; école de Marche ; 5 classes ;
 Dianvinza (Bernard), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Matoumbou ; 6 classes ;
 Sœur Marthe Biyéla, monitrice 2^e échelon ; école de Mindouli ; 6 classes ;
 Frère Mathurin Missoukidi, moniteur 9^e échelon ; école de Kindamba ; 6 classes ;
 MM. Kimbembé (Georges), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Matsoula ; 5 classes ;
 Bassidi (Adophe), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Hamon ; 6 classes ;
 Mbemba (Daniel), moniteur supérieur 3^e échelon ; école Saint-Pierre-Claver B ; 6 classes ;
 Tchinianga (Bernard), moniteur supérieur 2^e échelon ; école Saint-François B ; 8 classes ;
 Ngoubili (Edmond), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Saint-Pierre B ; 6 classes ;
 Mahoungou (Emile), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Jacob ; 7 classes ;
 Tengo (Léandre), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Guéna ; 5 classes ;
 Mitati (Joseph), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Zanaga ; 7 classes ;
 Ampion (Philippe), instituteur adjoint stagiaire ; école d'Inkouélé ; 5 classes ;
 Bivihou (Alfred), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Dolisie-Cité ; 6 classes ;
 Bayoundoula (Bernard), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Musana ; 9 classes ;
 Lébamba (Daniel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école d'Indo ; 6 classes ;
 Ngou'la (Pascal), instituteur adjoint stagiaire ; école de Nguédi ; 6 classes ;
 Batéla (Albert), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Baongo-mixte ; 6 classes ;
 Mabassi Enoch, instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mougali-mixte ; 6 classes ;
 Mabonzo (Bernard), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Mougali ; 6 classes ;
 Mme Foundou, moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Baongo ; 5 classes ;
 MM. Nkadiaboua (Joseph), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Makélékélé ; 8 classes ;

Samba (Georges), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Kossa ; 6 classes ;
 Okombo (Emile), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Maniéto ; 6 classes ;
 Youlou (Michel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Yangui ; 6 classes ;
 Maboko Silas, moniteur 6^e échelon ; école de Loua ; 6 classes ;
 Bahoumina (Georges), moniteur 1^{er} échelon ; école de Kimboundou ; 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Après 3 ans :

Sœur Zita Laffler, institutrice 2^e échelon ; école de Voka ;
 M. Nkaba (Joseph), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Raymond-Paillet ;
 Sœurs Christine Marie, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école de Makabana ;
 Janzan Mathilde, institutrice adjointe 2^e échelon ; école Notre-Dame-des-Anges.

Avant 3 ans :

M. Ndouna (Victor), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Kinkala ;
 Sœur Auguste Montagné, monitrice supérieure 1^{er} échelon ; école de Kinkala ;
 MM. Malanda (Ferdinand), moniteur 9^e échelon ; école de Kindamba ;
 Malonga (Anatole), moniteur 3^e échelon ; école de Chavannes ;
 Barika (Eugène), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Saint-Vincent B ;
 Foulou (Bernard), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Kinsana ;
 Kiyindou (Joseph), moniteur 3^e échelon ; école de Ndoungou ;
 Ascenso (Alphonse), moniteur supérieur contractuel 1^{er} échelon ; école de Makaka ;
 Béri (André), moniteur 4^e échelon ; école de Le Briz ;
 Bounga (Anselme), moniteur 4^e échelon ; école de Loutété ;
 Mounkassa (Paul), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Zanaga ;
 Sambala (Raphaël), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mansimou ;
 Sœur Dugue Geneviève, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école de Mossendjo.

Directeurs d'écoles à 3 classes :

MM. Kibangou (Florian), moniteur supérieur 3^e échelon ; école de Mpika-Taba ;
 Loko (Mathias), moniteur 3^e échelon ; école de Bindendéla ;
 Mayembo (Félicien), instituteur adjoint 4^e échelon ; école de Loukouo ;
 Koutika (Albert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Nko ;
 Makiona (Barnabé), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Ndounga ;
 Nkounkou (Michel), moniteur 5^e échelon ; école de Kiaz ;
 Souékolo (Edouard), moniteur 5^e échelon ; école de Comba ;
 Bomé (Antoine), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Saint-Michel ;
 Sissila (André), moniteur supérieur 4^e échelon ; école de Loumou ;
 Okouéré (André), moniteur supérieur stagiaire ; école de Kunzulu ;
 Nkounkou (Joseph), moniteur supérieur stagiaire ; école de Djili ;
 Mikalou (François), moniteur 3^e échelon ; école de Simon ;
 Diankoléla (Patrice), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Makaga ;
 Mamba (Jean), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Maléla ;
 Boukaka (Patrice), instituteur adjoint stagiaire ; école de Ngamambou ;
 Dembakissa (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire ; école de Mingoula ;

Zonzolo (Toussaint), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Mpoudi ;
 Milandou (Bernard), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Nkouka-Mpassi ;
 Nzingoula (Charles), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Louomo ;
 Mayitoukou (Maurice), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kingoma ;
 Ntambassani (Grégoire), moniteur 1^{er} échelon ; école de Maboundou ;
 Adzodié (Georges), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école Saint-Pierre-Claver ;
 Meillon (Gilbert), moniteur 2^e échelon ; école de Souanké ;
 Niombella (Guy-Barthélemy), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Liranga ;
 Guembella (Michel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école d'Ouessou ;
 Mouenga (Auguste), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Missama ;
 Bitoungui (Benjamin), moniteur 4^e échelon ; école de Kinkengué ;
 Nzahou (Mathieu), moniteur 3^e échelon ; école de Moutsiéhé ;
 Bemba (Joël), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Dolisie-Mission ;
 Ongoto (Philippe), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Bambama ;
 Kendé (Isaac), moniteur supérieur 2^e échelon ; école de Divénié ;
 Douvingou (Nestor), moniteur 3^e échelon ; école de Ndilou-Mamba ;
 Lékibi (Jacob), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mayoko ;
 Mouanda (Jérémie), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école d'Idoubi ;
 Ntondélé (Marcel), instituteur adjoint stagiaire ; école de Bosso ;
 N'Kanza (Samuel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Matoumbou ;
 Ghata (Charles), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Mkaka ;
 Diafouana (Alphonse), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mpouya ;
 Okombi (Michel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mbembé ;
 Ouassingou (André), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Baka ;
 Mounoundzi (Denis), moniteur 6^e échelon ; école de Mafoussi ;
 Ndala (Joseph), moniteur 7^e échelon ; école de Mandoundou ;
 Ngoma (Joseph), instituteur adjoint stagiaire ; école d'Intsiala ;
 Bamfoumou (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire ; école de Baratier ;
 Ngamfoum (Jean-Marie), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Souanké ;
 Mbonza (Alphonse-Albert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Jacob ;
 Sita (Paul), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mayéyé ;
 Téla (Maurice), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Bikoumbi-Kingouala ;
 Mombo (Richard), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Boukou-Paka ;
 Batila (Pierre), moniteur 4^e échelon ; école de Kayes ;
 Mafouana (Jean-Pierre), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Loango ;
 Mbélé (Jean-Jacques), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école d'Issiengui ;
 Badinga (Albert), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Divenié poste ;
 Makaya (Félix), instituteur adjoint stagiaire ; école de Ndendé ;
 Pougou (Paul-Omer), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de M'Fouati ;
 Tchimbembé (Antoine), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kingoye ;
 Doko (Alphonse), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Yamba ;
 Mouloundou (Emile), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Sibiti ;

Youkat (Casimir), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école de Mossendjo ;
 Ndingoué (Adrien), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école du Pont du Niari.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Mbakidi (Antoine), moniteur 3^e échelon ; école de Massina ;
 Bigamboudi (Joseph), moniteur supérieur 2^e échelon ; école de Nganguoni ;
 Yengo (Sébastien), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école de Mbanza-Nguéri ;
 Nsadi (Célestin), instituteur adjoint stagiaire ; école de Kindounga ;
 Bakékolo (Jean), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Boumoungou ;
 Nsondé (Raphaël), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Manguiri ;
 Baïossa (François), moniteur 5^e échelon ; école de Mpayaka ;
 Nkounkou (Jacques), moniteur 4^e échelon ; école de Kinsoundi ;
 Boudzoumou (Prosper), moniteur 3^e échelon ; école de Kimbédi ;
 Bakamba (Albert), moniteur 3^e échelon ; école de Kololo ;
 Mougani (Etienne), moniteur 3^e échelon ; école de Ngamissakou ;
 Sita (Joseph), moniteur 1^{er} échelon ; école de Vulumamba ;
 Mbemba (Michel), moniteur contractuel 1^{er} échelon ; école d'Ikomi ;
 Ngakosso (Albert), moniteur stagiaire ; école d'Elogo ;
 Kibinda (Patrice), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Ganda-Binda ;
 Nzaou (Jean-François), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Kimpanda ;
 Mougagna (Auguste), moniteur 3^e échelon ; école de Pounga ;
 Bouithys (François), moniteur 2^e échelon ; école de Tchissafou ;
 Tchivongo (Théophile), moniteur 4^e échelon ; école de Doungou ;
 Makaya (Jean-Didier), moniteur 1^{er} échelon ; école de Tchilounga ;
 Pouty (Isidore), moniteur 2^e échelon ; école de Tchivoula ;
 Makosso (Antonin), moniteur stagiaire 1^{er} échelon ; école de Tchiobo ;
 Makaya (Edouard), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Loandjili ;
 Tchikaya (Théodore), moniteur 4^e échelon ; école de Doungou ;
 Bouka (Gabriel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école du Pont de la Nyanga ;
 Badinga (Placide), moniteur 3^e échelon ; école de Moussoho ;
 Ibouanga (Cyrille), moniteur 3^e échelon ; école de Bengué ;
 Boukou (Marcel), moniteur 3^e échelon ; école de Kimbaoka ;
 Nsiésié (Jacques), moniteur 3^e échelon ; école de Boko-Songho ;
 Nguamba (Jacques), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Kimbenza ;
 Sœur Marie Ludovic, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école de Mouyondzi ;
 M. Makouangou (Martin), moniteur 4^e échelon ; école de Pandi ;
 Sœur Jeanne Marzin, institutrice adjointe 1^{er} échelon ; école de Sibiti ;
 MM. Ogandanga (Antoine), moniteur 2^e échelon ; école de Bikié ;
 Bilembou (Gaston), moniteur stagiaire ; école de Kimandou ;
 Boulou (Prosper), moniteur 4^e échelon ; école de Mbinda ;
 Issogny (Charles), moniteur 1^{er} échelon ; école de Mougoundou ;
 Tséketséké (Bernard), moniteur stagiaire ; école de Dandi ;

Balendé (Pierre), moniteur 2^e échelon ; école de Komono ;
 Moupépé (Basile), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Ntié-Ntié ;
 Bassafoula (Emmanuel), moniteur 3^e échelon ; école de Favre ;
 Manyoundou (Basile), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Kissié ;
 Ntolani (Jérémy), moniteur 3^e échelon ; école de Kissengo ;
 Mahoungou (Samuel), moniteur 7^e échelon ; école de de Chavannes ;
 Nsangou (José), moniteur 3^e échelon ; école de Marchand ;
 Badiata (Jean), moniteur 3^e échelon ; école de Mazi ;
 Abégou (Jean-Antoine), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école d'Ossélé ;
 Gomo (Simon-Pierre), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Moukassi ;
 Loutala Testonne, moniteur 1^{er} échelon ; école de Ikalou ;
 Biyamou (Isaac), moniteur 5^e échelon ; école de Banda-Kayes ;
 Miningou (Antoine), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Popo ;
 Ngamingui (Antoine), moniteur 1^{er} échelon ; école de Mawaténa ;
 Kibakala (Viclaire), moniteur 2^e échelon ; école de Bello ;
 Mapa'la (Viclaire), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Louboto ;
 Mankou (Germain), moniteur 2^e échelon ; école de Mangandza ;
 Kouétolo (Philippe), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mindouli ;
 Etat (Nestor), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Tsampoko ;
 Biniakounou (Daniel), moniteur 4^e échelon ; école de Missamvi ;
 Akouala (Daniel), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Bouanga ;
 Ndjalet (Marcel), instituteur adjoint 1^{er} échelon ; école d'Ewo ;
 Kimbidima (Simon), moniteur stagiaire ; école de Mina ;
 Kinanga-Foula (Joseph), moniteur 6^e échelon ; école de Mayoulou ;
 Younga (Naphtalie), moniteur 8^e échelon ; école de Pandi ;
 N'Kouka (Daniel), moniteur 1^{er} échelon ; école de Odzio ;
 Moudilou (Jean-Baptiste), moniteur supérieur 1^{er} échelon ; école de Makélékélé ;
 Mampouya (Victor), moniteur 1^{er} échelon ; école de Tsiaki

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 1247 du 20 mars 1964, le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général, institué par le décret n° 63-128 du 6 mai 1963 comporte les sections suivantes :

Section littéraire :

Lettres, histoire et géographie, langue vivante.

Section scientifique :

Mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles.

Dans chaque section, des spécialisations plus restreintes pourront être créées, selon les besoins des C.E.G. et les possibilités de formation des professeurs.

Pour chaque section, le certificat d'aptitude est divisé en deux parties :

Une première partie composée d'épreuves théoriques (épreuves écrites, puis épreuves orales ou travaux pratiques) ;

Une seconde partie composée d'épreuves pratiques (leçons faites ou exercices dirigés dans des classes devant un jury).

Peuvent se présenter à ces épreuves les candidats rem-

plissant les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 63-128 du 6 mai 1963.

Sont dispensés des épreuves théoriques du certificat d'aptitude pour les collèges d'enseignement général, les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 4 du décret précité.

Une session d'examen est organisée chaque année en juin pour les épreuves de la première partie (épreuves écrites et orales).

Le certificat d'aptitude pédagogique pour les C.E.G. est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de la seconde partie. Il porte indication de la section.

Les épreuves correspondant aux différentes sections sont précisées dans l'annexe I du présent arrêté.

Les programmes sur lesquels porteront les épreuves seront élaborés par une commission présidée par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et réunissant d'une part les représentants de la direction générale de l'enseignement et d'autre part, le directeur et les professeurs de l'école normale supérieure.

Les sujets des épreuves théoriques sont proposés par les professeurs de l'école normale supérieure à la commission instituée par l'article 8 du présent arrêté.

La date d'ouverture des sessions d'examen pour les épreuves théoriques est fixée par le ministre. La session est organisée à la diligence du directeur général de l'enseignement à Brazzaville, et, pour les épreuves écrites, dans des centres secondaires si les besoins justifient leur ouverture.

Les inscriptions sont reçues à la direction de l'enseignement. Le registre d'inscription est clos deux mois avant l'ouverture de la session.

Les candidats feront connaître, au moment de l'inscription, la section et les épreuves qu'ils auront choisies. Ils fourniront les attestations des certificats d'études supérieures dont ils sont éventuellement titulaires.

Le ministre constitue le jury des épreuves théoriques. Ce jury comprend :

Un professeur de l'enseignement supérieur ;

L'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement ;

Le directeur de l'école normale supérieure ;

Le directeur général adjoint de l'enseignement.

Pour chacune des disciplines de l'examen : deux professeurs de l'école normale supérieure ou du lycée, un professeur de C.E.G.

Sont déclarés admissibles, les candidats qui ont obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

A la rentrée scolaire qui suit la session du certificat, les candidats admis aux épreuves théoriques sont délégués pour l'année scolaire dans des postes de professeur de C.E.G.

Une session d'examen pour les épreuves de la seconde partie (épreuves pratiques) s'ouvrira après proclamation des résultats des épreuves écrites et orales. La session sera close au plus tard le 31 décembre.

Les épreuves de la seconde partie se dérouleront dans les C.E.G. désignés par l'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement.

Le jury chargé d'organiser et d'apprécier les épreuves pratiques comprend :

L'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement ou son représentant ;

Le directeur général adjoint de l'enseignement chargé des C.E.G. ;

Un professeur de l'école normale supérieure ;

Un professeur de C.E.G., enseignant dans la spécialité choisie.

A l'issue des épreuves pratiques, les critiques du jury seront communiquées au candidat au cours d'un entretien qui permettra de mieux juger certaines de ses aptitudes. Un rapport sur les épreuves et les notes proposées sera établi.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu la

moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves pratiques.

L'admissibilité aux épreuves théoriques est valable pour trois sessions successives dans le cas d'échec aux épreuves pratiques.

ANNEXE I

OBJET : épreuves du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général.

SECTION LETTRES

(Français, histoire, géographie, langues vivantes)

Epreuves théoriques :

Epreuves écrites :

a) Composition littéraire : durée : 4 heures ; coefficient : 3 ;

b) Composition d'histoire ou de géographie : durée : 4 heures ; coefficient : 2.

(Tirage au sort par le président du jury au moment de l'épreuve.)

Epreuves orales :

a) Explication française ; coefficient : 2 ;

b) Exposé d'histoire ou de géographie (histoire si l'écrit a porté sur la géographie et inversement).

Les candidats disposent des manuels et des recueils de documentation usuels ; coefficient : 2 ;

c) Lecture et explication d'un texte de langue étrangère suivies d'un entretien en langue étrangère avec le jury ; coefficient : 3.

La durée de chacune de ces épreuves est de 30 minutes. La préparation de 1 heure.

Epreuves pratiques :

a) Une leçon dans une classe de français ; coefficient : 3 ;

b) Une leçon dans une classe d'histoire, de géographie ou de langue vivante, au choix du jury ; coefficient : 3 ;

c) Interrogation sur l'administration et l'organisation des C.E.G. ; coefficient : 2

SECTION SCIENCES

(Mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles)

Epreuves théoriques :

Epreuves écrites :

a) Composition de mathématiques : durée : 4 heures ; coefficient : 3 ;

b) Composition de physique ou de chimie : durée : 4 heures ; coefficient : 2 ;

(Tirage au sort par le président du jury au moment de l'épreuve.)

c) Composition de sciences naturelles : durée : 4 heures ; coefficient : 2.

Epreuves orales :

a) Exposé d'une question de mathématiques : coefficient : 2 ;

b) Exposé d'une question de physique ou de chimie (physique si l'écrit a porté sur la chimie ou inversement) faisant intervenir le montage et le commentaire d'une expérience simple ; coefficient : 2 ;

c) Exposé d'une question de sciences naturelles ; coefficient : 2.

La durée de chacune de ces épreuves est de 30 minutes.
La préparation de 1 heure.

Epreuves pratiques :

- a) Une leçon dans une classe de mathématiques ; coefficient : 3 ;
b) Une leçon dans une classe de physique ou de chimie ou de sciences naturelles, au choix du jury ; coefficient : 3 ;
c) Interrogation sur l'administration et l'organisation des C.E.G. ; coefficient : 2.

— Par arrêté n° 1138 du 14 mars 1964, les professeurs dont les noms suivent sont chargés du stage d'application des étudiants de l'école normale supérieure du 22 avril au 6 mai 1963 (régularisation) :

MM. Grollier, directeur du C.E.G. de Brazzaville ;
Brémonty ;
Mme Fromageond ;
MM. Le Lay ;
Normand ;
Pila ;
Vanderaert ;
Cantaloube ;
Mmes Carriconde ;
Fresson ;
Jaherling ;
Huguenin ;
Normand ;
M. Roques,
tous du C.E.G. Brazzaville.

Une indemnité forfaitaire de 10.000 francs leur sera versée.

— Par arrêté n° 1124 du 12 mars 1964, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes préfectures de la République du Congo est fixé comme suit pour le premier semestre 1964 :

a) Agglomération de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie :

Bourses d'apprentissage :

Elèves titulaires du C.E.P.E.	600	»
Elèves non titulaires du C.E.P.E.	450	»
Bourses d'entretien	450	»

b) Autres localités :

Bourses d'apprentissage :

Elèves titulaires du C.E.P.E.	500	»
Elèves non titulaires du C.E.P.E.	350	»
Bourses d'entretien	300	»

Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque préfecture suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et privé appartenant aux préfets intéressés.

Bourses d'entretien et d'apprentissage :

Kouilou :

Pointe-Noire : bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 152 ;
Bourses d'entretien : 17 ;
Autres localités : bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 2 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 35 ;
Bourses d'entretien : 76.

Niari :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 59 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 8 ;
Bourses d'entretien : 33 ;
Autres localités : bourses d'entretien : 51.

Nyanga-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 14 ;

Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 16 ;
Bourses d'entretien : 52.

Bouenza-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 14 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 5 ;
Bourses d'entretien : 25.

Niari-Bouenza :

Bourses d'entretien : 3.

Létili :

Bourses d'entretien : 16.

Pool :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 37 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 57 ;
Bourses d'entretien : 95.

Djoué :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 8 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 23 ;
Bourses d'entretien : 114.
Autres localités : bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 5 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 16 ;
Bourses d'entretien : 52.

Léfini :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 58 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 58 ;
Bourses d'entretien : 90.

N'Kéni :

Bourses d'entretien : 66.

Alima :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 13 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 38 ;
Bourses d'entretien : 107.

Equateur :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 7 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 16 ;
Bourses d'entretien : 94.

Likouala :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 38 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 90 ;
Bourses d'entretien : 64.

Mossaka :

Bourses d'entretien : 87.

Sangha :

Bourses d'apprentissage avec C.E.P.E. : 8 ;
Bourses d'apprentissage sans C.E.P.E. : 23 ;
Bourses d'entretien : 12.

Le montant de ces bourses sera mandaté au nom de l'inspecteur d'enseignement primaire de la circonscription scolaire intéressée, qui assurera les fonctions de billeteur.

Les inspecteurs primaires fourniront, en double exemplaire, à l'éducation nationale (service des bourses), un état nominatif de paiement mensuel émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au chapitre 53-1-1.

Kouilou, D.E. n° 777 du 26 février 1964 ;
Niari, D.E. n° 778 du 26 février 1964 ;
Nyanga-Louessé, D.E. n° 779 du 26 février 1964 ;
Bouenza-Louessé, D.E. n° 780 du 26 février 1964 ;
Léfini, D.E. n° 784 du 26 février 1964 ;
Niari-Bouenza, D.E. n° 782 du 26 février 1964 ;
Pool, D.E. n° 783 du 26 février 1964 ;
Léfini, D.E. n° 784 du 26 février 1964 ;
N'Kéni, D.E. n° 785 du 26 février 1964 ;
Alima, D.E. n° 786 du 26 février 1964 ;
Equateur, D.E. n° 787 du 26 février 1964 ;
Mossaka, D.E. n° 788 du 26 février 1964 ;
Likouala, D.E. n° 789 du 26 février 1964 ;
Sangha, D.E. n° 790 du 26 février 1964.

— Par arrêté n° 1122 du 12 mars 1964, les élèves des établissements secondaires privés de la République du

Congo, énumérés ci-dessous, bénéficient d'un trousseau d'un montant annuel de 4.500 francs, payable au début du premier semestre de l'année 1964 :

Archidiocèse de Brazzaville :

Collège Chaminade : 95 trousseaux ;
Collège Javouhey : 66 trousseaux.

Mission évangélique suédoise :

Collège de Ngouédi : 55 trousseaux.

Le montant de ces trousseaux est mandaté sur présentation par l'économiste de ces établissements d'un état nominatif émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget du Congo exercice 1964, chapitre 53, article 2, paragraphe 2. (Chaminade : DE. 468 du 10 février 1964 ; Javouhey : DE. 468 du 10 février 1964 ; Ngouédi : DE. 173 du 10 février 1964).

—oO—

ADDITIF N° 1120/EN.-IA. du 12 mars 1964 à l'article premier de l'arrêté n° 598/EN.-IA. du 13 février 1964 accordant un complément de bourse aux étudiants congolais du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

A l'article premier de l'arrêté susvisé et après M. M'Béri (Martin),

Ajouter :

Mme Fila (Marcelline).

(Le reste sans changement.)

—oO—

ADDITIF N° 1121/EN.-IA. du 12 mars 1964 à l'arrêté n° 917/EN.-IA. du 3 mars 1964 portant attribution de bourses aux élèves du collège privé de Chaminade.

A l'article premier de l'arrêté susvisé,

Ajouter :

Classe de deuxième :

Diamonéka (Abel) ;
Ndoudi (Médard) ;
Tchikaya (Romain).

Classe de troisième :

Ndouna (Paul) ;
Tsiassissa (Antoine).

Classe de quatrième :

Amaro (Jésus) ;
Molingo (Pierre) ;
Nganga (Dominique) ;
Samba (Joachim).

Classe de cinquième :

Biyola (Pierre) ;
Louembet (Jean-Marie) ;
Mouanga (Basile) ;
Moungabio (Théophile).

Classe de sixième :

Mbongo (Théophile) ;
Samba (Lucien).

(Le reste sans changement.)

—oO—

MODIFICATIF N° 1126/EN.-IA. du 12 mars 1964 à l'arrêté n° 609/EN.-IA. du 15 février 1964 portant attribution de bourses d'internat et secours scolaires aux élèves des établissements secondaires privés pour le premier semestre 1964.

A l'article 3 de l'arrêté susvisé,

Au lieu de :

Diocèse de Fort-Rousset :

Collège Champagnat à Makoua : 100 bourses ; taux mensuel : 4.000 francs,

Lire :

Diocèse de l'Equateur :

Collège Champagnat à Makoua : 56 boures ; taux mensuel 6.000 francs ; 64 secours ; taux mensuel : 1.000 francs. (Le reste sans changement.)

—oO—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 64-104 du 20 mars 1964 portant nomination aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-29 du 20 janvier 1962 nommant M. Kolélas, en qualité de secrétaire général par intérim du ministère des affaires étrangères,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomez (Isaac), attaché des S. A. F., diplômé de l'institut des hautes études d'outre-mer (section diplomatique), en instance d'intégration dans les cadres diplomatiques et consulaires est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Kolélas (Bernard) qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
et de l'information,

Ch. GANAQ.

Pour le ministre des finances,
des postes et télécommunications :

Le ministre du plan, des travaux
publics et des transports, chargé
avec l'A.T.E.C.,

P. KAYA.

Le ministre de la fonction publique
et du travail,

G. BÉTOU.

—oO—

Décret n° 64-105 du 20 mars 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 1 du personnel diplomatique consulaire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement

sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 fixant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-295 du 15 septembre 1962 portant nomination au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers de l'intéressé ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer délivré en date du 21 décembre 1963 à l'intéressé ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 15, alinéa 3 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 susvisé, M. Gomez (Isaac), attaché stagiaire (indice 530) du cadre de la catégorie A 2 des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, licencié es-lettres et titulaire du diplôme de sortie de l'Institut des hautes études d'outre-mer de Paris (section diplomatique) est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 1 du personnel du corps diplomatique et consulaire de la République du Congo et nommé secrétaire des affaires étrangères stagiaire indice local 660, A.C.C. et RSMC néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 décembre 1963, date de l'obtention de son diplôme de l'Institut des hautes études d'outre-mer, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 1225 du 18 mars 1964, M. Ngoula (Michel), prote de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B 2 des services techniques de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. — Promotion. — Autorisation de conduire. — Suspension de permis de conduire. — Inscription.

— Par arrêté n° 1106 du 12 mars 1964, M. Samba (Alphonse), aide-itinérant 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques (service géographique) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1962 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néants (avancement 1962).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1201 du 18 mars 1964, M. Babela (Jean-Fidèle), ouvrier d'administration 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 de la République du Congo, en service à Brazzaville (ATEC), est promu à 3 ans au titre de l'année 1963 au 2^e échelon de son grade pour compter du 13 février 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

— Par arrêté n° 1197 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services techniques (service géographique) de la République du Congo dont les noms suivent : A.C.C. et R.S.M.C. : néants :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE 1

Dessinateur-calqueur :

2^e échelon :

M. Mankessi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

HIÉRARCHIE 2

Aide-imprimeur cartographe :

3^e échelon :

M. Samba (Timothée), pour compter du 15 juin 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1198 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques (service géographique) de la République du Congo dont les noms suivent : A.C.C. et R.S.M.C. : néants :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE 1

Dessinateur-calqueur :

3^e échelon :

M. Bouéthoud (Constant), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

HIÉRARCHIE 2

Aides-dessinateurs-calqueurs :

3^e échelon :

MM. Batina (Aaron), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; Gombaud (Timothée), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Aide-imprimeur cartographe :3^e échelon :

M. Malonga (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1137 du 13 mars 1964, M. Oloanfouli (Alexis), chef de P.C.A. de M'Fouati, titulaire du permis de conduire n° 21024, délivré le 9 mars 1961 à Brazzaville, est autorisé à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 1057 du 9 mars 1964, M. Tchitembo (Narcisse), chauffeur au C.U.H.G., B. P. 424 Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 452, délivré le 2 avril 1941 à Pointe-Noire, est autorisé à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 1058 du 9 mars 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 5 ans :

Permis de conduire n° 756/PNB, délivré le 21 janvier 1961 à Madingou, au nom de M. Minga (César), demeurant à Bikondolo, sous-préfecture de Pointe-Noire.

Pour une durée de 2 ans :

Permis de conduire n° 2277, délivré le 20 juillet 1951, à Pointe-Noire, au nom de M. Kendé (Edouard), demeurant quartier Tié-Tié (Pointe-Noire) ;

Permis de conduire n° 6921, délivré le 5 août 1961, à Pointe-Noire, au nom de M. Matiaba-Mananga (Nicolas), demeurant à Pointe-Noire, chez M. Balloud (Abel), comptable à la CCSO-Pointe-Noire ;

Permis de conduire n° 6135, délivré le 21 mars 1960, à Pointe-Noire, au nom de M. Tchiabassa (Ferdinand), demeurant, avenue Maloango, quartier Matendé, Pointe-Noire ;

Permis de conduire n° 106, délivré le 25 mai 1952 à Bous-sanga, au nom de M. Duduc (Jean), demeurant à la voirie de Pointe-Noire.

Pour une durée de 8 mois :

Permis de conduire n° 5918, délivré le 6 décembre 1960 à Pointe-Noire, au nom de M. Bantsoumba (Daniel), demeurant quartier Tié-Tié, Pointe-Noire.

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 2318, délivré le 4 septembre 1951, à Pointe-Noire, au nom de M. Brient (Camille), demeurant B. P. 656 à Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF N° 1036/MTP.-ST. du 9 mars 1964
à l'arrêté n° 566/MTP.-ST. du 12 février 1964.

Les fonctionnaires, agents et assimilés suivants, utilisant leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service, sont autorisés à percevoir une indemnité compensatrice :

Ajouter :

Dans la limite de 600 kilomètres par mois :

M Bonel (Louis), médecin-colonel, en service à l'hô-

pital A.-Sicé de Pointe-Noire, à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Mme Mancini, médecin contractuel, en service à Pointe-Noire, à compter du 1^{er} janvier 1963.

Dans la limite de 400 kilomètres par mois :

M. Mouithys-Mickalad (Jean-Alexandre), inspecteur de la jeunesse et des sports à Dolisie, à compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 1184 du 18 mars 1964, M. Biwa (Jacques), ouvrier d'administration 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 de la République du Congo, en service à Brazzaville (ATEC), est promu à 3 ans au titre de l'année 1962 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 64-96 du 10 mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des services financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-143 du 5 mai 1960 relatif à l'indemnité de sujétions particulières allouée aux fonctionnaires des services financiers ;

Vu le décret n° 60-208 du 28 juillet 1960 relatif à l'indemnité de sujétions particulières allouée aux fonctionnaires du trésor,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les décrets n° 60-143 du 5 mai 1960 et n° 60-208 du 28 juillet 1960.

Art. 2. — Il est institué une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires en service à la direction des finances, au contrôle financier et au trésor et qui occupent l'un des emplois définis en annexe au présent décret.

Art. 3. — Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions particulières sont fixés comme suit pour chacune des cinq catégories d'emplois définis en annexe :

- 1^{re} catégorie : 13.000 francs ;
- 2^e catégorie : 10.000 francs ;
- 3^e catégorie : 7.000 francs ;
- 4^e catégorie : 4.500 francs ;
- 5^e catégorie : 2.000 francs.

Art. 4. — L'indemnité de sujétions particulières n'est due aux fonctionnaires bénéficiaires que dans l'exercice effectif de leurs fonctions.

Elle cesse de leur être allouée dans la position de congé, stage ou détachement.

Art. 5. — L'indemnité de sujétions particulières est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Elle n'est cumulable ni avec les indices fonctionnels, ni avec les remises, primes ou avantages de même nature.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. EBOUKA-BABACKAS.

ANNEXE

*Classification des emplois
dont les titulaires peuvent prétendre au bénéfice
de l'indemnité de sujétions particulières.*

Catégorie I :

Directeur des finances et conseiller technique du directeur ;
Contrôleur financier ;
Fondés de pouvoir du trésor ;
Payeur principal de Pointe-Noire.

Catégorie II :

Adjoints au directeur des finances ;
Délégué du directeur des finances à Pointe-Noire ;
Adjoint au contrôleur financier ;
Payeur de Dolisie.

Catégorie III :

Chefs de bureau à la direction des finances ;
Chef du bureau des finances de Dolisie ;
Chefs de service du trésor ;
Caissier du trésor.

Catégorie IV :

Chefs de section de la direction des finances ;
Chefs de section du contrôle financier ;
Chefs de section du trésor.

Catégorie V :

Fonctionnaires chargés de travaux comptables :
à la direction des finances ;
au contrôle financier ;
au trésor.

**Décret n° 64-117 du 26 mars 1964
autorisant l'acquisition d'un immeuble.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la délibération n° 58-75 du 19 juin 1958, organisant le régime domanial ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de 21 000 000 de francs C.F.A, d'une propriété bâtie sise à 4891 Colorado Avenue New-York Washington, DC et appartenant à Mme Gardozo, demeurant 8325 East-Beach Drive Washington, destinée à l'installation de la chancellerie du Congo à Washington.

Art. 2.— Pour faire face au paiement de cette acquisition, des dépenses accessoires et honoraires d'avocat, le Gouvernement a décidé de contracter auprès de la caisse locale de retraites de la République du Congo un emprunt de 21 000 000 de francs C.F.A dont les modalités particulières seront fixées par une convention passée entre le chef du Gouvernement, d'une part et le directeur de la caisse locale, d'autre part.

Art. 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 26 mars 1964.

Pour le président de la République absent :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre d'Etat chargé de
l'intérieur et de l'Onako,*
G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances pi,
le ministre du plan, T.P.,
transports chargé des relations
avec l'A.T.E.C.*

P. KAYA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Changement de cadres-Nomination
et titularisation-affectation*

— Par arrêté n° 1089 du 10 mars 1964, M. Kouka (André), aide-comptable d'administration générale de 5^e échelon du cadre de la catégorie D-II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est nommé aide-comptable du trésor de 5^e échelon, indice local 190 ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960, au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1243 du 20 mars 1964, sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1068/FP et 4269/FP-PC des 10 avril 1961, 16 juillet 1962 et 31 août 1963, portant nomination et titularisation des inspecteurs de la catégorie B du trésor de la République du Congo : MM. Samba (Nicaise), Bondoumbou (Jérôme), Vouanzi (Joseph), Note (Etienne) et Makaya (Etienne).

Sont nommés dans le cadre de la catégorie B du trésor de la République du Congo au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon stagiaire indice local 570 ; ACC. et RSMC. : néants pour compter de leurs dates respectives de l'obtention de diplôme de l'école nationale des services du trésor de Paris, les comptables du trésor dont les noms suivent :

Pour compter du 13 octobre 1959 :

MM. Samba (Nicaise) ;
Bondoumbou (Jérôme) ;
Vouanzi (Joseph).

Pour compter du 4 juillet 1960 :

MM. Note (Etienne) ;
Makaya (Etienne).

Sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après les inspecteurs du trésor de 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B) du trésor de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour compter du 13 octobre 1960 :

MM. Samba (Nicaise) ;
Bondoumbou (Jérôme) ;
Vouanzi (Joseph).

Pour compter du 4 juillet 1961 :

MM. Note (Etienne) ;
Makaya (Etienne).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1273 du 20 mars 1964, M. Bassoumba (Jean-Thomas), contrôleur principal des impôts, provisoirement affecté au bureau de l'enregistrement et des domai-

nes de Brazzaville à l'issue de son stage à l'école nationale des impôts, est nommé receveur par intérim de l'enregistrement à Pointe-Noire pendant l'absence de M. Hourdou, titulaire du poste.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1094 du 10 mars 1964, à compter du 1^{er} mars 1964, le montant maximum des encaisses des agences spéciales de la République du Congo est fixé comme suit :

Boko (préfecture du Pool) :	10 000 000
Divinié (préfecture de la Nyanga-Louessé) :	5 000 000
Epéna (préfecture de la Likouala) :	4 000 000
Kimongo (préfecture du Niari) :	4 000 000
Komono (préfecture de la Bouenza-Louessé) :	6 000 000
Loudima (préfecture du Niari) :	5 000 000
M/Kayes (préfecture du Kouilou) :	4 000 000
Makoua (préfecture de l'Equateur) :	12 000 000
Lékana (préfecture de la Léfini) :	5 000 000
Kibangou (préfecture du Niari) :	4 000 000
Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé) :	20 000 000
Ouessou (préfecture de la Sangha) :	25 000 000
Zanaga (préfecture de la Litili) :	6 000 000

Le directeur des finances et le gérant intérimaire de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1256 du 20 mars 1964, une subvention de 300.000 francs C.F.A. est attribuée au comité d'organisation de la coupe des tropiques à titre de frais de participation aux compétitions pour l'année 1964.

Cette subvention sera directement versée au compte « coupe des tropiques n° 31.075.361 société camerounaise des banques - B.P. 145 Yaoundé-Cameroun ».

La dépense qui en résulte sera imputée au budget de la République du Congo, chapitre 24-7-1-7.

— Par arrêté n° 1244 du 20 mars 1964, sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1618/FP et 2430/FP des 19/4 et 12/6/1962, portant nomination au grade d'inspecteurs du trésor de MM. N'Kodia (Emile) et Massala (Luc).

MM. N'Kodia (Emile) et Massala (Luc), comptables du trésor, titulaires du diplôme de fin d'études de l'école nationale des services du trésor de Paris sont intégrés pour compter du 5 juillet 1961, date de l'obtention dudit diplôme dans le cadre de la catégorie B du trésor de la République du Congo et nommés inspecteurs 1^{er} échelon stagiaires indice local 570; ACC et RSMC: néants.

En application des dispositions du décret n° 63-184/FP du 19 juin 1963, MM. N'Kodia (Emile) et Massala (Luc), inspecteurs 1^{er} échelon stagiaires du cadre de la catégorie A 2 du trésor de la République du Congo en service à Brazzaville sont titularisés dans leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1962; ACC et RSMC: néants.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DES MINES
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.
ET DE L'AVIATION CIVILE**

Décret n° 64-102 du 17 mars 1964 portant nomination de M. Makangou en qualité d'administrateur provisoire d'Air-Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des finances ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964, portant institution de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville », notamment son titre III, article 28 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makangou (Antoine), ingénieur des travaux de la navigation aérienne, assurera les fonctions d'administrateur provisoire de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville », jusqu'à la mise en place du conseil d'administration de ladite compagnie.

Art. 2. — En cette qualité, M. Makangou est chargé de l'accomplissement des actes d'administration courante et ceux nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville ».

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

oOo

Décret n° 64-116 du 24 mars 1964 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des finances et du ministre des travaux publics ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964, portant institution de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville » ;

Vu le décret n° 64-102 du 17 mars 1964, portant nomination de M. Makangou (Antoine) en qualité d'administrateur provisoire de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la compagnie nationale « Air-Congo Brazzaville » :

MM. Makangou (Antoine) ;
Samba (Prosper) ;
Pambou (Georges) ;
Boumpoutou (Basile) ;
Bemba (Aristide-Arthur) ;
Rousset (Pierre) ;
Falques (Pierre) ;
Koubaka (Ange).

Art. 2. — Un décret ultérieur complètera la liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, au cas de cession d'actions dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 64-11 du 16 mars 1964 susvisée.

Art. 3. — Le conseil d'administration d'Air-Congo Brazzaville se réunira en session extraordinaire sous la conduite du doyen d'âge et sur convocation de l'administrateur provisoire, selon un ordre du jour préparé par ce dernier.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 1065 du 10 mars 1964, sont nommés membres du cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et des mines chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile :

Directeur de cabinet :

M. Makangou (Antoine).

Attachés de cabinet :

MM. Malonga (Lucien) ;
Mouanda (Elie-Moïse).

Secrétaire sténodactylographe :

Mme Valette (Alice).

Dactylographes :

MM. Kiolo (Joachim) ;
X (à nommer ultérieurement).

Plantons :

M. N'Gansielé (Gabriel).

Chauffeurs :

MM. N'Dongui (Daniel) ;
Okélé (Yves).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 janvier 1964.

— Par arrêté n° 1177 du 16 mars 1964, sont agréées les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections du 16 mars 1964, pour le renouvellement partiel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville :

I. — SECTION PRODUCTION**CATÉGORIE INDUSTRIE***Grandes entreprises :*

M. Lavignasse.

Moyennes entreprises :

MM. Regnier ;
Signoret ;
Alexandre .

Petites entreprises :

M. Gitton.

CATÉGORIE FORÊTS

MM. Redon ;
Lalanne.

CATÉGORIE T. P. ET BATIMENTS*Grandes entreprises :*

M. Menard.

Moyennes entreprises :

MM. Fornéro ;
Mauro ;
Duranton.

Petites entreprises :

MM. Taty ;
Mampouya.

CATÉGORIE ARTISANAT

MM. Ouissika ;
Monampassi.

CATÉGORIE AGRICULTURE ET ÉLEVAGE*Grandes et moyennes entreprises :*

MM. Mabaya ;
Lemaire ;
Mauger ;
Pandalakis.

Petites entreprises :

MM. Bouboutou ;
Bakéla ;
Saboukoulou ;
Matsoka ;
Banzouzi ;
Mahoukou ;
Docky ;
Banziémo.

II. — SECTION COMMERCE ET SERVICES**CATÉGORIE COMMERCE***Grandes entreprises :*

MM. Gerbaud ;
Capeluto ;
Debret ;
Caillat ;
Guillaume.

Moyennes entreprises :

MM. Chombeau ;
Doyen.

Petites entreprises :

MM. Gambali ;
Oddet.

**CATÉGORIE TRANSPORTS FLUVIAUX
ET TRANSITAIRES**

MM. Aubry ;
Etienne.

CATÉGORIE BANQUES

M. Laborde.

CATÉGORIE CABINET D'AFFAIRES

M. Baze.

— Par arrêté n° 1178 du 16 mars 1964, sont agréées les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections du 16 mars 1964, pour renouvellement partiel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

I. — SECTION PRODUCTION**CATÉGORIE INDUSTRIE ET MINES**

MM. Gauchey ;
Parès ;
Trouyet ;
De Vriendt ;
Champigni.

CATÉGORIE T. P. ET BATIMENTS

M. Loembet.

CATÉGORIE AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

MM. Bouhika ;
Boukaka ;
Bikoumou ;
N'Zambi ;
Bizongo ;
Bru.

CATÉGORIE FORÊTS*Grandes entreprises :*

MM. Gouteix ;
Galon.

Moyennes entreprises :

MM. Mounthou ;
Bouanga.

Petites entreprises :

MM. Costade ;
Bayonne ;
Nicolas ;
N'Zoungou ;
Goma.

CATÉGORIE COOPÉRATIVE DE PRODUCTION

M. Dupont.

II. — SECTION COMMERCE ET SERVICES

CATÉGORIE COMMERCE

Grandes entreprises :

MM. Lopez ;
Carré ;
Roguet ;
Taiclet ;
Journoud.

Moyennes entreprises :

MM. Amaro ;
Nascimento ;
Carroussel.

Petites entreprises :

MM. Pinto Ribeiro ;
Makosso ;
Miété ;
N'Zambi ;
Kombo ;
N'Gountou.

CATÉGORIE TRANSPORTS

MM. Choupin ;
Rousset ;
Moussatoff ;
Terisse ;
Gouderc ;
Goma.

CATÉGORIE BANQUES, ASSURANCES

Cabinets d'affaires :

M. Militch.

— Par arrêté n° 1167 du 14 mars 1964, est rendu exécutoire la délibération n° 1 en date du 31 décembre 1963, concernant la clôture du budget de la caisse de stabilisation des prix de cacao de l'exercice 1961.

— Par arrêté n° 1059 du 9 mars 1964, la commission nommée par arrêté n° 728/AEC-CE du 19 février 1964, est composée comme suit :

Président :

Le directeur des affaires économiques et du commerce.

Membres :

MM. Lesquoy (René), Kiyindou (Joseph), chambre de commerce de Brazzaville ;

MM. Galon, Makosso-Tchapi, chambre de commerce du Kouiou-Niari,

est également chargée de la constatation des résultats des élections aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari prévues pour le 16 mars 1964.

Cette commission se réunira à l'initiative de son président dans les bureaux de la direction des affaires économiques.

—oo—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1309 du 23 mars 1964, est autorisé le versement au profit de l'organisation internationale du travail de la contribution due par la République du Congo au titre de reliquat de l'année 1963, et de la cotisation de l'année 1964, soit un total de 20.643 dollars, soit 5.160.750 francs C.F.A..

La dépense est imputable au chapitre 47, article 2, paragraphe 3 du budget de la République du Congo, exercice 1964.

Le versement sera effectué au compte du bureau international du travail à la Lloyds Bank (Foreign) L+d, Genève par l'intermédiaire du Crédit Lyonnais à Brazzaville.

—oo—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 64-101 du 14 mars 1964 portant nomination en qualité d'inspecteurs des contributions directes stagiaires à l'école nationale des impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-425/FP. du 24 décembre 1962 modifiant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1959 fixant la liste des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 1^{er} juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République ;

Vu les notes obtenues à l'école nationale des impôts à Paris par les fonctionnaires admis à participer au stage d'inspecteurs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les contrôleurs et contrôleurs principaux des contributions directes dont les noms suivent, classés par

ordre de mérite, sont nommés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en qualité d'inspecteurs des contributions directes 1^{er} échelon (indice 570) :

MM. Binouani (Fidèle) ;
Nombo-Tchissambo (Fernand).

Art. 2. — MM. Binouani et Nombo-Tchissambo sont mis à la disposition du chef du service des contributions directes, M. Binouani en qualité d'adjoint au chef de service ; M. Nombo Tchissambo en qualité d'inspecteur en résidence à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1963 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Décret n° 64-109 du 23 mars 1964 portant intégration dans le cadre de la catégorie A 1 des services techniques (travaux publics) de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 février 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques (travaux publics) de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-62 du 25 février 1964 modifiant les dispositions du décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun de la République du Congo.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-62 du 25 février 1964 susvisé, les ingénieurs des travaux publics de l'ex-catégorie B des services techniques dont les noms suivent, diplômés de l'école spéciale des travaux publics de Paris, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 1 des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, ont été nommés au grade d'ingénieurs des travaux publics A.C.C. et RSMC : néants, conformément au tableau de concordance ci-après :

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE				SITUATION NOUVELLE				R.S.M.			
	Grades	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grades	Echelon	Indice		A.C.C.		
MM. Bakantsi (Albert)	CATEGORIE B	Ingénieur des T. P. pour compter du 1 ^{er} octobre 1960 ..	Elève	600	néant	néant	CATEGORIE A 1	Ingénieur des T. P. pour compter du 1 ^{er} octobre 1960 ..	Stagiaire	660	néant	néant
Boumpoutou (Basile)		Ingénieur des T. P. pour compter du 16 juillet 1963 ...	3 ^e	810	1 an 1 m. 15 j.	néant		Ingénieur des T. P. pour compter du 16 juillet 1963 ...	2 ^e	890	néant	néant
Mounthaut (Hilaire)		Ingénieur des T. P. pour compter du 1 ^{er} octobre 1959 ..	Elève	600	néant	néant		Ingénieur des T. P. pour compter du 1 ^{er} octobre 1959 ..	Stagiaire	660	néant	néant

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Décret n° 64-110 du 23 mars 1964 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 des services techniques (agriculture) de M. Bongo-Mouara (Maurice).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 59-45/FP. du 12 février 1959 fixant statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'attestation en date du 12 novembre 1963 délivrée à l'intéressé ;

Sur propositions du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959 susvisé, M. Bongo-Mouara (Maurice), élève conducteur principal d'agriculture en service à Pointe-Noire, qui a satisfait aux conditions de scolarité du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale de l'école supérieure d'application d'agriculture de Nogent, est intégré dans le cadre de la catégorie A hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo, est nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire (indice local 600), A.C.C. et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde et pour compter du 16 juillet 1962, date de fin de stage de l'intéressé du point de vue ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. — Promotion. — Tableau d'avancement. Détachement. — Changement de spécialité. — Démission. Stage. — Rappel d'ancienneté. — Admission à la retraite. Reconstitution de carrière.

4. — Par arrêté n° 1261 du 20 mars 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après : A.C.C. et R.S.M.C. : néants (avancement au titre de l'année 1962) :

CATEGORIE B 2

Secrétaire d'administration principal :

Au 1^{er} échelon pour compter du 31-12-62 :

M. Tathy (Félix-Désiré).

CATEGORIE C 2

Secrétaires d'administration :

Au 1^{er} échelon :

MM. Indoh Baucou (Benjamin), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Scella (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Au 2^e échelon :

M. Lhoni (Patrice), pour compter du 1^{er} avril 1962.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE 1

Commis principaux :

Au 1^{er} échelon :

MM. Bemba (Fidèle), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Bikokela (Basile), pour compter du 3 octobre 1962 ;
Eyala (Roland), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
Golo (Michel), pour compter du 13 novembre 1962 ;
Kakou (Raphaël), pour compter du 24 janvier 1962 ;
Kibangui (Georges), pour compter du 31 décembre 1962 ;
X Siangany (Aaron), pour compter du 10 juillet 1962.

Au 2^e échelon :

MM. Pouaboud (Paul), pour compter du 20 février 1961 ;
Sathoud (Hilaire), pour compter du 18 octobre 1962.

Aides comptables qualifiés :

Au 1^{er} échelon :

MM. Mabandza (Jean-Marie), pour compter du 23 juillet 1962 ;
Ondzié (Didier), pour compter du 8 août 1962.

HIÉRARCHIE 2

Commis :

Au 1^{er} échelon :

MM. Babela (Maurice), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Backat (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
Batarissa (Raphaël), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Bayonne (Pierre), pour compter du 21 mai 1962 ;
Bibinamy (Jean), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Bionguet (Honoré), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Bitemo (Gaston), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Boukounjo (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
Boumba (Jean), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Boussoungou (Faustin), pour compter du 31 décembre 1962 ;

Guïé (Basile), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Ibongo (Gérard), pour compter du 2 avril 1962 ;
 Kouka (Louis), pour compter du 26 juillet 1962 ;
 R.S.M.C. : 1 an 6 mois ;
 Koutsimouka (Daniel), pour compter du 31 décembre 1962 ; R.S.M.C. : 4 ans 3 mois 4 jours ;
 Malanda (Lazare), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mokassa-Myété (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mouébo (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;
 Mouloungui (Emile), pour compter du 17 avril 1962 ; R.S.M.C. : 1 an 7 mois 23 jours ;
 Nguiet (Maurice), pour compter du 30 octobre 1962.

Au 2^e échelon :

MM. Biantouadi (André), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Kimbembé (Gabriel), pour compter du 15 avril 1962 ;
 Mabilia (Gabriel), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
 Mabilia Yembi (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Makaya (Léon), pour compter du 8 avril 1962 ;
 Malanda (Gabriel), pour compter du 23 juillet 1962 ;
 Massembo (Edouard), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mathaukot (Jean), pour compter du 7 octobre 1962 ;
 Mayama (Marcel), pour compter du 16 juillet 1962 ;
 Mayembo (Jacques), pour compter du 1^{er} août 1962 ; R.S.M.C. : 1 an 5 mois 7 jours ;
 Okemba (Emile-Gentil), pour compter du 12 août 1962 ;
 Sounga (Jean), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Tchibinda (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Mme Tsiaou (Colette), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
 M. Ntounta (Christophe), pour compter du 1^{er} juin 1962.

Au 3^e échelon :

MM. Kalla (Grégoire), pour compter du 29 décembre 1962 ;
 Kibangou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kounvouindiko (Moïse), pour compter du 24 janvier 1962 ; R.S.M.C. : 4 ans ;
 Loubayi (Gilbert), pour compter du 16 juillet 1962 ;
 Makouala (Michel), pour compter du 6 mars 1960 ;
 Milembolo (Etienne), pour compter du 4 avril 1962 ;
 Ngoma (Hilaire), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Thaddy (Vincent), pour compter du 11 janvier 1962.

Au 4^e échelon :

M. Mapouata (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Au 6^e échelon :

M. Milandou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aides comptables :

Au 1^{er} échelon :

MM. Bikoumou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kouloné (Emile), pour compter du 31 décembre 1962 ;

Loumouamou (Etienne), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mbaya (Henri), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Nkazi-Kibaki, pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Ntounta (Eugène), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Tchiyoko (Pascal), pour compter du 31 décembre 1962.

Au 2^e échelon :

MM. Bakalas (Nicolas), pour compter du 22 octobre 1962 ;
 Bouanga Kalou (Charles), pour compter du 8 octobre 1961 ;
 Ingama (Jérôme), pour compter du 11 mai 1962 ;
 Kouba (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1961 ;
 Loumouamou (Prosper), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Tchiba (François), pour compter du 31 décembre 1962.

Dactylographes :

Au 1^{er} échelon :

MM. Aya (Norbert), pour compter du 28 octobre 1962 ;
 R.S.M.C. : 2 ans ;
 Bakabadio (Abraham), pour compter du 14 août 1962 ;
 Banguissa (Raphaël), pour compter du 1^{er} septembre 1962 ;
 Batantou (Joseph), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mlle Bialebana (Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 MM. Bikambidi (Maurice), pour compter du 5 février 1962 ;
 Bikindou (Hervé), pour compter du 15 octobre 1962 ;
 Boulemvo (Olive), pour compter du 12 mars 1962 ;
 Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Kianguébéné (Albert), pour compter du 1^{er} mai 1962 ;
 Kissana (Joseph), pour compter du 17 juin 1960 ;
 Konanga (Jean-Pierre), pour compter du 8 août 1962 ;
 Kondzilamouangué (Edouard), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Kouba-Costode (Fulbert), pour compter du 7 décembre 1962 ;
 Koumba (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kouyela (Daniel), pour compter du 19 janvier 1962 ;
 Lembo (Richard), pour compter du 26 mars 1962 ;
 Loemba (Désiré), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Makoyi (Alphonse), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Malhoula (Charles), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mampouya (Bernard), pour compter du 15 mars 1962 ;
 Massamba (Daniel), pour compter du 15 avril 1962 ;
 Mayola (Dominique), pour compter du 1^{er} mai 1962 ;
 Mondjo (Armand), pour compter du 2 février 1962 ;
 Moudila (Jacques), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mouélo (Dominique), pour compter du 30 août 1962 ;
 Pandé (Jean-Marie), pour compter du 19 janvier 1962 ;
 Samba (Gabriel), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Sita (Eugène), pour compter du 7 décembre 1962 ;
 Tchicaya (Apollinaire), pour compter du 25 janvier 1962 ;
 Zalakanda (Joseph), pour compter du 31 décembre 1962.

Au 2^e échelon :

- MM. Biantouari (Gilbert), pour compter du 29 août 1962 ;
 Koussimbissa (Edouard), pour compter du 11 mars 1962 ;
 Makangou (Gaston), pour compter du 1^{er} février 1962 ;
 Makaya (Sébastien), pour compter du 15 octobre 1962 ;
 Makouba (Joseph), pour compter du 2 février 1962 ;
 Passi (Valentin), pour compter du 8 février 1962 ;
 Péa (Joseph), pour compter du 9 mai 1962 ;
 Tsiba (Joseph), pour compter du 17 septembre 1962.

Au 3^e échelon :

- MM. Leleka (Etienne), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
 Yengo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Au 7^e échelon :

- M. Bakemba (Samuel), pour compter du 16 mars 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1206 du 18 mars 1964, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs stagiaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après : A.C.C. et R.S.M.C. : néants ; avancement 1962 :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-Mécaniciens :

Au 1^{er} échelon, pour compter du 31-12-62 :

- M. Biyouidi (Félix).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs :

Au 1^{er} échelon :

- MM. Angoro (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Bakela (Fidèle), pour compter du 19 mars 1962 ;
 Biantouari (Emmanuel), pour compter du 31 novembre 1962 ;
 Diloua (Gabriel), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Iloki (Bernard), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
 Kiabelo (Norbert), pour compter du 31 décembre 1962 ; R.S.M.C. : 1 an 6 mois ;
 Kilendo (Alphonse), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Kodia (Etienne), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Koubaka (Simon), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Louvouezo (André), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mantsouaka (Marc), pour compter du 14 octobre 1962 ;
 Matingou (Auguste), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mouanga (Raphaël), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Caguelet (Jean-Claude), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Samba (Antoine), pour compter du 31 décembre 1962.

Au 2^e échelon :

- MM. Bikoumou (Aloyse), pour compter du 16 avril 1962 ;

- Bikouta (Jean), pour compter du 12 octobre 1962 ;
 Diaba (Léonard), pour compter du 31 décembre 1962 ; R.S.M.C. : 3 ans 6 mois 25 jours ;
 Ibayi (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
 Kaya (Joseph), pour compter du 27 juin 1962 ;
 Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
 Kimbembé (Jean), pour compter du 31 décembre 1962 ; R.S.M.C. : 2 ans 8 mois 15 jours ;
 Kouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1962 ;
 Koutou-Gouary (Louis), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Mankou (Guy), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
 Mbemba (Gabriel), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
 Mienandi (Daniel), pour compter du 22 juillet 1962 ;
 Moussoki (Marcel), pour compter du 31 décembre 1962 ; R.S.M.C. : 5 ans 5 mois 25 jours ;
 Mvoula (Pascal), pour compter du 2 mai 1962 ;
 Sounga-Bemba, pour compter du 31 décembre 1962.

Au 3^e échelon :

- M. Mouanga (Honoré), pour compter du 31 décembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1207 du 18 mars 1964, les plantons 1^{er} échelon stagiaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur grade, A.C.C. et R.S.M.C. : néants (avancement 1962) :

- MM. Bioka (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 R.S.M.C. : 7 mois 24 jours ;
 Bintsangou (Clément), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Boudzoumou (Robert), pour compter du 15 juillet 1962 ;
 Gantsié (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Goma (Samuel), pour compter du 4 septembre 1962 ;
 Kangué (Joseph), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Louaza (Sylvestre), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Maka (Thomas), pour compter du 9 juillet 1962 ;
 R.S.M.C. : 2 an 6 mois 25 jours ;
 Makita Moussiessié, pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Malela (Grégoire), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Malonga (Antoine), pour compter du 13 décembre 1962 ;
 Mbati (Félix), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Moundzeli (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Mounguinda (Camille), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Mpassy (Jean), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Ndinga (Paul), pour compter du 20 août 1962 ;
 Ngassaki (Pascal), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Nkombo (Grégoire), pour compter du 21 février 1962 ;
 Nkounkou (Gustave), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Ondongo (Eiphane), pour compter du 31 décembre 1962 ;
 Tadissa-Samba (Dominique), pour compter du 9 septembre 1962 ; R.S.M.C. : 1 an 6 mois 25 jours ;
 Tchicaya (Eloi), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Gatsé (Lucien), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
 Tchicaya (Antoine), pour compter du 22 juin 1962 ; R.S.M.C. : 2 ans 7 mois 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

— Par arrêté n° 1286 du 23 mars 1964, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration stagiaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leurs grades aux échelons ci-après : A.C.C. et R.S.M.C. : néants (avancement 1962) :

CADRE D

HIÉRARCHIE 1

Chefs-Ouvriers d'administration :

Au 1^{er} échelon, pour compter du 4-5-62 :

M. Amfoua (Raphaël).

Au 10^e échelon, pour compter du 1-1-59 :

M. Sambat-Lalanne.

HIÉRARCHIE 2

Ouvriers d'administration :

Au 1^{er} échelon :

MM. Babela (Jean-Fidèle), pour compter du 13 février 1962 ;
Bahamboula (Félix), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Biwa (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Boungou (Félix), pour compter du 1^{er} avril 1959 ;
Diabankana (Eugène), pour compter du 31 décembre 1962 ;
Mabanza (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Mambou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Mboueya (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Ngoko (Norbert), pour compter du 31 décembre 1962.

Au 2^e échelon :

MM. Mahoukou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Malonga (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Manouguina (Isidore), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Salabandzi (Victor), pour compter du 1^{er} août 1961.

Au 3^e échelon :

MM. Louya (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Mowohou (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Wonga (Paul), pour compter du 1^{er} août 1961.

Au 4^e échelon :

M. Filankembo (Côme), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Au 5^e échelon :

M. Matoko (Joseph), pour compter du 31 décembre 1962.

Au 6^e échelon :

M. Mouanga (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1186 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les plantons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

2^e échelon :

MM. Ndinga (Paul), pour compter du 20 août 1962 ;
R.S.M.C. : 5 mois 23 jours ;
Ngourou (Charles), pour compter du 25 février 1963 ;
Bitsindou (Pascal), pour compter du 7 mai 1963 ;
Batantou (Narcisse), pour compter du 15 septembre 1962 ;
Bizi (Paul), pour compter du 16 août 1962 ;
Miankodila (Raphaël), pour compter du 4 mai 1963 ;
Mouanga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

4^e échelon :

MM. Mouanga (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1862 ;
Ngola (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Balou (Vincent), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Massamba (Gabriel), pour compter du 24 juin 1961 ;
Nsihou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Idzandzali (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Nzikou Mounguengué, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Tchibène (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Malonga (Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Moundongo (Joseph), pour compter du 26 novembre 1962 ;
Ngnoundou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ngoma (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

5^e échelon :

MM. Manangou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Délika (Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Massengo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Batantou (Fidèle), pour compter du 20 novembre 1962 ;
Kouka-Lékibi (Joseph), pour compter du 25 avril 1963.

6^e échelon :

MM. Tchibouanga (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nkounkou-Mouanga, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nzila-Mbah, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Samba (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Waguili (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Awambi (Firmin), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ganga (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mandzoungou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Malonga (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Goungou (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Moanda (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Safou (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Samba (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Taty (Stanislas), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kiyindou (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kokolo (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Lounkokobi (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Makosso (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Malanda (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Eya (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mapouata (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bandzoukassa (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

7^e échelon :

MM. Mayombé (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Ngakia (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Gandou (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Kazi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Mahoungou (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Malonga (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Mavoungou (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Nzalata (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Issabo, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Nzoungou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Gafoula (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Makanga (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Nkounkou-Matsima (Théophile), pour compter du 15 décembre 1961 ;
 Bemba (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Malonga (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Samba (Lambert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Gouetté-Mokolo, pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Boulingui (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

8^e échelon :

MM. Mayouma-Koungou (Ignace), pour compter du 27 février 1962 ;
 Ngoulou (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Komika (Yves), pour compter du 3 octobre 1961 ;
 Loubassa (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Moumpala (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
 Mabiala (Isidore), pour compter du 2 février 1962 ;
 Balekita (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Massengo (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mouanga (Michel), pour compter du 25 novembre 1960.

9^e échelon :

M. Mouanga (Michel), pour compter du 25 mai 1963.

10^e échelon :

MM. Matsimouna (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Piaka (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Youlou (Barthélemy), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Bikoumou (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Malonga (Dominique), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
 Malonga (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1188 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les plantons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

2^e échelon :

MM. Missié (Pierre), pour compter du 26 novembre 1963 ;
 Nguembo (Valentin), pour compter du 31 juillet 1963 ;
 Maloualé (Jean), pour compter du 8 septembre 1963 ;

Tadissa-Samba (Dominique), pour compter du 14 août 1963 ;
 Bioka (Joseph), pour compter du 7 mai 1964 ;
 Ngami (Emile), pour compter du 27 juillet 1963 ;
 Ngouma (Albert), pour compter du 14 juin 1964 ;
 Nzingoula (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Tsoumou (Gabriel), pour compter du 15 septembre 1963.

3^e échelon :

MM. Nkounkou (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Safou (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Sitou-Mavoungou, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Batoula (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bitsoumanou (Vincent), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 Itoura (Damien), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ngantsoua (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Pemo (Gabriel), pour compter du 10 mars 1963 ;
 Bidji (Paul), pour compter du 21 juillet 1963 ;
 Ikouma (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Matsiona (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mouandza (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Sita (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Malié-Nzila (Joachim), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Nkounkou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Soumou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

4^e échelon :

MM. Foutou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Golo (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Makita (Germain), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ntsiba (Noé), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Makanga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Andonkabi (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Batamio (Aubert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bédé (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Gouma (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kouakita (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ounounou (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 M'Benza (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mounguengui (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ngolongolo (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Opotikala (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Ng... (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

5^e échelon :

MM. Massamba (Gabriel), pour compter du 24 juin 1963 ;
 Kouloufoua, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Samba (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Belolo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

6^e échelon :

MMM. Makanga (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Kéoua (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mpili (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Ganga (Moïse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bidounga (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Loutambi (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mayembo (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mfoudi (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Moudimbou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mboukadia (Faustin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Makaya (Zacharie), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Malonga (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Matassa (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Samba (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Samba (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

7^e échelon :

MM. Kayes (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ibeyalé (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Moumba (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Galoubai (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bimokono (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ganga (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Malanda (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Malonga (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ngouabi (Ignace), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mouanga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

8^e échelon :

MM. Babouélé (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Balossa (Fulgence), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Nkounkou-Matsima (Théophile), pour compter du 15 décembre 1963 ;
 Bikoumou (Fabien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mayala (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ntadi (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tandou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Boulingui (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

9^e échelon :

MM. Mbou (David), pour compter du 13 mai 1963 ;
 Komika (Yves), pour compter du 3 octobre 1963 ;
 Nkounkou (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Tchicaya (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

10^e échelon :

M. Mimpio (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1190 du 18 mars 1963, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D 2 de la Ré-

publique du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S. M.C. : néants :

2^e échelon :

MM. Boungou (Félix), pour compter du 1^{er} avril 1961 ;
 Mbouéya (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

3^e échelon :

M. Mahoukou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

4^e échelon :

M. Mowohou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

5^e échelon :

M. Filankembo (Côme), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

7^e échelon :

M. Mouanga (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1192 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D 2 de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S. M.C. : néant :

2^e échelon :

MM. Mambou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mabanza (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

3^e échelon :

MM. Boungou (Félix), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
 Malonga (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Manonguina (Isidore), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
 Mbouéya (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Salabandzi (Victor), pour compter du 1^{er} février 1964.

4^e échelon :

MM. Mahoukou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Louya (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Wonga (Paul), pour compter du 1^{er} février 1964.

5^e échelon :

M. Mowohou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

6^e échelon :

M. Filankembo (Côme), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

8^e échelon :

M. Mouanga (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1194 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les chauffeurs-

mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néants :

HIERARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens :

5^e échelon :

- MM. Filankembo (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Biyo Mouko, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Ibouritso (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

HIERARCHIE B

Chauffeurs :

2^e échelon :

- MM. Mboula (Joachim), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Okomba (Daniel), pour compter du 15 juin 1963 ;
Tsonda (Gaston), pour compter du 11 mars 1963 ;
Guembo (Bernard), pour compter du 22 février 1963.

3^e échelon :

- MM. Odika (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kiminou (Joseph), pour compter du 22 septembre 1962 ;
Massengo (Rigobert), pour compter du 5 février 1962 ;
Balossa (Félix), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Kimbidima (Joseph), pour compter du 2 janvier 1962 ;
Ngoumba (Edouard), pour compter du 22 mars 1962 ;
Batsata (Jean), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
Kombo (Albert), pour compter du 1^{er} septembre 1962 ;
Milongo (Jean), pour compter du 10 avril 1963 ;
Nkouka (Joël), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tombet (François), pour compter du 4 mars 1963.

4^e échelon :

- MM. Kinga (Pierre), pour compter du 15 janvier 1962 ;
Mongo (Alexandre), pour compter du 5 juillet 1961 ;
Poaty (Anselme), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
Mouédi (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Brazzinga (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Massamba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nsangou (Augustin), pour compter du 1^{er} février 1962 ;
Zondo (Pierre), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
Bikou (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Goma (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ngandzali (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Loko (Eugène), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
Koubaka (Germain), pour compter du 1^{er} novembre 1962.

5^e échelon :

- MM. Kiyindou (Sylvain), pour compter du 13 juillet 1961 ;
Makadiama (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Babingui (Alexandre), pour compter du 1^{er} novembre 1962.

6^e échelon :

- MM. Mongo (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bendo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mbomo (Venance), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

7^e échelon :

- MM. Mahoukou (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; R.S.M.C. : 11 jours ;
Pambou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mantot (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

8^e échelon :

- MM. Ntsiété (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Balou (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Ganga (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mahoukou (Sébastien), pour compter du 20 juin 1962 ;
Mbandza (Michel), pour compter du 16 juin 1962 ;
Makita (Benoît), pour compter du 25 octobre 1961 ;
Samba (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

10^e échelon :

- MM. Malonga Kongo (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Malonga (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Malonga (Jerry), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1196 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent ; A.C.C. et R.S.M.C. : néants :

HIERARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens :

2^e échelon :

- MM. Ganga (Léon), pour compter du 9 janvier 1964 ;
Samba (Pierre), pour compter du 3 juillet 1963.

3^e échelon :

- MM. Koukanina (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Dengué (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Nganga (Louis), pour compter du 19 avril 1963 ;
Pouka (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
Bozok (Alexis), pour compter du 14 septembre 1963.

4^e échelon :

- MM. Mantsindou (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kinzonzi (Emmanuel), pour compter du 20 février 1964 ;
Ndongo (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Makanga (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964

6^e échelon :

- M. Loumouamou (Yves), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

7^e échelon :

- M. Nkounkou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

HIÉRARCHIE B**Chauffeurs :****2^e échelon :**

- MM. Louvouézo (André), pour compter du 30 juin 1963 ;
 Ikonga (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Loubissa (Jean), pour compter du 4 novembre 1963 ;
 Kiabelo (Norbert), pour compter du 31 décembre 1963.

3^e échelon :

- MM. Makosso (Thimothée), pour compter du 20 août 1963 ;
 Mampouya (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Diassouka (Joachim), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Kounga (François), pour compter du 16 juillet 1963 ;
 Mavoungou (Sébastien), pour compter du 3 juin 1964 ;
 Mikounga (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Nziou (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
 Samba (Léonard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Moubembo (Gabriel), pour compter du 13 octobre 1963 ;
 Maholo (Pierre), pour compter du 16 novembre 1963 ;
 Massamba (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Mbalou (Valentin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mioko (Augustin), pour compter du 17 septembre 1963 ;
 Ng nguia (Auguste), pour compter du 20 juin 1963 ;
 Okombi (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Otiéli (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1964.

4^e échelon :

- MM. Kimbassa (Marius), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ngavouka (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Kolela (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mayaya (François), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 Malanda (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ndouéki (Benjamin), pour compter du 7 mars 1963 ;
 Diangada (André), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
 Makoundou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Malonga (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Malonga (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mokondji (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Moukala (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ngotoko (Camille), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Samba (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Itoua (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Tehianika (Julien), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bombolo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Kimbassa (Raymond), pour compter du 31 septembre 1963 ;
 Kouka (Bernard), pour compter du 1^{er} février 1964 ;

- Moanda (David), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Koukouti (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
 Oyoma (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

5^e échelon :

- MM. Kombo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mbemba (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Moukourika (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ntoutou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Oko (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Siama (Barthélemy), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bakola (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mabilia (Victor), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Miongo (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Moutou (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Samba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Banga Damas, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Biampandou (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mayima (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Moukoko (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ngoma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ouamba-Mapadi (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tengo (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Wamba (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Saboka (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bouanga (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Dakété (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Gakala (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mabahou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mbaya (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mbemba (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Miéry (André), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Ndomba (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mayouma (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mongo (Alexandre), pour compter du 5 janvier 1964 ;
 Mouloundou, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Nzaba (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

6^e échelon :

- MM. Mouyetti (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Malonga (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mambou (David), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Biakou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bikoumou (Denis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Kiyindou (Sylvain), pour compter du 13 juillet 1963 ;
 Nkodia (Basile), pour compter du 13 août 1963.

7^e échelon :

- MM. Kéléféla (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mabilia (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Nzaou-Brazza, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Bina (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Loubaki (Léon), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ngambé (Albert), pour compter du 24 mars 1963.

8^e échelon :

MM. Bayonne-Mavoungou, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Matongo (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ovoué (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tsoni (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Poula (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

9^e échelon :

MM. Malonga (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Matari (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bandzouzi (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Manda (René), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ngoma (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Makita (Benoît), pour compter du 25 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant, au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1199 du 18 mars 1964, les agents auxiliaires sous statut n° 301 et 302 dont les noms suivent, sont promus comme suit au titre de l'année 1963 :

Administration générale :

GROUPE IV

Au 5^e échelon :

MM. M'Vondo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kouedi (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au 6^e échelon :

MM. Dissak-Delon (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
N'Guema (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Peya (Alexis), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Gaveaux (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

GROUPE III

2^e échelon :

M. Kangala (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

GROUPE II.

2^e échelon :

M. Makosso-Makoumbédika, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

3^e échelon :

MM. Ikongolo-Ngoulou, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Minoko (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

4^e échelon :

M. Goma (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

GROUPE II.

3^e Chauffeurs :

8^e échelon :

M. Mounsamboté (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

GROUPE III.

1^{er} échelon, indice local conservé 186 :

M. Massengo (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

2^e échelon :

M. Kiyoudi (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

6^e échelon :

MM. Kongolo (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mahoungou (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

7^e échelon :

M. Gueye-Doudou, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1200 du 18 mars 1964, les agents auxiliaires sous statut n° 301 et 302 dont les noms suivent, sont promus comme suit au titre de l'année 1962 :

Administration générale :

GROUPE IV

3^e échelon :

M. Akano (Philémon), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

GROUPE II.

2^e échelon :

M. Boukoungou, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

6^e échelon :

M. Ottimi (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

8^e échelon :

M. Banakissa (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

GROUPE II

Chauffeurs :

7^e échelon :

M. Malonga (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

8^e échelon :

M. Obeya (Paulin), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

9^e échelon :

MM. Kodia (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kidoka (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mataka (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

GROUPE III

1^{er} échelon (indice local conservé : 186) :

MM. Mahoukou (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Yoba (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

2^e échelon :

M. Mapoumba (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1202 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans, au titre de l'année 1962, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent : A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

HIÉRARCHIE A

*Chauffeurs-mécaniciens :*4^e échelon :

M. Malonga (Marcel), pour compter du 10 octobre 1963.

HIÉRARCHIE B

*Chauffeurs :*2^e échelon :

MM. Mbéto (Ernest), pour compter du 20 juin 1963 ;
Ngoma (Dominique), pour compter du 1^{er} juin 1963.

3^e échelon :

M. Sobi (Joseh), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

4^e échelon :

MM. Batantou (Fidèle), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
Mouanga (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

6^e échelon :

M. Tsaty (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1203 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent. A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

HIÉRARCHIE A

*Chauffeurs-mécaniciens :*4^e échelon :

MM. Tounda (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Biassadila (Eusèbe), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

HIÉRARCHIE B

*Chauffeurs :*2^e échelon :

M. Bani (Roland), pour compter du 12 avril 1964.

3^e échelon :

MM. Biahoua (Simon), pour compter du 10 août 1964 ;
Bikoumou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Ganga (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mbouandi (Robin-Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Ngo (Maurice), pour compter du 16 mai 1964 ;
Tsota (Ferdinand), pour compter du 11 avril 1964.

4^e échelon :

MM. Goma (Pascal), pour compter du 17 février 1964 ;
Mandzila (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Missambo (Boniface), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Ntima (Pascal), pour compter du 16 janvier 1964.

5^e échelon :

M. Tsimba (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

7^e échelon :

MM. Makaya (Isidore), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Taty (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1204 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1962, les plantons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent. ACC et RSMC : néant :

2^e échelon :

MM. Ganga (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Loussouéké (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mabiala (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mboussi (François), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Mouyengo (Jean), pour compter du 3 février 1963 ;
Ngoma (François), pour compter du 29 mars 1963 ;
Ngoulou (Ange), pour compter du 5 octobre 1963.

3^e échelon :

M. Nzinga (Appollinaire), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

4^e échelon :

MM. Malanda (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ngo Kimpala, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

7^e échelon :

M. Mahoukou (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1205 du 18 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1963, les plantons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent. ACC et RSMC : néant :

2^e échelon :

MM. Bazoukoula (Marcel), pour compter du 3 juin 1964 ;
Bikoyi Joachim, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Okolo-Lamboampi (Pierre), pour compter du 27 novembre 1964.

3^e échelon :

- MM. Foundou (Frédéric), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Gossaki (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Yocka (Sylvestre), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

4^e échelon :

- MM. Fonewo (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mounkala (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Nguidi (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Yaoula (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

5^e échelon :

- M. Bani (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

6^e échelon :

- M. Kokolo (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1260 du 20 mars 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1962 aux catégories supérieures ci-après : A.C.C. et R.S.M.C. : néants :

CATÉGORIE B 2

*Secrétaire d'administration principal :*1^{er} échelon, indice local 470 :

- M. Niacounoud (Gabriel-Blaise), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATÉGORIE C 2

*Secrétaires d'administration :*1^{er} échelon, indice local 370 :

- MM. Souka (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Loubemba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Candapaye (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Vouidibio (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Hounounou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Pangui (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

3^e échelon, indice 420 :

- M. Koubounguisa (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

4^e échelon, indice 460 :

- MM. Kibongani (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Thibault (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

*Agent spécial :*1^{er} échelon, indice local 370 :

- M. Moutou (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

CATÉGORIE D 1

*Commis principaux :*1^{er} échelon, indice local 230 :

- MM. Makimouka (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

- Ngoubi (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Samba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Matassa (Julien), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Minou (Rigobert), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Maloumby (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kimpo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Dambath (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Lopoungou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mavoungou-Bayonne (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Fila (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mampouya (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Pena (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Malonga (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mabiala (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bouanga (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Samba (Jean-Bédél), pour compter du 1^{er} août 1962 ; A.C.C. : 1 an 7 mois.

*Aide-comptables qualifiés :*1^{er} échelon, indice local 230 :

- MM. Gomà-Théthet (Nestor), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
Traboka (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

*Dactylographes qualifiés :*1^{er} échelon, indice local 230 :

- MM. Kibhat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Songha (Sylvain), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kamango (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kallyt (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
N'Kodia (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mahoukou (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mouket (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nombot (Bertin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Locko (Joachim), pour compter du 26 avril 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1259 du 20 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent : A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

CATÉGORIE B 2

*Secrétaires d'administration principaux :*3^e échelon :

- MM. Peya (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Nzang-Ngouni (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

6^e échelon :

- M. Mokoma (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

*Agent spécial principal :*5^e échelon :

M. Ngouo (Elie-Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

CATEGORIE C 2

*Secrétaires d'administration :*2^e échelon :

MM. Loemba (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Béri (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ouéléké (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Massamba (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kanza (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

3^e échelon :

MM. Bemba (Sylvain), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Loemba (François), pour compter du 19 mars 1963 ;
DJemissi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mme Rizet (Gisèle) née Langlat, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
M. Bidiet (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mme Bayonne (Elisabeth) née Polbert, pour compter du 15 mars 1963 ;
MM. Ehouango (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Makaya (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mapola (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Nkoukou (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Yala (Martin-Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Waoua (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Scella (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Tchycayat (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bemba (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Matala (Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Tchitembo (Roger-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ngaba (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Gondi (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Toto (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

4^e échelon :

MM. Zala (Jean-Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bassoumba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mbouma (Barthélemy), pour compter du 6 septembre 1963.

5^e échelon :

MM. Dacon (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Matongo (Léon), pour compter du 16 octobre 1963.

6^e échelon :

M. Semi (François), pour compter du 15 octobre 1963.

7^e échelon :

M. Dinghat (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

*Agents spéciaux :*2^e échelon :

M. Boyenguet (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

3^e échelon :

MM. Mouberi (Grégoire), pour compter du 18 janvier 1963 ;
Loukouamou (Manuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Makosso Solat (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bemba-Lugogo (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1963.
Mahika-Bandzouzi (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

6^e échelon :

M. Toundah (Nicodème), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE 1

*Commis principaux :*2^e échelon :

MM. Mabilia (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Vouandzakassa (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Dalla (Moïse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Saboga (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

3^e échelon :

MM. Mbéa De Massok (Rémy), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mokengo (Stéphère-Hudson), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Melaut (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mana (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ndoumou (Noël), pour compter du 23 mai 1963 ;
Onanga (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Samba (Siméon), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Tchicaya (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Pouaboud (Paul), pour compter du 20 février 1963 ;
Ballay-Moukouati (Isaac), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kouloufoua (Émile), pour compter du 20 juin 1964 ;
Mampouya (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

4^e échelon :

MM. Essimi (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bany (Eugène), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
Kéoua (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Gabiot (Jean), pour compter du 19 juin 1964 ;
Kouta (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

5^e échelon :

MM. Mfouka (Thomas), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
Sounga (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

6^e échelon :

MM. Nkoukou (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bayidikila (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

7^e échelon :

M. Kanda (Augustin), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

8^e échelon :

MM. Ndounga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Samba (Tite), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

*Aides-comptables qualifiés :*2^e échelon :

MM. Dambendzet (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kimbidima (Romain), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

3^e échelon :

MM. Kiyindou (Fulgence), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Backanga (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Makosso (Louis), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
Pepa (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Gomat Crouzet (Joseph), pour compter du 23 mai 1964.

4^e échelon :

M. Hondit (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

5^e échelon :

M. Mougany (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

6^e échelon :

M. Mbama (Rubens), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

*Dactylographes qualifiés :*2^e échelon :

MM. Mabonzo (Jean-Firmin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Nyombela (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

3^e échelon :

MM. Songhot (Benoît), pour compter du 23 mai 1963 ;
Mahindou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Massamba (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

5^e échelon :

M. Kouba (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

HIÉRARCHIE 2

*Commis :*2^e échelon :

Mlle Coucka-Bacani (Marie), pour compter du 7 juin 1963 ;
MM. Goma (Emmanuel), pour compter du 17 décembre 1963 ;
Gouala (Joachim), pour compter du 15 décembre 1963 ;
Bayoulat (Gabriel), pour compter du 8 février 1963 ;
Boukoungo (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
Mlle Dzouama (Véronique), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
MM. Kouka (Louis), pour compter du 26 juillet 1963 ;
Mouébo (Dominique), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
Zihoud (Daniel), pour compter du 5 octobre 1963 ;
Dengué (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

3^e échelon :

MM. Koutounda (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mahoumouka (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mounacka (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ndingat (Jean), pour compter du 22 décembre 1963 ;
Nkounkou (Jean-Louis), pour compter du 22 mars 1963 ;
Pambou (Marcel), pour compter du 19 septembre 1963 ;
Poundza (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Zoba (André), pour compter du 21 mars 1963 ;
Bissila (Vincent), pour compter du 17 février 1963 ;
Gondzia (Alphonse), pour compter du 5 mars 1963 ;
Taty (Guillaume), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Makita (Nestor), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Bouanga (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ekondi (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Macaya Balhou, pour compter du 18 août 1963 ;
Mayembo (Jacques), pour compter du 24 août 1963 ;
Mountsompá (Eugène), pour compter du 10 avril 1964 ;
Onzet Omvouzé (Jean-François), pour compter du 13 juin 1964 ;
Obouka (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Ndala (Oscar), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bemba (Casimir), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Malonga (Raymond), pour compter du 1^{er} mars 1964.

4^e échelon :

Mlle Bihani (Caroline), pour compter du 24 février 1963 ;
MM. Boeckania (Théogène), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mahoukou (Daniel), pour compter du 4 janvier 1963 ;
Mme Massamba (Adèle) née Biboussi, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
MM. Menvouidibio (Bernard), pour compter du 16 décembre 1963 ;
Goma (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Lascony (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Sianard (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Samba (Adelaïde), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Akanati (André), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Baghana (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Bakana (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Badenga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ekouma (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Eyengué (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mackoundou (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Moya (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Moyipélé (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ndebeka (Félix), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
Ndombi (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ngoka (Barthélemy), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ollouma-Ekaba (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Paka (Amedée), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Pika (Gabriel), pour compter du 14 juin 1963 ;
Samba (Julien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Shéri (Jean-Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Sita (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
 Youya (Jean-Baptiste), pour compter du 3 septembre 1963 ;
 Nkondi (Paul), pour compter du 9 octobre 1963 ;
 Dibondo (Sébastien), pour compter du 6 novembre 1963 ;
 Tsé-Demathas (Gastan), pour compter du 8 janvier 1963 ;
 Mavoungou (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Lingoua (Mathias), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mandounou (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mombo (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Nzongo (Pierre), pour compter du 15 août 1963 ;
 Bickoye (André), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bandila (Jérôme), pour compter du 21 octobre 1963 ;
 Banga-Nguimbi (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Itouah (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Louamba (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Tsambi (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Batila (Jean-Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Owoko (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Tandou (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

5^e échelon :

MM. Mokono (Benoît), pour compter du 19 novembre 1963 ;
 Vouscenas (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ouamba (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ouenadio (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ebaka (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kimbembet (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Madounga (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Motoly (Désiré), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mouy (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Nkounkou (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Dzondault (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Loembé (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Pambou (Valentin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kikounga (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Miassouamana (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Nganga (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Antoué (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bioulounga (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bilengui (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bimbeni (Daniel), pour compter du 10 mai 1963 ;
 Dicket (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mayoungou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Dey (Léopold), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Nganga (Alphonse), pour compter du 20 juin 1964 ;
 Makosso (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Malourbi (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Amegué (Nicolas), pour compter du 1^{er} mai 1964 ;
 Bikoungou (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bondzi (Corneille), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mouanga (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Nkounkou (Paul-Elie), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Tchicaya Gondhet (Séraphin), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
 Samba Loko (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
 Gouendé (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mabiála (Anatole), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Matoko (Fidèle), pour compter du 27 décembre 1963 ;
 Ngakoli (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

6^e échelon :

MM. Emendy (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kenzo (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Moutsila (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
 Bazabakana (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Biza (Romain), pour compter du 8 mars 1963 ;
 Emenga Soter, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Lonzeni (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ngoyi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tchoubou (Bernard), pour compter du 17 février 1963 ;
 Kombaud (Guillaume), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bitemo (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 Ganga (André), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mouanga (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Pemba (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bindickou-Bizaut (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Ekiba (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Koumba (Jean-Valère), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Vouidy (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Akouli (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Dibakala (Victor), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Goma (Rigobert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Kokolo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Pambou (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Tsiéri (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mapouata (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Olouanfouli (Alexis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Elenga (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Nkounkou (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Tsiakaka (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Kouka (François), pour compter du 17 juillet 1963.

7^e échelon :

MM. Okoya (Théobald), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bakangouloumio (Aaron), pour compter du 23 mai 1963 ;
 Kata (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1963 ;
 Koumba (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Milongo (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Pehot (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tsiéla (Norbert), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Dzabatou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bianguet (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bissakoumounou (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Ganga (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Oniangué (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Malonga (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bakouma (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mayetela (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kayoulou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Loubacki (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mifoundou (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mouanda (Jean-Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

3^e échelon :

MM. Milandou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963.
 Kanza (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Nzaba-Démoko (Gaspard), pour compter du 19 juillet 1963.

9^e échelon :

MM. Kouamba (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mengué (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Aides-comptables :

2^e échelon :

MM. Loukélo (Georges), pour compter du 10 septembre 1963 ;
 Bandoki (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1963 ;
 Madzou-Angoulou, pour compter du 3 septembre 1963.

3^e échelon :

MM. Kouba (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 Ngounimba (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1963 ;
 Mpicka (Roger), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Bantou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Biantouari (François), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Bouanga Kalou (Charles), pour compter du 8 avril 1964 ;
 Batantou (Jean-Poul), pour compter du 4 juin 1964.

4^e échelon :

MM. Ayessa (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mambou (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1963 ;
 Bayonne (Antoine), pour compter du 10 avril 1963 ;
 Nzaba (Dieudonné), pour compter du 15 février 1963 ;
 Kouakoua (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Dépagnet Kissita (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Koud (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Packa-Makosso (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tsana (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Biléckot (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Bongho Didyme, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Pouguy (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

5^e échelon :

MM. Panghoud (Jacques), pour compter du 26 juin 1963 ;
 Stembault (Jean-Polycarpe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Tchivongo (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Loembet (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bitsindou (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Bitsindou (Félicien), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Songho (Edouard), pour compter du 20 avril 1964 ;
 Mounkassa (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mafina (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Opossy (Gaston), pour compter du 1^{er} juin 1964.

6^e échelon :

MM. Loubaky (Urbain), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mahoungou (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Miabilangana (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Dzamy (David), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Kihani (Jonathan), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Mouény-Mellot (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Nkanza (Jonas), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
 Pembellot (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Batchimba (Jean-Pynault), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mupila (André), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Banguélé (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Mbiou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Pinilt (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
 Yoca (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

7^e échelon :

MM. Makosso (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Kihoulou (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1963.

8^e échelon :

MM. Kounkou (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Mabanga (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

9^e échelon :

M. Kouzoulou (Daniel), pour compter du 23 novembre 1963.

Dactylographes :

2^e échelon :

M. Bipfouma (André), pour compter du 9 juillet 1963 ;
 Mlle Pembet (Bernadette), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
 MM. Sakamesso (Gabriel), pour compter du 4 avril 1963 ;
 Tchicaya Mavoungou (Jean-Noël), pour compter du 22 janvier 1963 ;
 Bounzanga (Hervé), pour compter du 9 janvier 1964 ;
 Dyminat (Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
 Moukoyou Moukolo, pour compter du 30 décembre 1963 ;
 Oua (Gilbert), pour compter du 26 février 1964 ;
 Goma (Alexandre), pour compter du 28 juin 1964 ;
 Ibarra (Siméon), pour compter du 31 novembre 1963 ;

Louhangou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Tadi (Antoine), pour compter du 4 août 1963 ;
Otsatou (Victor), pour compter du 15 mars 1964 ;
Samba (Gilbert), pour compter du 13 février 1964 ;
Kiminou (André), pour compter du 15 mars 1964.

3^e échelon :

M. Bilombo (Jean), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
Mlle Kouka (Angèle), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
MM. Malanda (Edouard), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
Vouvoungui (Vincent), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Banzouzi (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Malanda (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Malanda (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bououayi (Joseph), pour compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Itoua (Jean-Patrice), pour compter du 6 août 1963 ;
Makéla (Jean-Bernard), pour compter du 17 juin 1963 ;
Mountou (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Samba (Sébastien), pour compter du 17 août 1963 ;
Mfinka (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Itoua (Théogène), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
Djembot (Séraphin), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kéoua (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

4^e échelon :

MM. Locko (Jacques), pour compter du 1^{er} mai 1963.
Malonga (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bibila (Alphonse), pour compter du 18 septembre 1963 ;
Koussangata (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mouyabi (Germain), pour compter du 15 novembre 1963 ;
Bitébodi (Georges), pour compter du 16 juillet 1963 ;
Boundzanga (Marc), pour compter du 11 juin 1963 ;
Ibinda (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kampakoloki (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mouanga (Moïse), pour compter du 20 août 1963 ;
Moudouty (Isaac), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mpika (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mvoukani (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bahonda (Marie-Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Banguid (Jean), pour compter du 5 juin 1963 ;
Ganga (Félix-Pothin), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Missamou (Antoine), pour compter du 1^{er} août 1963 ;
Issangou (Adolphe), pour compter du 1^{er} février 1963 ;
Malanda (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Okouélet (Fulbert), pour compter du 1^{er} juin 1964 ;
Dambhad (Noël), pour compter du 15 janvier 1964 ;
Pangou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

5^e échelon :

MM. Tchikaya (Paulin), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Tantouh (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Diallo (Léonard-Martial), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Aulfout (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Massengo (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Boloko (Arthur), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kouallot (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Louhoungou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Malonga (Bonaventure), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Moualou (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ndioulou (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Yoco-Yoco (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kokolo (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Ambey (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Douanga (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Ganga (François), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mahagnia (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Mambou (Isaac), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mandesso (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Yengo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Samba (Lévy), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Londat (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Massengo (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Moudiongui (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Libouanga (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Nkounkou (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bininga (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Ondziel (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

6^e échelon :

MM. Bayonne (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kimpouni (Lucien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Bemba (Frédéric), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Macondo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mbaya (Patrice), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Malonga (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Touarikissa (André), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Kibinza (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Liyallit (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Kibassa (Jean-Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Malonga (Cyprien), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Monékéné (Philippe), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Babakila (Adolphe), pour compter du 26 octobre 1963 ;
Nganguélé (François), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

7^e échelon :

MM. Malonga (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Yakambou (Alphonse), pour compter du 7 mars 1963 ;
Ganghat (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Pouabou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Maudzouh (Timothée), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Bindika (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Goma (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
Poo (Samson), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

8^e échelon :

MM. Baégné (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Mpéna (Prosper), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
Mpouassika (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

9^e échelon :

MM. Eba (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Koubaka (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Malonga (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1262 du 20 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent. A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

CATÉGORIE B II

Secrétaires d'administration principaux :

3^e échelon :

MM. Peindzi (David), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kandhot (François), pour compter du 15 mai 1962.

Agent spécial principal :

3^e échelon :

M. Essouébala (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

CATÉGORIE C II

Secrétaire d'administration :

2^e échelon :

MM. Gackosso (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Louhoungou (Théodore), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ndocky (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Bambous-Ockandas (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Scella (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Loemba-Boussanzi (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Dhellow (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Malonga (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

3^e échelon :

MM. Lokwa (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Fourikah (Ignace), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Moumbendza (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Poaty (Jean-Robert), pour compter du 15 avril 1963 ;
Kosso (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

6^e échelon :

M. Yengo Bobo (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

8^e échelon :

M. Figuéray (Auguste), pour compter du 22 mai 1962.

Agents spéciaux :

2^e échelon :

MM. Kouka (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kongo (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Konta (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ambendet (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux :

2^e échelon :

MM. Akylangongo (Justin), pour compter du 8 août 1962 ;
Akouala (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Opango (Jean-Jacques), pour compter du 22 novembre 1962 ;
Ndala (Honoré), pour compter du 28 août 1962.

3^e échelon :

MM. Locko (Isaac), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mackiza (Isidore), pour compter du 23 mai 1962 ;
Damba (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Itoua (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mayitoukou (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Ganga (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Babéla (Auguste), pour compter du 10 juillet 1962 ;
Loufoussia (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

4^e échelon :

MM. Vouidibio (Pierre), pour compter du 11 octobre 1960 ;
Hounounou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Banza (Abel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kangoud (Ernest), pour compter du 3 janvier 1962.

5^e échelon :

MM. Bandou (Isidore), pour compter du 1^{er} septembre 1962 ;
Kabaouako (Denis), pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;
Loufouakazi (Jonas), pour compter du 1^{er} mai 1963.

6^e échelon :

MM. Samba (Joachim), pour compter du 27 février 1962 ;
Minkala (Augustin), pour compter du 7 septembre 1962.

8^e échelon :

M. Mougany (Grégoire), pour compter du 2 novembre 1962.

Aides-comptables qualifiés :

2^e échelon :

MM. Bayonne (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Niombo (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Batantou (Charles), pour compter du 23 mai 1963 ;
Samba (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

3^e échelon :

MM. Malonga (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mavoungou (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;

N'Nanga (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

5^e échelon :

M. Nouroumby (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Dactylographes qualifiés :

2^e échelon :

MM. Kinouani (André), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Samba (Gustave), pour compter du 23 mai 1962 ;
Youlou (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

3^e échelon :

M. Ouamy (Robert), pour compter du 23 mai 1963.

5^e échelon :

MM. Tchibota (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kimbembé (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

10^e échelon :

MM. Kibongani (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Thilbault (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

HÉRARCHIE II

Commis :

2^e échelon :

MM. Kourissa (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Louzolo (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Kouala (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mlle Bansimba (Claire), pour compter du 2 mars 1963 ;
MM. Koubanza (Jean-Pierre), pour compter du 14 juin 1963 ;
Mouloungui (Emile), pour compter du 24 février 1963 ;
Ndouri (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Matsimouna (Barthélemy), pour compter du 6 juillet 1962.

3^e échelon :

MM. Diaboua (Marie-Isidore), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Boukiélé (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mingui (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Ackabo (David), pour compter du 1^{er} février 1962 ;
Lipou (Frédéric), pour compter du 13 août 1962 ;
Nkounkou (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Soua-Oua (André), pour compter du 23 septembre 1962 ;
Bélo (Louis), pour compter du 27 novembre 1962 ;
Mouélé (Marcel), pour compter du 2 septembre 1962 ;
Batilat (Jean-Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; R.S.M.C. : 6 mois ;
Mamouna (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Taty (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Bountsana (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Gamy (Prosper), pour compter du 15 août 1962 ;
Goma (Rigobert), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Loumoungui (Simon), pour compter du 10 mai 1961

4^e échelon :

MM. Bitéké (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Embama (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;

Kenko (Etienne), pour compter du 8 mars 1962 ;
Makosso (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mampouya (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Eyénet (Rigobert), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
Makouala (Michel), pour compter du 6 septembre 1962 ;
Samba-Loko (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1962 ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois ;
Moussavou (Aloïse), pour compter du 25 juillet 1962.

5^e échelon :

MM. Biza (Romain), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
R.S.M.C. : 1 an, 2 mois, 23 jours ;
Samba (Jean), pour compter du 2 août 1962 ;
Kaby (Gilbert), pour compter du 8 juillet 1962 ;
Youlou (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Moubouh (Valentin), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Mapouata (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Etoka (François), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Loufouma (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

6^e échelon :

MM. Mongondza (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Baro-Ahoudou, pour compter du 16 février 1962 ;
Gandhou (Jean-Bapiste), pour compter du 16 mars 1962 ;
Louamba (Jean-Raoul), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Bandoki (Jean), pour compter du 16 juin 1963 ;
Galoubaï (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;
Gachancard (Honoré), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Matala (Jean), pour compter du 25 novembre 1962.

7^e échelon :

MM. Mavoungou (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
Milandou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Doumba (Ezéchel), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Kimpo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Villa (Joachim), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
Kouka (Patrice), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
Malanda (Pierre), pour compter du 23 mai 1962 ;
Nzaba-Démoko (Gaspard), pour compter du 19 juillet 1961
Steimbault Thierry (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

8^e échelon :

MM. Sidibé-Kerfalla, pour compter du 23 juin 1962 ;
Bakékolo (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

9^e échelon :

M. Bouendé (Prosper), pour compter du 9 mars 1962.

Aides-comptables :

2^e échelon :

MM. Boukounta (Grégoire), pour compter du 2 janvier 1962 ;
Massoumou (René), pour compter du 2 mars 1962 ;
Lengani (Jean-Pierre), pour compter du 4 avril 1963 ;
Loko (Albert), pour compter du 1^{er} juin 1963 ;
Loutangou (Thomas), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Fourika (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

3^e échelon :

M. Mandombi (Germain), pour compter du 12 avril 1962.

4^e échelon :

MM. Foukissa (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Mackita (Pierre), pour compter du 15 août 1962 ;
Opposy (Gaston), pour compter du 1^{er} décembre 1961.

5^e échelon :

MM. Bayonne (Frédéric), pour compter du 1^{er} mars 1962 ;
Goma Théthét (Nestor), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;
Bemba (Philippe), pour compter du 1^{er} avril 1962.

6^e échelon :

MM. Foundou (François), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Bantsimba (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

*Dactylographes :*2^e échelon :

MM. Kissana (Joseph), pour compter du 17 juin 1962 ;
Malonga (Gontran), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Aya (Norbert), pour compter du 28 octobre 1962 ;
Batantou (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
Mikamou (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1962 ;
Makaba (Léon), pour compter du 5 février 1963 ;
Bawambi (Benjamin), pour compter du 1^{er} août 1962 ;
Ikolo (Jean-Bernard), pour compter du 1^{er} juin 1963.

3^e échelon :

MM. Itoua (François), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Ikouaboué (Pierre), pour compter du 21 octobre 1962 ;
Kayi (Marc), pour compter du 23 novembre 1962 ;
Koubemba (Gaétan), pour compter du 15 juillet 1962 ;
Kemenguet (Raymond), pour compter du 23 mai 1962 ;
Mme Mouyamba (Othilde), pour compter du 4 août 1962 ;
MM. Packou (Joseph), pour compter du 15 décembre 1962 ;
Bouiti (Auguste), pour compter du 7 février 1963.

4^e échelon :

MM. Maléla (Alphonse), pour compter du 1^{er} juin 1962 ;
Samba (Fidèle), pour compter du 23 mai 1962 ;
Yengo (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Makéla (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

5^e échelon :

MM. Louzala (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nkodia (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Senny (Michel), pour compter du 8 juillet 1962 ;
Pambot (Albert), pour compter du 8 décembre 1962.

6^e échelon :

MM. Kamango (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Kibhat (David), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Nguénoni (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

7^e échelon :

MM. Bikakoury (Rémy), pour compter du 1^{er} novembre 1962 ;

Nzougou (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1962.

8^e échelon :

MM. Damba (Pierre), pour compter du 11 janvier 1962 ;
Bayonne (Julien), pour compter du 9 juin 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1327 du 25 mars 1964, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 aux catégories supérieures ci-après, ACC et RSMC néant :

CATEGORIE C 2

*Secrétaire d'administration :*1^{er} échelon, indice local 370 :

M. Malonga (Bernard), pour compter du 23 mars 1963.

CATEGORIE D 1 :

*Aide-comptable qualifié :*1^{er} échelon, indice local 230 :

M. Foukissa (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

*Dactylographes qualifiés :*1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Bikakoury (Rémy), pour compter du 7 septembre 1963 ;
Coutelas (André), pour compter du 8 janvier 1963 ;
Mahoukou (André), pour compter du 16 janvier 1963.

3^e échelon, indice local 280 :

M. Sosso (Desiré), pour compter du 6 janvier 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1332 du 25 mars 1964, sont promus aux échelons ci-après, à trois ans, au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, dont les noms suivent, ACC et RSMC néant :

CATEGORIE C 2

*Secrétaires d'administration :*2^e échelon :

M. Mokouenza (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

3^e échelon :

MM. Lokéla (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Sithas-Mboumba (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

*Agent spécial :*3^e échelon :

M. Nicolas (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

CATEGORIE D

HiÉRARCHIE 1

*Commis principaux :*2^e échelon :

- MM. Dzondhault (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Goma (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

4^e échelon :

- M. Nzimbakany (Albert), pour compter du 9 janvier 1964.

5^e échelon :

- M. Nzaba (Emmanuel), pour compter du 21 janvier 1964.

*Aides-comptables qualifiés :*2^e échelon :

- M. Dong (Jean-de-Dieu), pour compter du 15 février 1964.

4^e échelon :

- M. Diakouka (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

*Dactylographe qualifié :*5^e échelon :

- M. Kouakoua (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

HiÉRARCHIE 2

*Commis :*2^e échelon :

- MM. Backat (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Loubélo (Joachim), pour compter du 2 juin 1964 ;
Mangou (Pierre), pour compter du 26 février 1964 ;
Mokassa-Myété (Gaspard), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Poaty Koupouélé (Jean), pour compter du 1^{er} septembre 1964.

3^e échelon :

- MM. Kibongui (Maurice), pour compter du 9 décembre 1964 ;
Mavoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 10 octobre 1964.

4^e échelon :

- MM. Badinga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Bizit (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Bounda (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kodia (Jude), pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;
Loukombo (Marie-Joseph), pour compter du 5 juillet 1964 ;
Loumoungui (Simon), pour compter du 10 mai 1964 ;
Makoukila (Gaston), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
Malanda (Jean-Romain), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mbys-Assolant (Joseph), pour compter du 2 août 1964 ;
Oyabi Baba (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Tchitou (Michel), pour compter du 23 février 1964.

5^e échelon :

- M. Mvoula (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

6^e échelon :

- MM. Ayéla (Ambroise), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Esseh (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kouakoua (Sylvain), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Makosso (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Malonga (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

7^e échelon :

- M. Gouop (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

*Aides-comptables :*2^e échelon :

- MM. Makoundou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Tsilá (Benjamin), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

3^e échelon :

- MM. Malonga (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mavoungou (Edouard), pour compter du 1^{er} février 1964.

4^e échelon :

- M. Mavouba (Alfred), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

6^e échelon :

- M. Mire (Bernard), pour compter du 3 septembre 1964.

*Dactylographes :*2^e échelon :

- MM. Founabidié (Victor), pour compter du 12 avril 1964 ;
Loukangou (Jean-Louis), pour compter du 7 juillet 1964.

3^e échelon :

- MM. Diamouangana (André), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Kibinda (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Kiolo (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Passy (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Tsiendolo (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

4^e échelon :

- MM. Filankembo (Nestor), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Koubaka (David), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mampouya (Vincent), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Mouangui (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

5^e échelon :

- M. Bemba (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

6^e échelon :

- MM. Comba (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Denga (Isidore), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bayonne (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mayassi (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

8^e échelon :

M. Eyoka-Injombollo (René), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1185 du 18 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les plantons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

MM. Dinga (Paul) ;
N'Gourou (Charles) ;
Bitsindou (Pascal) ;
Batantou (Narcisse) ;
Bizi (Paul) ;
Miankodila (Raphaël) ;
Mouanga (André).

Pour le 4^e échelon

MM. Mouanga (Antoine) ;
N'Gola (Maurice) ;
Balou (Vincent) ;
Massamba (Gabriel) ;
N'Sihou (Martin) ;
Idzandzali (Jacques) ;
N'Zikou-Mounguengué ;
Tchibéné (Gilbert) ;
Malonga (Romain) ;
Moundongo (Joseph) ;
N'Goundou (Joseph) ;
N'Goma (Raphaël).

Pour le 5^e échelon

MM. Manangou (Gaston) ;
Delika (Romain) ;
Massengo (Jean) ;
Batantou (Fidèle) ;
Kouka-Lekibi (Joseph).

Pour le 6^e échelon

MM. Tchibouanga (Hilaire) ;
N'Koukou-Mouanga ;
N'Zila-M'Bah ;
Samba (Marc) ;
Waguili (Gaston) ;
Awambi (Firmin) ;
Ganga (Albert) ;
Mandzoungou (Joseph) ;
Malonga (François) ;
Goungou (Boniface) ;
Moanda (Joseph) ;
Safou (Samuel) ;
Samba (Vincent) ;
Taty (Stanislas) ;
Kiyindou (Sébastien) ;
Kokolo (Albert) ;
Lounkokobi (Joseph) ;
Makosso (Henri) ;
Malanda (Patrice) ;
Eya (Gaston) ;
Mapouya (Léon) ;
Bandzoukassa (Antoine).

Pour le 7^e échelon

MM. Mayombé (Daniel) ;
N'Gakia (François) ;
Gandou (Abel) ;
Kazi (Daniel) ;
Mahoungou (André) ;
Malonga (Léonard) ;
Mavoungou (Jean-Félix) ;
N'Zalata (Louis) ;
Issabo ;
N'Zoungou (Antoine) ;
Gafoula (Edouard) ;
Makanga (Robert) ;
N'Koukou-Matsima (Théophile) ;
Bemba (Dominique) ;

Malonga (Antoine) ;
Samba (Lambert) ;
Gouetté-Mokolo ;
Boulingui (Laurent).

Pour le 8^e échelon

MM. Mayouma-Koukou (Ignace) ;
N'Goulou (Georges) ;
Komika (Yves) ;
Loubassa (Robert) ;
Moumpala (Ange) ;
Mabiala (Isidore) ;
Balekita (Jean) ;
Massengo (Léonard) ;
Mouanga (Michel).

Pour le 9^e échelon

M. Mouanga (Michel).

Pour le 10^e échelon

MM. Matsimouna (Louis) ;
Piaka (Prosper) ;
Youlou (Barthélémy) ;
Bikoumou (Antoine) ;
Malonga (Dominique) ;
Malonga (Joseph).

— Par arrêté n° 1187 du 18 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les plantons des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

MM. Missié (Pierre) ;
N'Guembo (Valentin) ;
Malouale (Jean) ;
Tadissa-Samba (Dominique) ;
Bioka (Joseph) ;
N'Gami (Emile) ;
N'Gouma (Albert) ;
N'Zingoula (Gilbert) ;
Tsoumou (Gabriel).

Pour le 3^e échelon

MM. N'Koukou (Félix) ;
Safou (Etienne) ;
Sitou-Mavoungou ;
Batoula (Grégoire) ;
Bitsoumanou (Vincent) ;
Itoura (Damien) ;
N'Gantsoua (Grégoire) ;
Pemo (Gabriel) ;
Bidji (Paul) ;
Ikouma (Gaspard) ;
Matsiona (Bernard) ;
Mouandza (Gaston) ;
Sita (Louis) ;
Malie-N'Zila (Joachin) ;
N'Koukou (Alphonse) ;
Soumou (Jean).

Pour le 4^e échelon

MM. Foutou (Pierre) ;
Golo (Pierre) ;
Makita (Germain) ;
N'Tsiba (Noël) ;
Makanga (Jacques) ;
Andonkabi (Michel) ;
Batamio (Aubert) ;
Bédé (Eugène) ;
Gouma (Pierre) ;
Kouakita (Paul) ;
Ounounou (Philippe) ;
M'Benza (Vincent) ;
Mounguengui (Félix) ;
N'Golongo (Raphaël) ;
Opotikala (Paul) ;
N'Goye (Alphonse).

Pour le 5^e échelon

MM. Massamba (Gabriel) ;
Kouloufoua ;

Samba (Gaston);
Belolo (David).

Pour le 6^e échelon

MM. Makanga (Auguste);
Kéoua (Boniface);
M'Pili (Raphaël);
Ganga (Moïse);
Bidounga (Paul);
Loutambi (Pascal);
Mayembo (Maurice);
M'Foudi (Raphaël);
Moudimbou (Paul);
M'Boukadia (Faustin);
Makaya (Zacharie);
Malonga (Bernard);
Matassa (Auguste);
Samba (Henri);
Samba (Pierre).

Pour le 7^e échelon

MM. Kayes (Alphonse);
Ibeyalt (Albert);
Moumba (Marcel);
Galoubai (François);
Bimokono (Adolphe);
Ganga (Edouard);
Malanda (Albert);
Malonga (Victor);
N'Gouabi (Ignace);
Mouanga (Antoine).

Pour le 8^e échelon

MM. Babouélé (Raphaël);
Balossa (Fulgence);
N'Kounkou-Matsima (Théophile);
Bikoumou (Fabien);
Mayala (Philippe);
N'Tadi (Alexandre);
Tandou (Alphonse);
Boulingui (Laurent).

Pour le 9^e échelon

MM. M'Bou (David);
Komika (Yves);
N'Kounkou (Louis);
Tchicaya (Hyacinthe).

Pour le 10^e échelon

M. Mimpio (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 1189 du 18 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D-II de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

MM. Boungou (Félix);
M'Boueya (Alexandre).

Pour le 3^e échelon

M. Mahoukou (Félix).

Pour le 4^e échelon

M. Mowohou (Gabriel).

Pour le 5^e échelon

M. Filankembo (Côme).

Pour le 7^e échelon

M. Mouanga (Laurent).

— Par arrêté n° 1191 du 18 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D-II de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon

MM. Mambou (Gabriel);
Mabanza (Célestin).

Pour le 3^e échelon

MM. Boungou (Félix);
Malonga (Maurice); -
Manonguina (Isidore);
M'Boueya (Alexandre);
Salabandzi (Victor).

Pour le 4^e échelon

MM. Mahoukou (Félix);
Louya (Alphonse);
Wonga (Paul).

Pour le 5^e échelon

M. Mowohou (Gabriel);

Pour le 6^e échelon

M. Filankembo (Côme).

Pour le 8^e échelon

M. Mouanga (Laurent).

— Par arrêté n° 1193 du 18 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens de 5^e échelon

MM. Filankembo (Samuel);
Biyo-Mouko;
Ibouritso (Pascal).

Pour le 6^e échelon

MM. Mongo (Paul);
Bendo (Jean);
M'Bomo (Venance).

Pour le 7^e échelon

MM. Mahoukou (Sébastien);
Pambou (André);
Mantot (Pierre).

Pour le 8^e échelon

MM. N'Tsieté (Eugène);
Balou (Léon);
Ganga (Victor);
Mahoukou (Sébastien);
M'Bandza (Michel);
Makita (Benôit);
Samba (Raphaël).

Pour le 10^e échelon

MM. Malonga-Kongo (André);
Malonga (Joseph);
Malonga (Jerry).

— Par arrêté n° 1195 du 18 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE A.

Chauffeurs-mécaniciens de 2^e échelon

MM. Ganga (Léon);
Samba (Pierre).

Pour le 3^e échelon

MM. Koukanina (Hilaire);
Dengué (Antoine);
N'Ganga (Louis);

MM. Pouka (Jean-Baptiste) ;
Malonga (Théodore) ;
Bozok (Alexis).

Pour le 4^e échelon

MM. Mantsindou (Marcel) ;
Kinzonzi (Emmanuel) ;
N'Dongo (Joseph) ;
Makanga (Jean).

Pour le 6^e échelon

M. Loumouamou (Yves).

Pour le 7^e échelon

M. N'Koukou (Paul).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs de 2^e échelon

MM. Louvouézo (André) ;
Ikonga (François) ;
Loubissa (Jean) ;
Kiabélo (Norbert).

Pour le 3^e échelon

MM. Makosso (Timothée) ;
Mampouya (Alphonse) ;
Diassouka (Joachim) ;
Kounga (François) ;
Mavoungou (Sébastien) ;
Mikounga (Gabriel) ;
N'Ziou (Bernard) ;
Samba (Léonard) ;
Moubembo (Gabriel) ;
Maholo (Pierre) ;
Massamba (Louis) ;
M'Balou (Valentin) ;
Mioko (Augustin) ;
N'Ganguia (Auguste) ;
Okombi (Gaston) ;
Otieli (Jean).

Pour le 4^e échelon

MM. Kimbassa (Marius) ;
N'Gavouka (Michel) ;
Koléla (Marcel) ;
Mayaya (François) ;
Malanda (Gilbert) ;
N'Douéki (Benjamin) ;
Diangada (André) ;
Makoundou (Joseph) ;
Malonga (Daniel) ;
Malonga Gilbert) ;
Mokondji (Jean) ;
Moukala (Simon) ;
N'Gotoko (Camille) ;
Samba (Jacques) ;
Itoua (Paul) ;
Tchianika (Julien) ;
Bombolo (François) ;
Kimbassa (Raymond) ;
Kouka (Bernard) ;
Mouanda (David) ;
Koukouti (Joseph) ;
Oyoma (Gaston).

Pour le 5^e échelon

MM. Kombo (François) ;
M'Bemba (Léonard) ;
Moukourika (Antoine) ;
N'Toutou (Gaston) ;
Oko (Antoine) ;
Siama (Barthélémy) ;
Bakala (Jacques) ;
Mabiala (Victor) ;
Miongo (Anatole) ;
Moutou (Joachim) ;
Samba (Michel) ;
Banga-Damas ;
Biampandou (Prosper) ;

MM. Mayina (Edouard) ;
Moukoko (Thomas) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
Ouamba-Mapadi (Lambert) ;
Tengo (Philippe) ;
Wamba (Dominique) ;
Saboka (Hilaire) ;
Bouanga (François) ;
Daketé (Joseph) ;
Gakala (Grégoire) ;
Mabahou (Alphonse) ;
M'Baya (Joseph) ;
M'Bemba (Fidèle) ;
Miéry (André) ;
N'Domba (Jacques) ;
Mayouma (Paul) ;
Mongolo (Alexandre) ;
Moulounda ;
N'Zaba (Marcel).

Pour le 6^e échelon

MM. Mouyetti (Jacques) ;
Malonga (Alphonse) ;
Mambou (David) ;
Biakou (André) ;
Bikoumou (Dénis) ;
Kiyindou (Sylvain) ;
N'Kodia (Basile).

Pour le 7^e échelon

MM. Kéléféla (Joseph) ;
Mabiala (Nestor) ;
N'Zaou-Brazza ;
Bina (Gabriel) ;
Loubaki (Léon) ;
N'Gambé (Albert).

Pour le 8^e échelon

MM. Bayonne-Mavoungou ;
Matongo (Antoine) ;
Ovoué (Dominique) ;
Tsoni (Daniel) ;
Poula (François).

Pour le 9^e échelon

MM. Malonga (Jérôme) ;
Matari (Prosper) ;
Bandzouzi (Ange) ;
Manda (René) ;
N'Goma (Etienne) ;
Makita (Benoit).

— Par arrêté n° 1258 du 20 mars 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des S.A.F. (administration générale) de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE B II

Secrétaires d'administration principaux de 3^e échelon

MM. Peya (Jean) ;
N'Zang-N'Gouni (Gilbert).

Pour le 6^e échelon

M. Mokoma (Louis).

Agent spécial principal de 5^e échelon

M. N'Gouo (Elie-Marcel).

CATÉGORIE C II

Secrétaires d'administration de 2^e échelon

MM. Loembé (Charles) ;
Béri (Célestin) ;
Ouéléké (Abel) ;
Massamba (Alphonse) ;
Kandza (Jean).

Pour le 3^e échelon

MM. Bemba (Sylvain) ;

Loemba (François) ;
 Djémissi (François) ;
 Mme Rizet (Gisèle) née Langlant ;
 M. Bidiet (Paul) ;
 Mme Bayonne (Élisabeth) née Polbert ;
 MM. Ehouango (Michel) ;
 Makaya (Pierre) ;
 Mapola (Firmin) ;
 N'Koukou (Ernest) ;
 Yala (Martin) ;
 Waoua (Étienne) ;
 Scella (Jean-Baptiste) ;
 Tchicayat (Robert) ;
 Bemba (Bernard) ;
 Matala (Firmin) ;
 Tchitembo (Roger-Pierre) ;
 N'Gaba (Philippe) ;
 Gondi (Alphonse) ;
 Toto (Edouard).

Pour le 4^e échelon

MM. Zala (Jean-Emile) ;
 Bassoumba (Michel) ;
 M'Bouma (Barthélémy).

Pour le 5^e échelon

MM. Dacon (Louis) ;
 Matongo (Léon).

Pour le 6^e échelon

M. Semi (François).

Pour le 7^e échelon

M. Dinghat (Jacques).

Agents spéciaux de 2^e échelon

M. Boyengué (André).

Pour le 3^e échelon

MM. Moubéri (Grégoire) ;
 Loukouamou (Manuel) ;
 Makosso-Solat (Hilaire) ;
 Bemba-Lugogo (Jacques) ;
 Mahika-Bandzouzi (Joachim).

Pour le 6^e échelon

M. Toundah (Nicodème).

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux de 2^e échelon

MM. Mabilia (Denis) ;
 Vouandzakassa (Alphonse) ;
 Dalla (Moïse) ;
 Saboga (Albert).

Pour le 3^e échelon

MM. M'Bea-De-Massok Remy ;
 Mokengo (Stephen-Haldson) ;
 Melaut (Joseph) ;
 Mana (Pierre) ;
 N'Doumou (Noël) ;
 Onanga (Paul) ;
 Samba (Siméon) ;
 Tchicaya (Félix) ;
 Pouabou (Paul) ;
 Ballay-Moukouati (Isaac) ;
 Kouloufoua (Emile) ;
 Mampouya (Gaston) ;

Pour le 4^e échelon

MM. Essimé (Ernest) ;
 Bany (Eugène) ;
 Kéoua (Fidèle) ;
 Gabiot (Jean) ;
 Kouta (Michel).

Pour le 5^e échelon

MM. M'Fouka (Thomas) ;
 Sounga (Pierre).

Pour le 6^e échelon

MM. N'Koukou (Ange) ;
 Bayidikila (Simon) ;

Pour le 7^e échelon

M. Kanda (Augustin) ;

Pour le 8^e échelon

MM. N'Dounga (Antoine) ;
 Samba-Tité.

Aides comptables qualifiés de 2^e échelon

MM. Dambendzet (Fidèle) ;
 Kimbidima (Romain).

Pour le 3^e échelon

MM. Kiyindou (Fulgence) ;
 Backanga (Charles) ;
 Makosso (Louis) ;
 Pepa (Joseph) ;
 Goma-Crouzet (Joseph).

Pour le 4^e échelon

M. Hondit (Dominique).

Pour le 5^e échelon

M. Mougany (Ange) ;

Pour le 6^e échelon

M. M'Bama (Rubens).

Dactylographes qualifiés de 2^e échelon

MM. Habonzo (Jean-Firmin) ;
 Nyombela (Joseph).

Pour le 4^e échelon

Mlle Bihani (Caroline) ;
 MM. Boeckania (Théogène) ;
 Mahoukou (Daniel) ;
 Mme Massamba (Adèle) née Biboussi ;
 MM. Menvouidibio (Bernard) ;
 Goma (Bernard) ;
 Lascony (Noël) ;
 Sianard (Jean) ;
 Samba Adelard) ;
 Akanati (André) ;
 Baghana (Grégoire) ;
 Bakana (Joachim) ;
 Badenga (Antoine) ;
 Ekouma (Paul) ;
 Eyengué (Joseph) ;
 Makoundou (Laurent) ;
 Moya (Jean) ;
 Moyipélé (Philippe) ;
 N'Débéka (Félix) ;
 N'Dombi (Gabriel) ;
 N'Goka (Barthélemy) ;
 Ollouma-Ebaka (Charles) ;
 Paka (Aimé) ;
 Pika (Gabriel) ;
 Samba (Julien) ;
 Sheri (Jean-Prosper) ;
 Sita (Jean-Baptiste) ;
 Youya (Jean-Baptiste) ;
 N'Kondi (Paul) ;
 Dibondo (Sébastien) ;
 Tsié-Demathas (Gaston) ;
 Mavoungou (Patrice) ;
 Lingoua (Mathias) ;
 Mandounou (Eugène) ;
 Mómbo (Louis) ;
 N'Zongo (Pierre) ;
 Bickoyé (André) ;

Bandila (Jérôme) ;
 Banga-N'Guimbi (Grégoire) ;
 Itoua (Jérôme) ;
 Louamba (Abel) ;
 Malonga (Théodore) ;
 Tsambi (Sébastien) ;
 Batilat (Jean-Prosper) ;
 Owoko (Victor) ;
 Tandou (Antoine).

Pour le 5^e échelon

MM. Mokono (Benoît) ;
 Vouscenas (Boniface) ;
 Ouamba (Laurent) ;
 Ouenadio (Félix) ;
 Ebaka (Jérôme) ;
 Kimbembet (Maurice) ;
 Mandounga (Jean-Pierre) ;
 Motoly (Désiré) ;
 Mouy (Joseph) ;
 N'Koukou (Auguste) ;
 Dzondault (Jean-Baptiste) ;
 Loémbé (Sébastien) ;
 Pambou (Valentin) ;
 Kikounga (Léon) ;
 Miassouamana (Maurice) ;
 N'Gakoli (Pierre) ;
 N'Ganga (Jean-Baptiste) ;
 Antoue (Louis) ;
 Bidounga (Albert) ;
 Bilongui (Fidèle) ;
 Bimbéni (Daniel) ;
 Dicket (Paul) ;
 Mayoungou (Alphonse) ;
 Dey (Léopold) ;
 N'Ganga (Alphonse) ;
 Makosso (Antoine) ;
 Maloumbi (Dominique) ;
 Amegée (Nicolas) ;
 Bikoukou (Samuel) ;
 Bondzi (Corneille) ;
 Mouanga (Alphonse) ;
 N'Koukou (Paul-Elie) ;
 Tchicaya (Gondeht-Séraphin) ;
 Samba-Loko (Marcel) ;
 Gouéndé (Joseph) ;
 Mabilia (Anatole) ;
 Matoko (Fidèle),

Pour le 6^e échelon

MM. Emendy (Marc) ;
 Kénzo (Gaspard) ;
 Moutsila (Joseph) ;
 Bazabakana (Noël) ;
 Biza (Romain) ;
 Eménga (Soter) ;
 Lonzéni (Pierre) ;
 N'Goyi (François) ;
 Tchoubou (Bernard) ;
 Kombaud (Guillaume) ;
 Bitémo (Jean-Jacques) ;
 Ganga (André) ;
 Mouangha (Germain) ;
 Pemba (Etienne) ;
 Bindickou-Bizaut (Joseph) ;
 Ekiba (Paul) ;
 Koumba (Jean-Valère) ;
 Voudy (Jean-Baptiste) ;
 Akouli (Albert) ;
 Dibakala (Victor) ;
 M. Goma (Rigobert) ;
 MM. Kokolo (Joseph) ;
 Pambou (Eugène) ;
 Tsiéri (Pierre) ;
 Mapouata (Raphaël) ;
 Olouanfouli (Alexis) ;
 Elénga (Boniface) ;
 N'Koukou (Simon) ;
 Tsiakaka (Jean-Claude) ;
 Kouka (François).

Pour le 7^e échelon

MM. Okoya (Théobald) ;
 Bakangouloumio (Aaron) ;
 Kata (Joseph) ;

Koumba (Antoine) ;
 Milongo (Gaston) ;
 Péhot (Marcel) ;
 Tsiéla (Norbert) ;
 Dzabatou (Jean) ;
 Bianguet (Joseph) ;
 Bissakoumounou (Gabriel) ;
 Ganga (Prosper) ;
 Oniangué (Martin) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Bakouma (Bernard) ;
 Mayetéla (François) ;
 Kayoulou (Paul) ;
 Loubacki (Georges) ;
 Mifoundou (Simon) ;
 Mouanda (Jean-Charles).

Pour le 8^e échelon

MM. Milandou (François) ;
 Kanza (Maurice) ;
 N'Zaba-Démoko (Gaspard).

Pour le 9^e échelon

MM. Kouamba (François) ;
 Mengué (Marcel).

Aides-comptables de 2^e échelon

MM. Loukélo (Georges) ;
 Bandoki (Albert) ;
 Madzou-Angoulou.

Pour le 3^e échelon

MM. Kouba (Jean) ;
 N'Gouonimba (Joseph) ;
 M'Picka (Roger) ;
 Bantou (Albert) ;
 Biantouari (François) ;
 Bouanga-Kalou (Charles) ;
 Batantou (Jean-Paul).

Pour le 4^e échelon

MM. Ayessa (Jean) ;
 Mambou (Jean-Baptiste) ;
 Bayonne (Antoine) ;
 N'Zaba (Dieudonné) ;
 Dépaget-Kissita (André) ;
 Koude (Gabriel) ;
 Packa-Makosso (Raphaël) ;
 Tsana (Etienne) ;
 Biléckot (Jean-Pierre) ;
 Bongho (Didhyme) ;
 Pouguy (Marcel) ;
 Koukou (Albert).

Pour le 5^e échelon

MM. Panghoud (Jacques) ;
 Stembault (Polycarpe) ;
 Tchivongo (Gaston) ;
 Loembet (Raymond) ;
 Bitsindou (Ignace) ;
 Bitsindou (Félicien) ;
 Songho (Edouard) ;
 Mounkassa (Jean-Baptiste) ;
 Mafina (Marc) ;
 Opossy (Gaston).

Pour le 6^e échelon

MM. Loubaky (Urbain) ;
 Mahoungou (Philippe) ;
 Miabilangana (Jacob) ;
 Dzamy (David) ;
 Kihani (Jonathan) ;
 Mouény-Mellot (Paul) ;
 N'Kanza (Jonas) ;
 Pembellot (Célestin) ;
 Batchimba (Jean-Pynault) ;
 Mupila (André) ;
 Banguélé (Faustin) ;
 M'Biou (Albert) ;
 Pinilt (Gabriel) ;
 Yoca (Maurice).

Pour le 7^e échelon

MM. Makosso (Jean);
Kihoulou (Ferdinand).

Pour le 8^e échelon

MM. Kounkou (Maurice);
Mabanga (Albert).

Pour le 9^e échelon

M. Kouizoulou (Daniel).

Dactylographes de 2^e échelon

M. Bipfouma (André);
Mlle Pembet (Bernadette);
MM. Sakamesso (Gabriel);
Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël);
Boundzanga (Hervé);
Dyminat (Georges);
Kiminou (André);
Moukoyou-Moukolo;
Oua (Gilbert);
Goma (Alexandre);
Ibarra (Siméon);
Louhangou (Louis);
Tadi (Antoine);
Otsatou (Victor);
Samba (Gilbert).

Pour le 3^e échelon

M. Bilombo (Jean);
Mme Kouka (Angèle);
MM. Malanda (Edouard);
Vouvoungui (Vincent);
Banzouzi (Jean-Baptiste);
Malanda (Charles);
Malanda (Daniel);
Bououayi (Joseph);
Itoua (Jean-Patrice);
Makéla (Jean-Bernard);
Mountou (Jean-Paul);
Samba (Sébastien);
M'Finka (Jean-Christophe);
Itoua (Théogène);
Djémbot (Séraphin);
Kéoua (Léonard).

Pour le 4^e échelon

MM. Locko (Jacques);
Malonga (Joachim);
Bibila (Alphonse);
Koussangata (Lévy);
Mouyabi (Germain);
Bitébodi (Georges);
Boundzanga (Marc);
Ibinda (Adolphe);
Kampakoloki (Jean-Louis);
Mouanga (Moïse);
Moudouty (Isaac);
M'Picka (Jean-Marie);
M'Voukani (Simon);
Bahonda (Marie-Michel);
Banguid (Jean);
Ganga (Félix-Pothin);
Missamou (Antoine);
Issangou (Adolphe);
Malanda (Eugène);
Okouélé (Fulbert);
Dambhad (Noël);
Pangou (Albert).

Pour le 5^e échelon

MM. Tchikaya (Paulin);
Tantouh (Antoine);
Diallo (Léonard-Martial);
Aulfout (Jean-Baptiste);
Massengo (Pascal);
Boloko (Arthur);
Kouallot (Bernard);
Louhounou (Pierre);
Malonga (Bonaventure);
Moualou (Gabriel);
N'Dioulou (Donatien);

Yoco-Yoco (Yves);
Kokolo (Dominique);
Ambey (Etienne);
Douanga (Henri);
Ganga (François);
Mahagnia (Auguste);
Mambou (Isaac);
Mandesso (Jacques);
Yengo (Joseph);
Samba (Lévy);
Londot (Albert);
Massengo (Pierre);
Moudiongui (François);
Libouanga (Michel);
N'Kounkou (Grégoire);
Bininga (Jacob);
Ondziel (Gabriel).

Pour le 6^e échelon

MM. Bayonne (Joseph);
Kimpouni (Lucien);
Bemba (Frédéric);
Macondo (David);
Mavoungou (Jean-Baptiste);
M'Baya (Patrice);
Malonga (Marcel);
Touarikissa (André);
Kibinza (François);
Liyallit (Charles);
Kibassa (Jean-Samuel);
Malonga (Cyprien);
Monékéné (Philippe);
Babakila (Adolphe);
N'Gangouélé (François).

Pour le 7^e échelon

MM Malonga (Jean-Paul);
Yakamambou (Alphonse);
Ganghat (Dominique);
Pouabou (Alphonse);
Maudzouh (Timothée);
Bindika (Joseph);
Poo (Samson);
Goma Georges).

Pour le 8^e échelon

MM. Baagné (Fidèle);
M'Péna (Prosper);
M'Pouassika (Paul).

Pour le 9^e échelon

MM. Eba (Casimir);
Koubaka (Jean-Pierre);
Malonga (Maurice).

— Par arrêté n° 1296 du 23 mars 1964, il est mis fin au détachement de M. Ondongo (Antoine), auprès de la Compagnie France Câbles et Radio.

M. Ondongo (Antoine), agent technique principal de 2^e échelon des postes et télécommunications des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à la Compagnie France Câbles et Radio est placé sur sa demande en position de disponibilité pendant une durée de 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 novembre 1963.

— Par arrêté n° 1083 du 10 mars 1964, il est mis fin au détachement de M. N'Goma (François), auprès de l'administration militaire française (service du matériel et des bâtiments).

M. N'Goma (François), planton de 1^{er} échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, employé au service du matériel et des bâtiments (administration militaire française) est mis à la disposition du ministre des finances, des postes et télécommunications pour servir au service des contributions directes à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 février 1964.

— Par arrêté n° 1287 du 23 mars 1964, il est mis fin au détachement de M. Itouah (Jérôme), auprès de l'administration militaire française.

M. Itouah (Jérôme), commis de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment employé au service du matériel et des bâtiments (administration militaire française) est mis à la disposition du ministre de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, pour servir au secrétariat de l'école normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 février 1964.

— Par arrêté n° 1224 du 18 mars 1964, M. Tchicaya (Jean-Gilbert), aide-comptable de 3^e échelon du cadre de la catégorie D, hiérarchie 2, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Pointe-Noire est par concordance de catégorie versé dans le cadre de commis des services administratifs et financiers, et nommé commis de 3^e échelon ; ACC. et RSMC. : néants.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 1212 du 18 mars 1964, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1964, la démission de son emploi présentée par M. Dianzinga (Albert), commis principal de 1^{er} échelon en service à la direction de la fonction publique.

— Par arrêté n° 1087 du 10 mars 1964, M. Bakemba (Samuel), dactylographe de 7^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, en service détaché à l'hôpital général à Brazzaville, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 16 mars 1962 ; ACC. et RSMC. : néants (avancement au titre de l'année 1962).

— Par arrêté n° 1107 du 12 mars 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 mois est accordé à M. Tsika (Henri), gardien de prison de 2^e échelon (cadre des personnels de service) de la République du Congo, en service à la maison d'arrêt de Kinkala.

— Par arrêté n° 1293 du 23 mars 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois 5 jours est accordé à M. Kanga (Augustin), gardien de prison stagiaire (cadre particulier des personnels de service) de la République du Congo, en service à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 1288 du 23 mars 1964, M. Biyo-Mouko, chauffeur-mécanicien de 4^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 1221 du 18 mars 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 7 mois 27 jours, est attribué à M. Banzouzi (Gaspard), brigadier de 2^e classe 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156 FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Banzouzi (Gaspard) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1961 ; ACC. : 26 jours ; RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1961 ; ACC. : 26 jours ; RSMC. : 5 ans 7 mois 27 jours ;

Brigadier de 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1961 ; ACC. : 26 jours ; RSMC. : 3 ans 1 mois 27 jours ;

Brigadier de 2^e classe, 3^e échelon ; pour compter du 1^{er} septembre 1961 ; ACC. : 26 ; RSMC. : 7 mois 27 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} septembre 1961.

— Par arrêté n° 1299 du 23 mars 1964, un concours professionnel pour l'accès à la catégorie C-2 des cadres des services techniques (météorologie) de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3, soit : 2 assistants météo - 1 assistant radio.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides météo et aides-radio météo, réunissant au minimum deux années dans leurs cadres à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et fiches de notation seront adressées au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 16 avril 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 13 et 14 mai 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures.

Le jury de correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le représentant de l'ASECNA près de la République du Congo ou son représentant ;

Un ingénieur des travaux de la météorologie ;

Un secrétaire d'administration de la section des concours de la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'assistants météorologistes

Epreuve technique :

1^o Rédaction d'un rapport sur une question intéressant le service météorologique :

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

2^o Une composition sur la météorologie générale :

De 10 heures à 12 heures ; coefficient : 3.

3^o Une composition sur les instruments météorologiques :

De 15 heures à 17 heures ; coefficient : 3.

Epreuve pratique :

Une composition sur épreuve pratique ; coefficient : 4.

De 8 heures à 11 heures.

N.B. Nul candidat ne pourra être admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 110.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Programme des épreuves théoriques :

1^o Pression atmosphérique, définition, variation avec l'altitude, unités usuelles. Variation diurne de la pression, réduction des lectures à 0° C et au niveau de la mer. Baromètres à mesures, baromètres anéroïdes, baromètres enregistreurs. Courbes de correction.

2° Température, mesure de la température de l'air. Variation avec l'altitude. Abris météorologiques. Unités usuelles de température. Variation diurne de la température. Thermomètre à mercure à alcool, à extrema ; enregistreurs. Courbes de correction.

3° Humidité atmosphérique. Tension de la vapeur d'eau dans l'air. Humidité relative, sa variation diurne. Unités de Psychromètre, hygromètre à cheveux. Enregistrement de l'humidité relative.

4° Evaporation. Mesure de l'évaporation, évaporomètre. Influence des différents éléments météorologiques sur la variation de l'évaporation.

5° Insolation, mesures de la durée l'insolation, héliographes

6° Direction et vitesse du vent. Mesure directe, girouette et anémomètre enregistreur, estimation de la vitesse du vent par ses effets mécaniques, échelle anémométriques. Rafalés - turbulences.

7° Nuages et précipitations, notions sommaires sur la formation des nuages, des précipitations, pluies et bruine, pluviomètre à lecture directe, pluviomètre enregistreurs. Classification des nuages, définition, chiffrage en code.

8° Sondages par ballons pilotes, but et principe. Caractéristiques des divers théodolites et ballons employés.

9° Notions sommaires sur le champ horizontal de température. Variations saisonnières. Variations dues à des perturbations.

10° Notions sommaires sur le champ horizontal de pression. Isobares. Circulation générale de l'atmosphère, mousson, alisés.

11° Codes, chiffrage, et déchiffrement de mémoire.

Programme des épreuves pratiques :

a) Exécution d'un sondage avec théodolite enregistreur ou lecture directe.

Dépouillement, chiffrage en code international.

b) Exécution d'une observation synoptique, lecture des appareils, corrections, réductions, inscriptions sur les imprimés réglementaires, chiffrage en code international.

c) Exécution d'une observation néphoscopique.

d) Pointage d'une carte synoptique d'après message en code tracés de fronts, isobares, zones de mauvais temps.

e) Fabrication d'hydrogène avec générateur HIC - 3 ou G.I.P. Gonflement d'un ballon.

f) Détermination de la méridienne passant par un point donné à l'aide du théodolite, de la boussole et du procédé de l'ombre portée.

g) Mise en route d'un enregistreur, changement de diagramme. Tracés d'une courbe de correction. Calcul de maxima et de minimum.

h) Vérification et correction (s'il y a lieu) d'un carnet de brouillon d'observations et d'un compte rendu quotidien.

i) Code-chiffrage et déchiffrement de mémoire des messages météorologiques exploités en République du Congo.

— Par arrêté n° 1298 du 23 mars 1964, un concours professionnel pour l'accès à la catégorie D-1 des cadres des services techniques (météorologie) de la République du Congo est ouvert en 1964.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-opérateurs météorologistes et les aides-opérateurs radio électriques météorologistes, réunissant au minimum deux années dans leurs cadres à la date du concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

3 pour l'accès au grade d'aide-radio météo ;

3 pour l'accès au grade d'aide-météo.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation seront adressées au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 16 avril 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 11 et 12 mai 1964, pour les aides-radio-météo, les 15 et 16 mai 1964, pour les aides-météo, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures.

Le jury de correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le représentant de l'ASECNA près de la République du Congo ou son représentant ;

Un ingénieur de la météorologie.

Secrétaire :

Un secrétaire d'administration de la section des concours à la fonction publique.

Par décision préfectorale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D-1 du service météorologique de la République du Congo en 1964.

Epreuves théoriques :

1° Rédaction d'un rapport sur une question intéressant le service météorologique.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 ; coefficient : 1.

2° Une composition sur la météorologie générale.

De 10 heures à 12 heures ; coefficient : 3.

3° Une composition sur les instruments météorologiques usuels.

De 15 heures à 17 heures ; coefficient : 3.

Epreuves pratiques :

4° Une composition sur épreuve pratique.

De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

N.B. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Nul candidat ne pourra être admis s'il ne totalise un nombre de points égal ou supérieur à 110.

Concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-météorologie

Programme des épreuves théoriques :

Organisation du service météorologique du Congo.

Transmission : Organisation :

a) De la concentration des réseaux synoptiques d'observations météorologiques du Congo ;

b) De la diffusion de ces observations pour les besoins internationaux.

Instruments météorologiques usuels : Principe et description des instruments à lecture directe et des instruments enregistreurs. - Installation, réglage et entretien des instruments, corrections et réduction à apporter aux différentes lectures.

Pression atmosphérique : Définition - Décroissance avec l'altitude - Réduction de la pression (à 0° à la gravité normale, au niveau de la mer).

Température : Variation diurne, influences diverses sur la variation de la température (latitude, altitude, nébulosité, situation géographique, etc...). Décroissance de la température avec l'altitude.

Humidité atmosphérique : Origine de la vapeur d'eau - Tension de la vapeur, tension maxima, point de rosée, état hygrométrique - Calcul des différents éléments.

Le vent : Rose des vents - Détermination de la direction, Vitesse du vent, échelles usuelles, sondage du vent en altitude, principe du théodolite.

Nuages météores : Classification internationale des nuages caractéristiques des différents types de nuage, systèmes nuageux - Classification des météores - (Hydrométéores, grains, phénomènes optiques - Définition des divers météores - Météores dangereux pour la navigation aérienne.

Pluviométrie : Définition de la hauteur d'eau, origine de la pluie.

Unités : Unités employées en météorologie.

Epreuve pratique :

Exécution d'une observation à l'aide d'un instrument usuel, observations des nuages, herses néphoscopique, fabrication d'hydrogène, gonflement des ballons, chiffrement et déchiffrement des messages en codes usuels (sans le code) - Pointage des cartes - Coordonnées géographiques, latitude, longitude - Heure légale, heures T.U.

Concours professionnels pour l'accès au grade d'aide-radio-électricien météorologiste

Programme des épreuves théoriques :

Organisation détaillée des transmissions, météorologiques du Congo - Organisation des transmissions météorologiques régionales de l'Afrique - Organisation d'un réseau d'écoute suivant les besoins donnés. Connaissances de différents codes météorologiques, code Q, abréviations, rédaction des messages de service.

Notions élémentaires d'électricité et de radio-électricité
Longueur d'onde, fréquence, propagation des ondes, variation diurne.

Epreuves pratiques :

Lecture au son : Réception de 300 mots ou groupes en 15 minutes.

Description sommaire d'un récepteur radio-électrique, manœuvre et réglage d'un récepteur pour recevoir une émission.

Une composition sur l'organisation des transmissions météorologiques.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 ; coefficient : 3.

Une composition sur les notions élémentaires d'électricité et de radio-électricité.

De 10 heures à 12 heures ; coefficient : 3.

Une épreuve pratique.

De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 4.

N.B. Mêmes conditions d'admission que les autres.

— Par arrêté n° 1292 du 23 mars 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 222/FP-PC du 15 janvier 1964.

Centre de Brazzaville

MM. Baby (Patrice) ;
M'Bemba (Marcel) ;
Mafoua (Vincent) ;
Olatara (André) ;
Taty (Jean-Paul).

Centre de Pointe-Noire

M. Epouery (Eugène).

Centre de Dolisie

M. Bouckou (Samuel).

Centre de Fort-Rousset

M. Massengo (Alphonse).

Centre de Ouesso

M. Missengué (Germain).

— Par arrêté n° 1049 du 9 mars 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 378/FP du 27 février 1964.

Centre de Brazzaville

MM. Bibanzoulou (Adolphe) ;
Gombo (Albert) ;
N'Goumba (Emmanuel) ;
N'Kouka (Etienne) ;
Samba (David) ;
Tsiba (Eugène).

Centre de Pointe-Noire

M. Goma (Félix).

Centre de Dolisie

MM. Malonga (Gérard) ;
N'Zahoult (Albert).

— Par arrêté n° 988 du 7 mars 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct de recrutement de préposés des douanes stagiaires ouvert, par arrêté n° 408/FP du 30 janvier 1964.

Centre de Brazzaville

Mouandou (Michel) ;
N'Sémi (Benjamin) ;
Balloula (Jean) ;
N'Gankou (Raymond) ;
Miayoka (Michel) ;
N'Zaba (Antoine) ;
N'Zingoula (Augustin) ;
Massamba (Adolphe) ;
Massouma (Léon) ;
M'Ban (Louis) ;
Golo (Joseph) ;
Ibouanga (Pierre) ;
Djoni (Joseph) ;
M'Ban (Emmanuel) ;
Kitoko (Ignace) ;
Makangou (Gabriel) ;
Goura (Gaston) ;
Dilou (Albert) ;
Alouna (Jacques) ;
Bindzi (Raoul) ;
Laguerre (Félix) ;
Odendet (Jean-Dominique) ;
Mayela (Bernard) ;
Essendé (Pascal) ;
Okombi (Bernard) ;
Bikakoudi (Daniel) ;
Bayokakana (Joseph) ;
Bassadila (Joseph) ;
Mabika (Norbert) ;
Makoundou (Vincent) ;
Badila (André) ;
N'Gamfina (Michel) ;
Moutsiékou-Mantono (Albert) ;
Leho (Emile) ;
Zoba (Ernest) ;
Moubi (Antoine) ;
Kétéli (Dominique) ;
Banguissa (Paul) ;
Koussafouka (Maurice) ;
N'Gaïbio (Pascal) ;
Bazaya (Joseph) ;
Yengo (Joachim) ;
Onongo (Raphaël) ;
N'Golo (Joseph) ;
M'Vinzou (Charles) ;
Kéoua (Maurice) ;
Kiyeni (Daniel) ;
Gokaba (Dominique) ;
Bankouamina (Denis) ;
Masséné (Emmanuel) ;

Elenga (Alexandre);
 Mounamou (Jean);
 M'Balamoua (Faustin);
 Bissingou (Maurice);
 Embana (Georges);
 Montlouly (Joachim);
 Okouo (Paul);
 N'Goma (Roger);
 Kounkou (Joseph);
 Bathoméne (Pierre);
 Louzaya (Oscar-Japhet);
 Dzon (Antoine);
 N'Kié (Alphonse);
 Elénga (Mathias);
 Massounia (Norbert);
 Pengué (Marcel);
 Dinga (Pierre);
 Maléla (Gabriel);
 Samba (Philippe);
 Voussia (Jean-Pierre);
 Samba (Christophe);
 Onkani (Léon);
 Kifoula (Joseph);
 Siéto (Marcel);
 N'Damba (Antoine);
 Eouala (Alphonse);
 N'Doki (Mathias);
 Gaumezze (Jean-Bertin);
 Kifoula (Pierre-Antoine);
 Mayéko (Germain);
 M'Fina (Félix);
 N'Tsana (Moïse);
 Loubaki-Kaya (Faustin);
 Avanga (Maurice);
 Makangou (Gabriel);
 Dimi (Gaston);
 Moukoko (Jean-René);
 Ilatséré-Malonga (Jules);
 Ondzemassoki (Laurent);
 Mota (Adolphe);
 Malanda (Pierre-Claver);
 Mikala (Marcel);
 M'Bika (Jean-Pierre);
 Bemba (André);
 Malonga (Jean-Claude);
 Bemba (Gustave);
 N'Zoungoula (Alphonse);
 Kinzonzi (Albert);
 Sobékéla (Pierre);
 Sita (Albert);
 N'Kaba (Alphonse);
 N'Kouma-M'Bemba (Raphaël);
 Diafouka (Raymond);
 Pédro (Jean-Jacques);
 Malonda (Isidore);
 Olabouré (Sébastien);
 Kinzila (Jean);
 Tsiba (Daniel);
 Foutou (Antoine);
 Ekouolo (Daniel);
 Mombonza (Elie);
 Tsiomo (Raymond);
 Bindika (Raphaël);
 Okana (Antoine);
 Miangoua (Luc);
 Vounzi (Auguste);
 M'Bon (Emile);
 Ebouféfi (Louis);
 N'Gambi (Paul);
 Fourga (Fidèle);
 Yelessa (Ignace);
 Ossiala (Antoine);
 Koussakana (Edouard);
 Diafouka (Marc);
 Atipo (Daniel);
 Kouka (Alexandre);
 Kouta (Jacques);
 Kouéla (Emmanuel);
 Bakouma (Gabriel);
 Ganga (Victor);
 N'Goma (Bernard);
 Toundou (Benjamin);
 Gangolo (Alphonse);
 N'Koua-M'Boussa (André);
 N'Tsouni (Jérôme);
 Kitoko (Michel);
 Bâtanguimissa (François);

Bakissi (Laurent);
 Ekili (Joseph);
 N'Gatsé (Albert);
 Massamba (André);
 N'Tandou (Gabriel);
 Loussakou (Joseph);
 Babindamana (Jean-Pierre);
 Tsayourou (Jean-Claude);
 Adoulou (Julien);
 Ganongo (Bernard);
 M'Biéré (Michel);
 Balossa (André);
 M'Bemba (Lucien);
 Mathouna (David);
 Mienagata (Joachim);
 Tsantsa (Pierre);
 Koubacka (Théophile);
 Kétéli (Daniel);
 Akoli (Paul);
 M'Bon (Jean-Fidèle);
 N'Ganga (Pierre);
 Amfinmoué (Timothée);
 Boumpény (Vincent);
 Ebouarrifé (Louis);
 Bazoya (Fidèle);
 Barika (Jacques);
 Moussanga (Henri);
 Maléla (Bernard);
 Fita (Maurice);
 Loukakala (Jean);
 Kiyendolo (Fulbert);
 Amio (Bernard);
 Malamou (Célestin);
 Gambou (Jean);
 Bassoumba (Marcel);
 N'Gakiéné (François);
 Ebata (Antoine);
 Etou (Alphonse);
 Malanda (Pierre-Claver);
 Mazila (Martin);
 Samba (Benoît);
 Mossa-Olando;
 Mouanda (Maurice);
 Akouli (Dimanche);
 Banga (Marcel);
 Langa (Robert);
 Okouo (François);
 Kouka (Georges);
 Kaba (Jules);
 Sita (Abraham);
 Bansimba (Pierre);
 Boukoulou (René);
 Elion-Gamboma;
 Otokali (Jean);
 Koulafoua (Michel);
 N'Doura (Fidèle);
 Mikangou (Martin);
 Bazoya (Fidèle);
 Loubota (Louis);
 N'Koudissa (Auguste);
 Moussoungou (Joseph);
 Ounga (Dominique);
 Mabanza (Philippe);
 Niavoukana (Félix);
 Kokolo (Jean);
 N'Zoungani (Joseph);
 M'Boussa (Léon);
 Massoumou (Lévy);
 Abondo (Michel);
 Touari (Antoine);
 M'Bérambo (Philippe-Jérôme);
 Foundou (David);
 N'Goma (Jean);
 Mabilia (Pascal);
 Embouanguion (André);
 Mamouna (Dominique);
 Yoka-Iloua (Barthélémy);
 Ondzié (Pascal);
 Andzouana (Jean);
 Mackouba (Jean-Baptiste);
 Ganga (Jean-Marie);
 Okéli (Casimir);
 Fila (Tiburce);
 Dékhat (Jean-Delphin);
 Loubassou (Jean);
 Boubi (Antoine);
 Londé (René);

N'Koukou (Ignace) ;
 Totombi (Thomas) ;
 M'Bemba (Urbain) ;
 Kanga (Alexandre) ;
 Mayindou (Albert) ;
 Missoukidi (Etienne) ;
 Akobo (Dieudonné) ;
 M'Piéré-Gouamba (Joseph) ;
 N'Koua (Lucien) ;
 Mampouma (Gabriel) ;
 Bemba (Sébastien) ;
 Samba (Jean-Paul) ;
 Samba (Joachim) ;
 Idzoua (Joseph) ;
 Kombo (Gabriel) ;
 Atoulou (Michel) ;
 Bakékolo (Simon) ;
 Bahounikina (Fidèle) ;
 Boungou (Athanasie) ;
 Mackoland (Clef-Charles-Roger) ;
 Massamba (André) ;
 Obianfouna (Daniel) ;
 Andessa (Jérôme) ;
 Louya (Etienne) ;
 Milandou (Victor) ;
 N'Kodia (Léonard) ;
 Mahoukou (Martin) ;
 Massamba (Simon) ;
 Gansui (Bernard) ;
 M'Passi (Joël) ;
 Bagoumouna (Marie-Joseph) ;
 Andzou (André) ;
 Loumouamou (Jean-Claude) ;
 M'Foutou (Eugène) ;
 Ondongo (Victor) ;
 Loufoukou (Ferdinand) ;
 Louzolo (Germain) ;
 N'Koli (Gabriel) ;
 M'Ban (Joseph) ;
 Mondélé (Jean) ;
 N'Guié (Maurice) ;
 Kitsisabi (Gaspard) ;
 N'Kondébéla (Romuald) ;
 N'Gouolali (Maxim) ;
 Mienazambi (Raymond) ;
 N'Kakoutou (Prosper) ;
 Biniakounou (Bernard) ;
 Dingouézok (Hubert) ;
 Samba (Antoine) ;
 Bitsindou (Michel) ;
 Bassounza (Joseph) ;
 Batia (Jean-Marie) ;
 Miavoukana (Félix) ;
 Mabonzo (Thomas) ;
 Kouandzouli (Urbain-Dominique) ;
 N'Gamba (Raphaël) ;
 N'Gaya (Etienne) ;
 Odouka (Faustin) ;
 Mayingoula (Grégoire) ;
 M'Boulévala (Michel) ;
 N'Téلمانou (Gaston) ;
 Diatoulou (Antoine) ;
 Kokolo (Michel) ;
 Missilou-N'Tadi (Jacques) ;
 N'Gouala (Maurice) ;
 Malanda (Séraphin) ;
 Goura (Gaston) ;
 Kiba-Boungou (Oscar-Roger) ;
 Akoladzo (Henri) ;
 Gouloubi (Xavier) ;
 Golion-Yolé (Michel) ;
 Batantou (Basile) ;
 Mickountima (Etienne) ;
 Bazaya (Joseph) ;
 Tsono (François).

Centre de Sibiti

M'Bani (Christophe) ;
 Dzondo (Claude) ;
 Ondouma (Marcel) ;
 Goma (Pierre) ;
 Mabilia (Noé) ;
 N'Goma-N'Guimbi (Pierre) ;
 Itoura (François) ;
 M'Bouomo (Daniel) ;

Edzimou (Victor) ;
 Moungalia (Paul).

Centre de Pointe-Noire

Angonga (Joseph) ;
 Poaty-Loëmba ;
 Gamboulou (Paul) ;
 Dziengué (Maurice) ;
 Guimby-Demouseth (Jean-Pierre) ;
 M'Banza (Sébastien) ;
 Dinana (Jean-Pierre) ;
 Bouesso (Philippe) ;
 Pambou (Gilbert) ;
 Filamou (Joachim) ;
 Makaya (Jérôme) ;
 Pemosso (Justin-Abel) ;
 Bounda (Jean-Gaspard) ;
 Pili (Angé-Patrice) ;
 Péno (François) ;
 Malonda (Théophile) ;
 Balou (Jean-Pierre) ;
 Nombo (Léon) ;
 Ikana (Modeste) ;
 Kokolo (Albert) ;
 Guié (Jean) ;
 Kokolo (Albert) ;
 Bamossiba (Bonaventure) ;
 Bayonne-Safou (Jean-Pierre) ;
 Mackosso (Cyrille) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Miafouna (Marcel) ;
 Poaty-Loemba ;
 Bandzouzi (Grégoire) ;
 Madou (Pierre) ;
 Lélo (François) ;
 Gouari (Jérôme) ;
 Miyouna (Robert) ;
 Obakani (Joseph) ;
 Kimbembé (Philippe) ;
 Bayenda (Auguste) ;
 Kionga (Pierre) ;
 N'Gouamba (Cyprien) ;
 Oboyo (Dominique) ;
 Goma (Serge-Armand) ;
 Tékmassy (Théodore) ;
 Babéla (Michel) ;
 Sitou (Marcel) ;
 Sélé (Marcel) ;
 Angoundhou (Norbert) ;
 Ondéola (Maurice) ;
 Magnoungou (Célestin) ;
 Makosso (Ignace) ;
 Tchivanga (Jean-Antoine) ;
 Ebiakobo (André) ;
 Loemba (Jean-Marie) ;
 Boukou (Daniel) ;
 M'Béry (Pierre) ;
 Bifingou (Joseph) ;
 N'Goma (Félix) ;
 Ngoma (Félix) ;
 Taty (Michel) ;
 N'Goko-Mitori (Michel) ;
 Boukété-Moutou (Michel) ;
 Boungou-Mana (Albert) ;
 Imbongo (Gaspard) ;
 Moukani (Marcel) ;
 Pouty (Ernest) ;
 Taty (Baros) ;
 Bissouta (Patrice-Aimé) ;
 Kiouhou (Damas) ;
 N'Goungoulou (Claude-Jean-Baptiste).

Centre de Fort-Rousset

Koulou (Pierre) ;
 Miambanza ;
 Yalli (Désiré) ;
 Samory-Guy (Blaise-Mendom) ;
 Olessongo (Valentin) ;
 Elénga (Jean-Paul).

Centre de Ouesso

Allam (René) ;
 Kaye (Boniface).

Centre de Madingou

Mabounda (Antoine);
Bika (Arsène);
M'Péko (Pierre);
Madiélé (Adolphe);
Touari (Antoine);
Mouabi (Alphonse);
Mabiala (Jacques);
Bakala (Enoch);
Bissoumounou (Pierre);
Malanda (Antoine).

Centre de Gamboma

Ondon (Daniel);
N'Guélonélé;
Kassongo (Alphonse).

Centre de Mossendjo

Mouzéo (Paul).

Centre de Mossaka

Gackosso (Daniel);
Gackosso (Jean);
Elenga (Gaston).

Centre de Djambala

N'Zoumbouandzobo (Norbert);
Oyanké (Pascal);
Tsiba (Joseph-Aimé).

Centre de Kinkala

Kihamboula (Etienne);
Kinzonzi (Albert);
Massengo (Vincent);
M'Bouroubouna (Jean);
Malanda (Alphonse);
N'Tsamoukounou (Basile).

Centre de Dolisie

N'Doki (Joachim);
Ontchiwéyo (Aloyse);
Bindzi (Alphonse);
Sintsa (Jacob);
Matoumba (Joseph);
M'Boungou (Aloïse);
Kibinda (Faustin);
Elenga (Jean-Paul);
Douniama (François);
Bakala (Jean);
Miankanguila (Eugène);
Mandzoukouna;
Massengui (Félix);
Baloki (Ange);
N'Zobo (Pierre);
Koumba (Germain-Cyrille);
Dembé (Jean-Félix);
Bakalo (Albert);
Kanga (René);
M'Boungou (Jean-Pierre);
Kibangu (Séraphin);
Matounda (Nicolas);
Maboungou-Dembé (David);
Dzoussi-Tsassa (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 1208 du 18 mars 1964, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, précédés du numéro d'inscription, classés par spécialité sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 549/FP-PC du 10 février 1964.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité opérateur radio

Mananga (Aloyse).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Spécialité opérateur radio

Taty (Jules).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité radio électricien

Massamba (François);
Koundzila (Claude);
N'Kouka (Ignace);
N'Guié (Prosper);
Louhouahouanou (Mathieu);
Safoula (Gabriel);
Kimenga (André);
Matsiona (Louis-Albert).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Spécialité radio électricien

Bembellet (Jean).

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Spécialité mécanicien d'aéronautique

Bakouma (Félix);

CENTRE DE OUESSO

Balossa (Martin).

— Par arrêté n° 1105 du 12 mars 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement professionnel des brigadiers-chefs des douanes.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Batamio (Louis);
Kiéno (Jonas).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Diabankana (Emmanuel);

— oOo —

RECTIFICATIF n° 994/FP-PC du 7 mars 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 5404/FP-PC du 14 novembre 1963 autorisant M. Gabou (Antoine) à suivre un stage à l'I.E.O.M.H. à Paris.

Au lieu de :

Art. 5. — La mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne...

Lire :

Art. 5. — La mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne s'effectuera par les soins du ministère des finances de la République du Congo au compte du budget de la République du Congo.

(Le reste sans changement).

— oOo —

RECTIFICATIF n° 987/FP-PC du 7 mars 1964 à l'arrêté n° 736/FP-PC du 19 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers-chefs de douanes.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 17 mars 1964 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe du présent arrêté.

Lire :

Art. 5. (nouveau) — Les épreuves écrites auront lieu le 26 mars 1964 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Décision n° 1-64/UDE.-329 du 17 janvier 1964 portant entrée en application des dispositions des articles 1-22 et 1-23 du code des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 17 janvier 1964,

A DÉCIDÉ QUE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1-22 et 1-23 du code des douanes entreront en application simultanément dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale, le 1^{er} mars 1964.

Art. 2. — Le directeur des bureaux communs des douanes et le directeur des douanes gabonaises adresseront en l'objet aux présidents des chambres de commerce et aux présidents des chambres de discipline des commissionnaires en douane agréés, le texte de la note jointe à la présente décision.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 janvier 1964.

Le président,
E. BABACKAS.

NOTE

relative à la mise en application de la nouvelle définition de la valeur en douane (articles 1-22 et 1-23 du code des douanes)

1^o Dispositions relatives à la détermination de la valeur à déclarer.

Aux de l'article 1-22 du code des douanes, le prix payé ou à payer (ou prix facture) constitue la valeur à déclarer pour les marchandises à l'importation quand la vente a été effectuée :

- a) Au prix de pleine concurrence au sens du paragraphe 3 de l'article 1-22 du code des douanes ;
- b) Avec livraison de la marchandise au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;
- c) A un prix correspondant au cours pratiqué au moment de la déclaration pour des marchandises identiques.

Lorsqu'il n'en est pas ainsi, le prix facturé, étalbi *bona fide* peut néanmoins servir de base pour détermination de la valeur à déclarer sous réserve des ajustements nécessaires.

Les règles applicables au calcul de ces ajustements, lorsque la condition (a) n'est pas remplie, sont définies à l'article 1-23 du code.

La présente note a pour objet de fixer les modalités d'application de ces règles.

Il est d'abord rappelé :

Que ne sont pas considérées comme effectuées dans des conditions de pleine concurrence les ventes dans lesquelles :

- a) Le paiement du prix facturé ne constitue pas la seule prestation effective de l'acheteur ;
- b) Le prix convenu diffère de celui qui serait consenti pour des ventes faites à des acheteurs indépendants ;
- c) Une partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise doit revenir directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur ;

Que deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elle possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles que ces intérêts soient directs ou indirects.

Le paragraphe 2 de l'article 1-23 du code envisage deux situations pour le cas où le prix facturé diffère du prix de pleine concurrence et doit faire l'objet d'un ajustement :

1^o Cas où, pour les marchandises à déclarer, il existe un prix usuel de concurrence connu ;

2^o Cas où l'on ne connaît pas de prix usuel de concurrence pour les marchandises en cause :

1^{er} cas. — *Il existe pour les marchandises à déclarer un prix usuel de concurrence connu.*

Le prix usuel de concurrence est le prix communément pratiqué par un fournisseur déterminé à l'égard de tout acheteur indépendant de lui, c'est-à-dire un prix satisfaisant aux conditions du paragraphe 3 de l'article 1-22 du code des douanes.

Lorsque ce prix est connu, il y a lieu d'ajouter au prix de facture tous les escomptes ou autres réductions consentis à l'acheteur des marchandises à évaluer sur le prix usuel de concurrence. En fait, l'opération revient, par conséquent à substituer, comme base de l'évaluation, le prix usuel de concurrence au prix effectivement payé ou à payer.

Mais, on notera que le prix usuel de concurrence ne correspond pas nécessairement au prix normal défini à l'article 1-22 du code des douanes, lequel constitue la valeur à déclarer :

a) Il peut différer du prix qui serait fait avec livraison des marchandises dans le lieu d'introduction dans le territoire douanier. Selon les usages commerciaux et la convention des parties, le prix usuel de concurrence, peut, en effet, ne pas comporter les frais de transports et autres éléments visés au paragraphe 2 dudit article 1-22 ;

b) Le prix de facture peut être le prix usuel qui était pratiqué à la date du contrat, mais ce prix usuel peut avoir subi depuis des variations et ne plus correspondre au prix actuel au moment de la déclaration.

Il en résulte que le prix usuel doit être lui-même éventuellement corrigé pour répondre aux exigences du paragraphe 2 de l'article 1-22 du code des douanes afin de s'identifier très exactement avec la valeur à déclarer.

En définitive, pour établir la valeur à déclarer, lorsque les marchandises ont été facturées à un prix ne correspondant pas au prix usuel de concurrence, il convient d'opérer comme suit :

En premier lieu, il faut rétablir le prix usuel de concurrence en réincorporant dans le prix de facture les escomptes ou autres réductions consentis par le vendeur sur le prix qu'il pratique communément à l'égard des acheteurs indépendants ;

Il faut ensuite apporter au prix usuel les corrections nécessaires s'il ne correspond pas au prix actuel des marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration en douane, avec livraison dans le lieu d'introduction dans le territoire douanier. Ceci conduit alors à majorer le prix usuel des frais de transport et des autres frais incorporables qu'il ne comprend pas et à tenir compte, le cas échéant, des variations constatées dans le prix des marchandises depuis la date de leur achat. Ceci peut aussi conduire éventuellement à une réduction du prix usuel lorsque celui-ci comprend des frais à exclure de la valeur à déclarer, à savoir les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire (paragraphe 2 (d) de l'article 1-22 du code des douanes).

2^o cas. — *Il n'existe pas, pour les marchandises à déclarer, de prix usuel de concurrence connu.*

Il en est ainsi lorsque, pour des marchandises identiques à celle à déclarer, il n'existe pas dans le territoire douanier d'acheteurs indépendants du vendeur.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1-23 du code précise que l'ajustement à appliquer au prix de facture peut être déterminé en recherchant les services et dépenses assumés dans le territoire douanier par l'acheteur des marchandises à déclarer et qu'un acheteur indépendant n'assumait pas parce qu'ils sont normalement à la charge

du vendeur. Ce texte énumère certains des principaux services ou dépenses de cette nature. Il s'agit notamment :

De l'étude et de la prospection du marché du pays d'importation ;

De la publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues ;

De l'entretien de salles d'exposition excédent les besoins d'une organisation normale de revente ;

De la participation aux salons, foires ou expositions ;

Des services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant

Le montant des dépenses et services dont il s'agit constitue le montant de l'ajustement. Il doit être incorporé dans la valeur à déclarer dans la mesure où les dépenses et services retenus seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation si celui-ci vendait à un acheteur indépendant.

Lorsqu'ils sont engagés par l'importateur à la fois dans son propre intérêt et dans l'intérêt du vendeur, seule la partie des frais correspondant au service rendu au vendeur et que le vendeur aurait lui-même normalement supportée, c'est-à-dire la partie qui a influé sur le prix de facture, est à retenir pour déterminer l'ajustement.

Cet ajustement peut donc être constitué par une somme fixe, mais il peut aussi s'exprimer en pourcentage du prix facturé lorsqu'il s'agit d'une série d'opérations portant sur les mêmes marchandises et réalisées dans les conditions identiques.

Le paragraphe 4 de l'article I-23 du code dispose que ce pourcentage ou taux d'ajustement peut être calculé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus ont une stabilité suffisante. Ces facteurs sont constitués, en particulier, par le montant des services ou dépenses assumés par l'acheteur à la place du vendeur et par leur importance relative par rapport au chiffre d'affaires réalisé par l'acheteur à l'importation.

Bien entendu, comme dans le premier cas exposé ci-dessus, au prix ajusté dans les conditions qui précèdent, il convient éventuellement d'apporter une correction pour obtenir la valeur à la date d'enregistrement de la déclaration et dans le lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article I-23 du code, l'administration des douanes peut, sur demande qui lui est faite par l'importateur préalablement au dépôt de la déclaration, déterminer le taux d'ajustement à appliquer au prix de facture des marchandises importées.

Le taux d'ajustement ainsi déterminé, s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations subséquentes tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes.

Les importateurs qui auront déterminé un taux d'ajustement d'accord avec l'administration n'auront donc pas à craindre de difficultés au moment de l'importation dès lors que les valeurs déclarées auront été établies sur la base de ce taux, tant que les éléments ayant servi pour son calcul resteront inchangés.

Il appartient aux importateurs qui désirent faire appel au concours de l'administration des douanes, aux fins qui viennent d'être indiquées, de prendre contact avec la direction des douanes intéressées.

2^o Dispositions relatives au contrôle de la valeur déclarée.

L'article I-23 (paragraphe 1 et 5) du code impose aux importateurs la double obligation :

D'indiquer sur les déclarations de mise à la consommation si la vente a été réalisée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants au sens du paragraphe 3 de l'article I-22 du code ;

De porter sur ces mêmes déclarations le taux ou le montant de l'ajustement appliqué, lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix de pleine concurrence.

De l'ensemble des dispositions en cause, il résulte que le déclarant doit désormais indiquer expressément sur la déclaration :

a) Si l'opération a été effectuée ou non dans des conditions de pleine concurrence ; la formule à utiliser est la

suivante : « Opération (s) effectuée (s) dans — ou en dehors — des conditions de pleine concurrence » ;

b) S'il existe ou non des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre d'une part le vendeur des marchandises faisant l'objet de la déclaration ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur. Cette précision est à donner dans le sens affirmatif, lors même qu'il s'agirait de relations sans influence sur le prix facturé par le vendeur à l'acheteur. Il est bien précisé, encore une fois, que l'existence de telles relations n'implique pas en effet nécessairement que le prix de facture doivent faire l'objet d'un ajustement. Cet ajustement ne s'impose que si le prix facturé diffère du prix normal défini par le code des douanes ;

c) La nature exacte des relations visées à l'alinéa (b) ci-dessus s'il en existe (par exemple : agent, concessionnaire exclusif, filiale, etc...) ; s'il n'existe pas de telles relations, on doit utiliser la formule : « Acheteur indépendant du vendeur » ;

d) Le cas échéant, le taux ou le montant de l'ajustement appliqué au prix de facture. Si ce taux ou ce montant est nul, il convient d'indiquer « Ajustement : 0 ».

Les déclarations de mise à la consommation qui ne comporteraient pas indications seront considérées comme irrecevables. Toutefois, les déclarations qui ne seraient pas en mesure de se conformer immédiatement à ces exigences, pourront être autorisés à souscrire une soumission D/48 du modèle ci-annexé.

Pour l'instant, les indications précitées ne seront exigées que pour les déclarations en détail pour la mise en consommation. Des instructions préciseront ultérieurement les règles à suivre pour les autres déclarations d'entrée, étant entendu que celles-ci doivent continuer à faire état de la valeur en douane déterminée conformément aux articles I-22 et I-23 du code des douanes, après ajustement, le cas échéant, du prix de facture calculé selon les règles fixées ci-dessus.

SOUSSION D/48.

Annexe à la déclaration n° du

Je soussigné, domicilié à m'engage sous les peines de droit, conjointement et solidairement avec également soussigné :

1^o A indiquer, pour les marchandises reprises à la déclaration visée ci-dessus, si l'opération a été réalisée ou non dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendant au sens de l'article I-22, paragraphe 3, du code des douanes ;

2^o Et si l'opération n'a pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence :

Soit à déclarer le taux ou le montant de l'ajustement éventuel prévu par l'article I-23 du code des douanes et à payer le montant du supplément de droits et taxes exigibles en conséquence ;

Soit à introduire auprès de l'administration des douanes une demande d'ajustement, étant entendu que la décision prise sera sans appel et que je m'y conformerai, notamment en acquittant le supplément de droits et taxes éventuellement exigibles ;

3^o A donner mon adhésion à la liquidation des droits et taxes établie sur une valeur imposable de en cas d'une inexécution totale ou partielle de mes engagements dans le délai de mois à compter de la date d'enregistrement de la présente soumission et à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes et pénalités exigibles calculé en fonction de cette valeur imposable.

La caution,

Le déclarant,

(a)

(a) La signature de la caution doit être précédée de la mention manuscrite : Lu et approuvé ».

Décision n° 48/64-P. du 28 février 1964 rendant exécutoires les budgets du secrétariat général de la conférence, des bureaux communs des douanes, du central mécanographique et du service commun de contrôle du conditionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, notamment en son article 17 ;

Vu l'acte n° 36/64-441 approuvant le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, exercice 1964 ;

Vu l'acte n° 35/64-439 approuvant le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1964 ;

Vu l'acte n° 29/64-443 approuvant le budget annexe du central mécanographique, exercice 1964 ;

Vu l'acte n° 27/64-435 approuvant le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1964,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les budgets du secrétariat général de la conférence, des bureaux communs des douanes, du central mécanographique et du service commun de contrôle du conditionnement, ainsi que les tableaux des effectifs correspondants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
Bangui, le 28 février 1964.

D. DACKO.

Délibération n° 2/64-ATEC. du 24 janvier 1964 instituant une taxe de péage sur les navires touchant le port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire, et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout navire touchant le port de Pointe-Noire est tenu d'acquitter une taxe de péage perçue au profit du budget du port, et dont le montant sera calculé selon les taux ci-après, en fonction du tonnage d'affrètement, ou tonnage total embarqué et débarqué au cours de l'escale :

Par tonneau
de jauge nette

- | | |
|---|------|
| a) Navires dont le tonnage d'affrètement est inférieur à 400 tonnes..... | 10 » |
| b) Navires dont le tonnage d'affrètement est compris entre 401 et 800 tonnes..... | 13 » |
| c) Navires dont le tonnage d'affrètement est supérieur à 800 tonnes..... | 16 » |

Art. 2. — La taxe de péage est due une seule fois pour une escale, même si le navire change de poste de travail ou interrompt temporairement ses opérations par une attente sur rade.

Art. 3. — Sont exempts de la taxe de péage :

- Les navires opérant au sea-line de Rivière-Rouge ;
- Tous les navires de pêche ;
- Les navires n'effectuant aucune opération commerciale pendant la durée de leur escale ;
- Tous les navires dispensés du pilotage.

Hormis les cas d'exemptions ci-dessus, la taxe de péage est due dans tous les cas, même si le navire n'accoste pas ou opère en rade extérieure dans les limites du pilotage.

Art. 4. — La taxe de péage est perçue par les services du port, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour sur les navires.

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1964, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le Président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

Délibération n° 5/64-ATEC. du 24 janvier 1964 fixant les taxes sur les marchandises et produits manifestés déchargés ou chargés dans le port de Bangui, pour compter du 15 février 1964.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 13/63-ATEC.-CA en date du 8 mai 1963 fixant les taxes sur les marchandises et produits manifestés déchargés ou chargés dans le port de Bangui ;

Vu le rapport n° 1989/ATEC.-DG. en date du 7 novembre 1963 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes sur les marchandises et produits manifestés, déchargés ou chargés dans le port de Bangui sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 15 février 1964 :

A. — Marchandises à l'importation :

200 francs la tonne pour toutes les marchandises à l'importation, à l'exclusion de la farine de froment de qualité ordinaire, des carburants en vrac pour lesquels la taxe est fixée à 100 francs la tonne.

B. — Marchandises à l'exportation :

150 francs la tonne pour tous les produits et marchandises à l'exportation, à l'exclusion des cotons pour lesquels la taxe est fixée à 50 francs la tonne, jusqu'au 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Les plus-values de recette résultant de l'application de la délibération n° 13/63 en date du 8 mai 1963 et de la présente délibération sont affectées à l'augmentation de l'annuité de renouvellement du port de Bangui.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée aux journaux officiels des quatre Etats d'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le Président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

Délibération n° 6/64/ATEC. du 24 janvier 1964, portant mise à jour et rajustement du barème des taxes d'exploitation du port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 1982/ATEC.-DG. en date du 6 novembre 1963 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La tarification et les conditions générales d'application des taxes prévues au règlement d'exploitation du port de Brazzaville sont fixées comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération, pour toutes opérations effectuées dans la zone fluviale de Brazzaville.

Art. 2. — La délibération n° 65-58 en date du 25 octobre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. rendue exécutoire par arrêté n° 2695 du 6 novembre 1958 est abrogée.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 15 février 1964, sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des quatre Etats et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le Président du conseil d'administration,

F. BASSAMOUNGOU.

ANNEXE

à la délibération n° 6-64/A.T.E.C.-CA. du 24 janvier 1964.

Barème des taxes d'exploitation de Brazzaville

A. — LOCATION DES MAGASINS :

Tous les magasins :

Le mètre carré par an 1.200 »

Le mètre carré par mois 250 »

Le mètre carré par jour :

Du 4^e au 10^e jour 5 »

Du 11^e au 20^e jour 10 »

A partir du 21^e jour 10 »

B. — LOCATION DE BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX ET DE GARAGE

Le mètre carré par an 3.500

C. — LOCATION DE TERRE-PLEINS

1° Pour toutes marchandises intéressant le trafic fluvial :

a) Terre-pleins de première zone :

Beach : terre-pleins nivelés et accessibles compris entre la voie ferrée des manguiers et les perrés.

M'Pila : terre-pleins nivelés à la côte de l'appontement, sauf les quais situés entre les hangars A et B et la rive où les dépôts ne sont pas admis.

Le mètre carré par an 200 »

Le mètre carré par jour :

Du 4^e au 10^e jour 2 »

Du 11^e au 20^e jour 4 »

Après le 21^e jour 10 »

Après le 31^e jour, pour les marchandises débarquées à destination de Brazzaville seulement 20 »

b) Terre-pleins de deuxième zone :

Autres terre-pleins de l'enceinte portuaire :

Le mètre carré par an 100 »

Le mètre-carré par jour 0,50

2° Pour toutes marchandises n'intéressant pas le trafic fluvial :

Avec l'accord du directeur du CFCO et du port, suivant la zone occupée :

Majoration de 100 %.

3° Transit international :

Le délai de séjour gratuit pour les marchandises en transit international, est fixé à 30 francs à compter de la date de fin de débarquement du bateau pour les marchandises débarquées, et à compter de la date de rentrée en zone portuaire pour les marchandises arrivant de l'intérieur.

Le délai de séjour gratuit peut être prolongé par décision du président du comité de direction de l'A.T.E.C. sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C. s'il est rapporté la preuve que le séjour anormal est imputable aux services du port ou du chemin de fer.

D. — TAXES SUR LES BATEAUX ET BARGES ACCOSTÉS AU PORT DE BRAZZAVILLE

Par tonne métrique de port en lourd et par jour comptés du jour d'arrivée inclus jusqu'au jour de départ inclus 2 »

La taxe de séjour est réduite de 50 % pour tout bateau ou embarcation accostant à un ouvrage financé par des particuliers dans la zone portuaire de Brazzaville.

E. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

a) Taxe sur toutes les marchandises manifestées, débarquées ou embarquées dans la zone fluviale comprise dans les limites de la commune de Brazzaville (la tonne) ... 100 »

b) Taxe sur tous les colis non manifestés soumis à perception des douanes (collectée par le service des douanes, au profit du port) par colis 10 »

F. — TAXES SUR LES PASSAGERS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DU HAUT-FLEUVE

1^{re} classe 100 »

2^e classe 20 »

G. — LOCATION DES ENGINES

Prix de l'heure (de 6 heures à 18 heures) :

Derrick Clyde (25 T.) 2.000 »

Grue électrique (6 T. à 22 mètres) 2.000 »

Grue électrique (3 T. à 12 mètres) 1.000 »

Karry-Krane 1.000 »

Hyster 75 750 »

Pousse-Wagons 750 »

La période d'utilisation est décomptée à partir de l'instant où l'engin est équipé du personnel pour satisfaire la demande formulée. Le taux horaire de location d'engin sera divisible par demi-heure d'utilisation, toute demi-heure commencée étant due en entier.

—o—

Délibération n° 7/64/A.T.E.C. du 24 janvier 1964 modifiant les tarifs généraux et spéciaux et conditions générales d'application et tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 2 002/A.T.E.C.-DG. en date du 8 novembre 1964 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 15 février 1964, les tarifs généraux et spéciaux et les conditions générales d'application des tarifs du chemin de fer Congo-Océan sont modifiés comme indiqué à l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée aux journaux officiels des quatre Etats d'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le Président du conseil d'administration,

F. BASSAMOUNGOU.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 63/A.T.E.C.-CA portant modification aux tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

FASCICULE N° 1

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Art 13. — Ajouter après le cinquième paragraphe, le texte ci-après :

« Les vélomoteurs, motos, scooters et engins assimilés ne sont admis comme bagages enregistrés qu'à la condition expresse que le réservoir de carburant soit vide ».

(Le reste sans changement.)

Tarif spécial n° 5.

Le texte de ce tarif est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Billets à demi-tarif délivrés à certains élèves des écoles ou orphelinats reconnus légalement à l'occasion de fêtes légales ou de congés scolaires :

Les élèves internes des écoles ou orphelinats reconnus légalement ainsi que les élèves inscrits dans les établissements scolaires hors de la résidence du chef de famille peuvent bénéficier de billets demi-tarif à l'occasion de fêtes légales ou de congés scolaires.

Le bénéfice de cette réduction sera accordé sur présentation d'une attestation d'un modèle prescrit par le chemin de fer dûment complétée et signée du chef de l'établissement scolaire.

En ce qui concerne les élèves externes, ces attestations devront préciser l'identité du chef de famille ainsi que l'adresse complète de sa résidence effective.

Le bénéfice du présent tarif réduit ne peut être cumulé avec celui d'un autre tarif spécial à prix réduit ».

FASCICULE N° 2/1**Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et animaux.**

L'art. 7. — Titre III, est complété, *in fine*, par le paragraphe ci-après :

« Lorsque l'expéditeur n'a pas la possibilité de procéder au plombage exigé ci-dessus, les gares peuvent accepter d'assurer elles-mêmes cette opération sous réserve que l'expéditeur porte sur la déclaration d'expédition la mention « wagon plombé par la gare, en ma présence et pour mon compte », approuvée par sa signature. Le numéro des plombs est porté sur la déclaration d'expédition ».

Le reste demeure sans changement.

L'article 25 est complété, *in fine*, par le paragraphe ci-après :

« Dans les cas d'éboulement de terre ou de rochers, glissements ou affaissements de terrains, la responsabilité du chemin de fer est dégagée en ce qui concerne les retards à la livraison consécutifs à ces événements, dès lors qu'il est démontré que le réseau n'a commis aucune faute en regard de ses propres règlements généraux d'exploitation relatifs à la sécurité de la circulation des trains ».

Le reste demeure sans changement.

FASCICULE N° 2/2**TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES****§ 1. — Opération accessoires proprement dites.**

Ajouter au tarif des opérations accessoires le paragraphe ci-après :

DROIT A
PERCEVOIR
EN FR C.F.A.

« 8° Plombage des wagons couverts à la demande et pour le compte de l'expéditeur, par wagon .. 50 »

Les dispositions relatives aux opérations définies au 11° de la liste des opérations accessoires (location au public de grues et autres appareils de levage) sont abrogées et remplacées par le texte ci-après :

Lire :

« 11° Location au public de grues et autres appareils de levage.

A. — Utilisation de ponts roulants des ateliers généraux :

Pont de 40 t. par 1/2 heure indivisible	3.000 »
Pont de 25 t. par 1/2 heure indivisible.	2.500 »
Pont de 5 t. par 1/2 heure indivisible	2.000 »

Ces taux couvrent les frais de conduite de l'engin, mais ne comprennent pas les frais d'arrimage (personnel et matières) qui sont facturés en sus sur la base des

taux horaires en application aux ateliers du chemin de fer.

B. — Utilisation de grues :

a) Traction de l'engin de son point d'attache au lieu d'utilisation et retour à son point d'attache,
Par tonne et par kilomètre 4 »
Poids à taxer (grue et plate-forme porte agrès) :

— 40 t. pour la grue de 10 t.

— 97 t. pour la grue de 50 t.

Distance minimum de taxation : 30 km.

b) Mise en œuvre de l'engin :

Grue de 50 t. par heure indivisible .. 15.000 »

Grue de 50 t. par heure indivisible .. 15.000 »

Le temps d'utilisation ouvrant droit à la taxation, part de l'heure de mise à disposition, engin calé, et se termine à la fin du travail au crochet de la grue, décalage non compris.

La fourniture des élingues et l'élinguage des colis est à la charge de l'usager ».

14° Location de matériel moteur.

Le texte de ce paragraphe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Prix à l'heure indivisible :

Jours ouvrables : ..

Entre 6 heures à 18 heures :

Locotracteur d'une puissance inférieure à 135 cv. 2.000 »

Locotracteur d'une puissance supérieure à 135 cv. 3.000 »

Entre 18 heures et 6 heures :

Locotracteur d'une puissance inférieure à 135 cv. 3.000 »

Locotracteur d'une puissance supérieure à 135 cv. 4.500 »

Majoration de 50 % pour les jours non ouvrables.

Locomotive de route : Tarif fixé de gré à gré entre l'usager et le chemin de fer

Le reste du tarif des opérations accessoires demeure sans changement.

FASCICULE N° 4**TARIF SPÉCIAL R. A. 101****Colis de denrées de consommation courante.**

Le texte de ce tarif est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« I. — Marchandises admises au transport.

a) Vivres frais admis au transport :

Beurre, champignons, charcuterie, coquillages, crèmes glacées, crustacés, escargots, fromages, fruits, gibier abattu, huîtres, légumes, melons, œufs, pain, pâtisserie, poissons, viandes, volailles mortes à l'exclusion de toutes conserves alimentaires.

b) Autres denrées admises au transport :

Confitures, graisses alimentaires, huiles alimentaires, miel.

II. — Trains d'acheminement et livraison. Délais de transport.

§ 1. — Les trains par lesquels peuvent être acheminées les expéditions au présent tarif sont désignés sur un tableau affiché dans les gares, ce tableau donnant toutes indications sur les jours de circulation et les horaires.

§ 2. — En principe, les envois sont acheminés par le premier des trains en question partant de la gare d'expédition après un délai de deux heures suivant l'heure de l'acceptation du transport par le chemin de fer ; ils sont délivrés à la gare de destination dans les deux heures qui suivent l'heure d'arrivée du train ou au plus tard à l'heure d'ouverture du service des marchandises qui fait suite, lorsque la fin de ce délai tombe dans un intervalle de fermeture de la gare dudit service.

§ 3. — Ces dispositions sont applicables aux expéditions remises pour être acheminées par autorails étant précisé que les envois sont acceptés au transport dans la limite de la capacité disponible et au plus tard une demi-heure avant l'heure prévue du départ.

III. — Transports par expéditions.

a) Acheminement par trains. Prix du transport.

Par kilomètre et par kilogramme, le poids étant arrondi au multiple de 5 kilos supérieur, y compris l'enregistrement 0,010

Minimum de perception 100

b) Acheminement par autorails. Prix du transport.

Expéditions effectuées en port payé aux tarifs et prix suivants :

Pain et viande fraîche :

Prix par kilomètre et par kilogramme, enregistrement compris 0,010

Autres marchandises nommément désignées au tarif R. A. 101 :

Prix par kilomètre et par kilogramme, enregistrement compris 0,015

Colis d'un poids maximum de 20 kilos.

Poids arrondi au multiple de 5 kilos supérieur.
Minimum de perception 130

IV. — Transports en wagons isothermes.

1° Marchandises admises au transport :

Les marchandises énumérées au titre I peuvent être transportées en wagons isothermes fournis par le chemin de fer dans la limite de ses disponibilités et réfrigérés par les soins du client.

2° Prix du transport :

a) Pour toutes les marchandises à l'exception des poissons :

Par wagon de 13 t. au minimum ou payant ce poids :
Prix par tonne et par kilomètre 15 »

b) Pour les poissons :

Par wagon de 13 tonnes au minimum ou payant ce poids :
Prix par tonne et par kilomètre 12 »

3° Condition particulière d'application :

§ 1. — Les demandes de wagons précisant le lieu, la date et l'heure de chargement doivent être déposées aux gares intéressées le troisième jour avant la date de chargement.

§ 2. — Les expéditions ne sont acceptées qu'aux gares de Pointe-Noire et Brazzaville et seulement en port payé.

§ 3. — Sont transportés gratuitement :

Les wagons vides en retour ou allant prendre charge ;

Les emballages ayant servi lors du transport des marchandises dans les wagons isothermes et qui sont réexpédiés dans ces mêmes wagons en retour ;

La glace nécessaire à la réfrigération du wagon, à condition qu'elle ne soit pas utilisée par le destinataire à des fins commerciales. Le poids de glace non taxé ne peut toutefois être supérieur à 25 % du poids total du chargement (marchandise, emballage et glace).

Pour permettre l'application correcte de ces dispositions, l'expéditeur doit déclarer séparément les poids des marchandises, des emballages et de la glace chargés.

§ 4. — Les wagons sont acheminés par premier train mixte ou de marchandises direct à condition que le chargement soit terminé et la déclaration d'expédition remise deux heures au moins avant le départ du train.

§ 5. — Transports comportant plusieurs envois par wagons :

a) Le chargement du wagon peut être constitué par des expéditions pour différentes gares du parcours

Dans ce cas l'expéditeur doit faire convoier le wagon et le convoyeur doit se munir d'un titre de parcours de la classe qu'il veut occuper ou d'un billet de 3^e classe si le train ne comporte que des wagons de marchandises.

Le chargement est effectué par les soins de l'expéditeur et le déchargement des colis en cours de route par le convoyeur, à l'arrivée par le destinataire, sous l'entière responsabilité des intéressés. Aucune rémunération n'étant accordée pour ces manutentions, le chemin de fer n'assume aucune responsabilité en cas d'avarie, oubli de livraison ou perte

b) Chaque envoi est taxé aux prix et conditions du tarif d'après son poids, mais la somme des taxes afférentes à l'ensemble des envois chargés dans un même wagon ne peut être inférieure à la taxe qui résulterait de l'application du tarif général du régime accéléré, à un chargement forfaitaire de 8 tonnes sur le parcours total du wagon sous un minimum de 200 kilomètres.

c) Lorsqu'un wagon doit être utilisé dans les conditions du présent paragraphe, l'acheminement de ce wagon doit faire l'objet d'une entente préalable entre le chemin de fer et l'expéditeur

V. — Transport en containers isothermes.

1° Marchandises admises au transport :

Les marchandises énumérées au titre I du présent tarif peuvent être transportées en containers isothermes de 6 mètres cubes de capacité utile mis à la disposition des usagers par le chemin de fer dans la limite de ses disponibilités.

2° Prix du transport :

Par wagon chargé à 6 tonnes, non compris la glace de réfrigération, ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre 15 »

3° Conditions particulières d'application :

§ 1. — Les containers sont arrimés sur wagon à raison de 4 par véhicule.

§ 2. — Les demandes de wagons chargés de containers précisant le lieu, la date et l'heure de chargement doivent être déposées aux gares intéressées le troisième jour au plus tard précédant la date de chargement.

§ 3. — Les expéditions ne sont acceptées qu'au départ des gares de Pointe-Noire et Brazzaville et seulement en port payé.

§ 4. — Les expéditions ne sont acceptées que par groupement de 4 containers.

§ 5. — Sont transportés gratuitement :

Les containers en retour ou allant prendre charge ;

Les emballages ayant servi au transport des marchandises dans les containers isothermes et qui sont réexpédiés dans ces mêmes wagons vides au retour ;

La glace nécessaire à la réfrigération des containers à condition qu'elle ne soit pas utilisée à des fins commerciales. Le poids de glace non taxé ne peut toutefois être supérieur à 25 % du poids total du chargement (marchandise, emballage et glace).

Pour permettre l'application correcte de ces dispositions, l'expéditeur doit déclarer séparément les poids des marchandises, les emballages et de la glace chargés.

§ 6. — Exceptionnellement, l'utilisation des containers ayant effectué un parcours en charge entre Pointe-Noire et Brazzaville est autorisée au retour sur Pointe-Noire, leur gare d'attache, sans imposition du tonnage prescrit ci-dessus. Les marchandises transportées sont, dans ce cas, taxées sur leurs poids réel au tarif indiqué au présent titre.

§ 7. — Les wagons chargés de containers sont acheminés par premier train mixte ou de marchandises direct à condition que le chargement des containers soit terminé et la déclaration d'expédition remise deux heures au moins avant le départ du train.

§ 8. — A Brazzaville, les containers peuvent être désarrimés et, à l'aide d'une des grues du port fluvial, chargés sur les camions des destinataires afin d'être transportés à leur domicile.

§ 9. — Les containers doivent être restitués par les destinataires six heures après leur mise à disposition sous peine d'application des prescriptions de l'alinéa A du § III de l'article 63 des conditions générales d'application des tarifs.

§ 10. — L'arrimage et le désarrimage des containers sur les wagons sont effectués gratuitement par les soins du chemin de fer.

§ 11. — Les frais de déchargement des containers pleins et chargements de containers vides sont à la charge de la marchandise.

VI. — *Transport de bananes exportées par le port de Pointe-Noire.*

1^o Prix du transport :

Par wagon chargé à 10 tonnes ou payant pour ce poids, cette limite étant toutefois abaissée à 6 tonnes pour les queues de lots :

Prix par tonne et par kilomètre 10 »

2^o Conditions particulières d'application :

§ 1. — Les bananes peuvent être transportées en wagons spécialisés dans la limite des disponibilités du chemin de fer. Ce dernier pourra, si le parc de wagons spécialisés s'avère insuffisant pour satisfaire les demandes de transport, fournir des wagons couverts d'un autre type.

§ 2. — Les demandes de wagons précisant le lieu, la date et l'heure de chargement doivent être déposées aux gares intéressées six jours francs avant la date de chargement. L'acheminement des wagons fera l'objet d'une entente préalablement entre le chemin de fer et l'expéditeur.

VII — *Etat de la marchandise et conditionnement.*

§ 1. — Les denrées doivent être remises dans un état qui leur permette de supporter, sans détérioration par excès de maturation ou d'avancement, un délai supplémentaire de douze heures au-delà des délais de livraison prévus au présent tarif

§ 2. — Les denrées faisant l'objet d'expéditions de détail doivent être contenues dans des emballages résistants, répondant à la durée et aux exigences du transport et permettant notamment l'empilage, sans nuire à la bonne conservation de la marchandise. Ces emballages doivent préserver assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser trace de violation.

VIII. — *Responsabilité.*

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés se rapportant aux transports effectués sous le régime du tarif R. A. 101 et dont il est responsable, ne peut excéder 50 francs par kilogramme, emballage compris ».

—o—o—

Délibération n° 10/64-ATEC. du 24 janvier 1964 portant fixation des règles d'utilisation des magasins de deuxième zone loués par le port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur le rapport du directeur général de l'A.T.E.C.,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés n° 3970 du 19 novembre 1956, 3940 du 10 décembre 1957, 1092 du 28 avril 1959 et les délibérations n° 36/60-ATEC. du 20 octobre 1960, 1/61-ATEC, du 27 janvier 1961, 9/62-ATEC. du 17 avril 1962, 22, 23 et 39/62-ATEC. du 26 novembre 1962, 10/63-ATEC. du 8 mai 1963 ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les magasins et hangars de deuxième zone appartenant au port de Pointe-Noire et loués par celui-ci sont réservés à l'entreposage, sans limite de durée :

Soit des marchandises débarquées des navires et en attente de réexpédition vers l'intérieur ;

Soit des marchandises en provenance de l'intérieur et en attente d'embarquement sur les navires.

Ces magasins sont réservés en priorité à l'entreposage des marchandises qui ne peuvent supporter le stockage sur terre-pleins à l'air libre.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le Président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

—o—o—

Délibération n° 11/64-ATEC. du 24 janvier 1964 portant fixation des tarifs de cession des remblais hydrauliques effectués par dragages.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 1966 du 5 novembre 1963 du directeur général de l'agence transéquatoriale des communications ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de cession des remblais hydrauliques effectués par dragages, en intercampagne, par la direction des voies navigables est fixé comme suit :

a) Tarif de cession à des particuliers : le mètre cube : 160 francs ;

b) Tarif de cession à des services administratifs : le mètre cube : 83 francs.

NOTA. — Ce tarif ne tient pas compte des frais de déplacement du train de drague qui seront déterminés dans chaque cas.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le Président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

—o—o—

Délibération n° 14/64-ATEC. du 24 janvier 1964 fixant le taux des primes de pilotage du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE
DES COMMUNICATIONS,

Sur le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, et notamment son article 6 ;

Vu le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire, mis en vigueur par délibération n° 15/62 du 17 avril 1962 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. et modifié par délibération n° 36/62 du 26 novembre 1962 ;

Vu l'arrêté général n° 3065 du 15 septembre 1955 ayant fixé le taux de la prime de pilotage pour chaque mouvement de navire dans le port de Pointe-Noire ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les compagnies de navigation ou les consignataires des navires sont tenus d'acquitter pour chaque

mouvement de navire effectué avec le concours du pilote dans le port de Pointe-Noire, une prime de pilotage fixée comme suit :

De jour : 0,55 franc par tonneau de jauge nette ;

De nuit (entre 18 heures et 06) : 0,75 franc par tonneau de jauge nette ;

Les jours non ouvrables : 1 franc par tonneau de jauge nette (quelle que soit l'heure).

Le minimum de perception est fixé uniformément à 1.500 francs.

L'instant pris en considération pour la discrimination des mouvements de nuit est celui où le pilote est monté à bord.

Art. 2. — Les primes de pilotage, calculées comme indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont facturées aux compagnies de navigation ou consignataires de navires et recouvrées dans les mêmes conditions que les taxes perçues au profit du budget du port.

Art. 3. — Les sommes ainsi perçues sont encaissées par l'agent comptable de l'A.T.E.C. et font l'objet d'un compte hors budget dans ses écritures.

A la fin de chaque mois, un relevé nominatif des bénéficiaires établi par le chef de la station de pilotage, visé du directeur du port, et communiqué aux intéressés, répartit le montant des primes perçues pendant le mois selon les modalités prévues par le règlement organique de la station de pilotage.

Les sommes correspondantes sont mandatées aux bénéficiaires par l'agent comptable de l'A.T.E.C. au vu du relevé nominatif précité.

Art. 4. — L'arrêté général n° 3065 du 15 septembre 1955 est abrogé.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

—oOo—

Délibération n° 16/64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 organisant la commission des usagers du port de Bangui.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur la proposition du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 15 concernant la commission des usagers du port de Bangui ;

Vu la délibération n° 5/62/ATEC.-CA. en date du 17 avril 1962 fixant la composition de la commission des usagers du port de Bangui ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des usagers du port de Bangui en date du 6 juillet 1963 ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 5/62/ATEC.-CA. en date du 17 avril 1962 portant organisation de la commission des usagers du port de Bangui est complétée comme suit, en son article 3 :

Ajouter à la liste des membres de la commission :

« Le président de la commission de gestion des entrepôts de la chambre de commerce de Bangui ; *membre* ».

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

Délibération n° 17/64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 portant modification des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ;

Vu les arrêtés :

n° 3970 du 19 novembre 1956 ;

n° 3940 du 10 décembre 1957 ;

n° 1092 du 28 avril 1959,

et les délibérations :

n° 36-60/ATEC. du 20 octobre 1960 ;

n° 1-61/ATEC. du 27 janvier 1961 ;

n° 9-62/ATEC. du 17 avril 1962 ;

n° 22-62/ATEC. du 26 novembre 1962 ;

n° 23-62/ATEC. du 26 novembre 1962 ;

n° 39-62/ATEC. du 26 novembre 1962 ;

n° 10-63/ATEC. du 8 mai 1963,

ayant modifié l'arrêté n° 1780 du 27 mai 1955 précité ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux des taxes d'embarquement des marchandises fixées par le chapitre II, paragraphe c du barème des taxes du port de Pointe-Noire, figurant à l'article 33 de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 susvisé modifié par les textes susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMBARQUEMENT	PRIX par tonne
Arachides	60 »
Cacao	100 »
Café	100 »
Bois en grumes non flottés	60 »
Bois flottés	50 »
Autres bois	60 »
Coton	60 »
Palmistes	60 »
Cuivre du Congo belge	60 »
Hydrocarbures réexportés	30 »
Minerais	90 »
Peaux brutes	60 »
Marchandises non dénommées	100 »

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 15 février 1964, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

—oOo—

Délibération n° 21/64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 portant fixation du tarif de location des barges à déblais des voies navigables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 2384 du 26 décembre 1963 du directeur général de l'agence transéquatoriale des communications ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif annuel de location des barges à déblais de la direction des voies navigables (barges BD II, BD 12, BD 13 et BD 14) est fixé à 1.500.000 francs.

Cette location fera l'objet d'une convention de location dans les formes habituelles à passer entre le directeur général de l'A.T.E.C. et le client.

Art. 2. — Le produit de la location est affecté en priorité aux études de type de matériel naval.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le président du conseil d'administration,
F. BASSAMOUNGOU.

—o—

Acte n° 2/64-446 du 11 février 1964 portant extension du bénéfice des remises sur liquidation à certains agents des douanes.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ensemble des textes régissant l'attribution des remises sur liquidations à certaines catégories du personnel des douanes ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des remises sur liquidation prévues par la réglementation en vigueur en faveur de certaines catégories des personnels des douanes est étendu à l'ensemble de ces personnels en service dans les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad, sous réserve qu'ils aient la qualité de fonctionnaire et, pour les agents des brigades du grade de préposé, qu'ils justifient de cinq années de services effectif dans l'administration des douanes.

Art. 2. — Le présent acte qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964, sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 3/64-446 du 11 février 1964 portant modification du taux de la prime de risque allouée aux agents des brigades des douanes.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 29 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 29-60 du 10 novembre 1960 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant institution d'une prime de risque en faveur des agents des brigades des douanes et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La prime de risques instituée par acte n° 29-60 en date du 10 novembre 1960 de la conférence des Chefs d'Etat ne peut se cumuler avec les remises sur liquidation.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de risque instituée par acte n° 29-60 du 10 novembre 1960 de la conférence des Chefs d'Etat est porté à 24.000 francs par an.

Art. 3. — Le présent acte qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964 sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—

Acte n° 4/64-430 du 11 février 1964, portant substitution du « système de la gestion » à celui de l'« exercice » prévu pour l'exécution du budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les budgets annexes des services rattachés.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, notamment en ses articles 17 à 21 concernant le budget du secrétariat général et les budgets annexes des services rattachés, et les annexes 1, art. 4 et 5 (bureaux communs des douanes), 2, art. 2 et 3 (service commun de contrôle du conditionnement) et 3, art. 3 et 4 (atelier mécanographique) ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale, notamment en son ar-

ticle 7 concernant les recettes et les dépenses des bureaux communs des douanes ;

Vu l'acte n° 3/59-17 du 4 décembre 1959, notamment en son article 3 concernant les décisions d'ordre budgétaire du secrétariat général de la conférence ;

Vu l'acte n° 9/59-49 du 4 décembre 1959 concernant la date limite d'engagement (31-12) et de mandatement (31-5 de l'année suivante) des dépenses du budget du secrétariat général et des budgets annexes des services rattachés ;

Vu l'acte n° 28/59-16 du 7 décembre 1959 précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 1960 le secrétariat général de la conférence, à l'exception des services rattachés, n'est plus soumis aux règles de la comptabilité publique et soumettant le secrétaire général de la conférence à la présentation, à l'approbation de la conférence, d'un « compte de gestion annuel » ;

Vu la recommandation faite en décembre 1962 par la conférence des Chefs d'Etat, tendant à l'application, aux budgets du secrétariat général et des services rattachés, du système de la gestion ;

Vu le décret français du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 90 et 91 concernant la procédure des « fonds de concours » ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget du secrétariat général de la conférence et les budgets annexes des services présentent séparément, conformément aux annexes I, II, III et IV.

D'une part, les « recettes ordinaires » et les dépenses ordinaires ou de fonctionnement » ;

D'autre part, les « recettes extraordinaires » et les « dépenses d'équipement et d'investissement ».

Art. 2. — Les recettes et les dépenses des budgets de ces services inter-Etats s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Cette période d'exécution constitue « la gestion ».

Les recettes sont prises en compte au titre du budget dont la gestion est en cours au moment où elles sont encaissées par un comptable publique.

La période d'engagement des dépenses se termine le 30 novembre.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget dont la gestion est en cours au moment où les mandats sont visés par le comptable assignataire.

L'ordonnateur dispose d'un délai complémentaire jusqu'au 20 janvier suivant la fin de la gestion pour procéder au mandatement des dépenses et à la constatation des droits acquis aussi bien en recettes qu'en dépenses en vertu d'actes antérieurs au 31 décembre.

Les mandats de paiement émis pendant cette période complémentaire comporte la date du 31 décembre précédent et sont comptabilisés à cette même date.

Une décision du président de la conférence des Chefs d'Etat fixera les conditions dans lesquelles des exceptions pourront être apportées aux principes ci-dessus notamment en ce qui concerne les régularisations.

Art. 3. — La portion des « crédits d'équipement et d'investissement » qui n'aura pas été employée au 31 décembre pourra être reportée, avec la même affectation, au budget de la gestion suivante en vertu d'une déclaration motivée de l'ordonnateur, ratifiée par une décision du président de la conférence.

Art. 4. — Les dispositions du présent acte sont applicables aux budgets de la gestion 1964.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent acte sont abrogées.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

ANNEXE I

à l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964.

BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE

Art. 1^{er}. — Les « recettes ordinaires » comprennent :
Recettes diverses ;
Remboursement d'avances ;
Contribution ;
Versement du fonds commun de réserve.

Art. 2. — Les « dépenses ordinaires » ou de fonctionnement comprennent :

Les dépenses de personnel ;
Les dépenses de matériel ;
Contributions et avances aux budgets annexes ;
Contribution à la section extraordinaire.

Art. 3. — Les « recettes extraordinaires » comprennent :
Les crédits d'équipement reportés de la gestion antérieure ;

Contribution de la section ordinaire.

Art. 4. — Les dépenses d'équipement et d'investissement comprennent :

Les dépenses pour « acquisition d'immeubles », pour « travaux neufs » et pour « achat de gros matériel » ;
Travaux et achat reportés de la gestion antérieure.

ANNEXE II

à l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964.

BUDGET ANNEXE DES BUREAUX COMMUNS DES DOUANES

Art. 1^{er}. — Les « recettes ordinaires » comprennent :
Prélèvement en pourcentage sur l'ensemble des liquidations (art. 6, conv. U.D.E. du 23 juin 1959) ;
Recettes diverses et imprévues ;
Contribution ;
Recettes d'ordre.

Art. 2. — Les « dépenses ordinaires ou de fonctionnement » comprennent :

Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de matériel ;

Contribution aux dépenses de fonctionnement :

De la section statistique du secrétariat général de la conférence ;

De l'école des douanes.

Art. 3. — Les « recettes extraordinaires » comprennent :

Contributions (versement éventuel du fonds de réserve etc...) ;

Les crédits d'équipement reportés de la gestion antérieure.

Art. 4. — Les « dépenses d'équipement et d'investissement » comprennent :

Les dépenses pour « acquisition d'immeubles » pour « travaux neufs » et pour « achat de gros matériel ».

ANNEXE III

à l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964.

BUDGET ANNEXE DU SERVICE COMMUN DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT

Art. 1^{er}. — Les « recettes ordinaires » comprennent :

Taxes de contrôle de certains produits exportés ;

Recettes diverses et imprévues ;

Contribution du budget du secrétariat général de la conférence ;

Recettes d'ordre.

Art. 2. — Les « dépenses ordinaires ou de fonctionnement » comprennent :

Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de matériel.

Art. 3. — Les « recettes extraordinaires » comprennent :

Le versement éventuel du fonds de réserve commun ;

Les crédits d'équipement reportés de la gestion antérieure.

Art. 4. — Les « dépenses d'équipement et d'investissement » comprennent :

Les dépenses pour « acquisition d'immeubles », pour « travaux neufs » et pour « achat de gros matériel ».

ANNEXE IV

à l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964.

BUDGET ANNEXE DU CENTRAL MECANOGRAPHIQUE

Art. 1^{er}. — Les « recettes ordinaires » comprennent :

Travaux et cessions ;

Recettes diverses et imprévues ;

Contributions et avances ;

Recettes d'ordre.

Art. 2. — « Les dépenses ordinaires ou de fonctionnement » comprennent :

Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de matériel.

Art. 3. — Les « recettes extraordinaires » comprennent :

Le versement éventuel du fonds commun de réserve ;

Les crédits d'équipement reportés de la gestion antérieure ».

Art. 4. — Les « dépenses d'équipement et d'investissement » comprennent :

Les dépenses pour « acquisition d'immeubles », pour « travaux neufs » et pour achat et installation de gros matériel ».

BUDGET TYPE

Dépenses

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERVATIONS
	Art.	Chap.	
A. — <i>Dépenses ordinaires</i> :			
1° Dépenses de personnel.			
2° Dépenses de matériel.			
3° Contribution à la « section extraordinaire ».			
4° Autres contributions .			
5° Dépenses d'ordre			
TOTAL			
B. — <i>Dépenses d'équipement et d'investissement</i> :			
1° Acquisition immeubles.			
2° Travaux neufs			
3° Achats de gros matériel			
4° Travaux et achat reportés de la gestion antérieure			
5° Report à la gestion suivante des « fonds non utilisés au 31 décembre			
TOTAL			
Report section ordinaire ..			
TOTAL général ...			

BUDGET TYPE

Recettes

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERVATIONS
	Art.	Chap.	
A. — <i>Recettes ordinaires</i> :			
1° Recettes diverses			
2° Contribution			
3° Subventions, dons et legs			
4° Versement du fonds commun de réserve.			
5° Recettes d'ordre			
TOTAL			
B. — <i>Recettes extraordinaires ou d'équipement</i> :			
1° Contribution de la « section ordinaire » ..			
2° Autres contributions : Fonds commun de réserve			
3° Crédits reportés de la gestion antérieure .			
TOTAL			
Report section ordinaire ..			
TOTAL général ...			

Acte n° 5/64-429 du 11 février 1964 modifiant la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961 et modifiée par acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962 ;

Vu le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications est modifiée comme suit en ses articles 2 et 16 :

Art. 2. — Paragraphe a). — Liste des organismes formant des sections distinctes de l'A.T.E.C. :

Lire :

Le C.F.C.O. ;
Le port de Pointe-Noire ;
Le port de Brazzaville ;
Le port de Bangui ;
Les voies navigables ;
Les voies terrestres.
(Le reste sans changement).

Art. 16. — Liste des sections :

Lire :

Section commune ;
Section C.F.C.O. ;
Section port de Pointe-Noire ;
Section port de Brazzaville ;
Section port de Bangui ;
Section des voies navigables ;
Section des voies terrestres.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 6/64-434 du 11 février 1964 fixant le siège de la direction des voies navigables de l'agence transéquatoriale des communications à Bangui.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le vœu n° 6/61 adopté par la conférence des Chefs d'Etat le 20 juin 1961 ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le siège de la direction des voies navigables de l'agence transéquatoriale des communications est fixé à Bangui.

Art. 2. — Le présent acte, qui prendra effet à compter du sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 7/64-465 du 11 février 1964 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/64 en date du 24 janvier 1964 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961 et modifiée par acte n° 56/62 du 11 décembre 1962, notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 24/64 en date du 24 janvier 1964 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/64 en date du 24 janvier 1964 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, autorisant le président du comité de direction de l'A.T.E.C. à contracter un emprunt à moyen terme de deux millions cinq cent mille francs français (2.500.000 F. F.) au profit du port de Pointe-Noire, pour l'aménagement des superstructures du môle I avec réescompte de la caisse centrale de coopération économique. Le taux maximum d'intérêt, commission comprise, est fixé à 5 % l'an.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré et publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Délibération n° 24/64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 donnant délégation au président du comité de direction de l'A.T.E.C. pour poursuivre la mise en place d'un prêt à moyen terme pour le financement des aménagements du môle I du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE ÉQUATORIALE
DES TRANSCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'A.T.E.C. notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 14/62/CA.-ATEC. du 17 avril 1962 et la délibération n° 15/63/CA.-ATEC. du 8 mai 1963 autorisant le directeur général de l'A.T.E.C. à rechercher un emprunt de 130 millions de francs CFA pour le financement de l'aménagement des superstructures du môle I ;

Vu l'acte n° 13/63-417 du 17 mai 1963 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/63/ATEC. susvisée ;

Vu le rapport n° 2282/ATEC.-DG. du 13 décembre 1963 du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 24 janvier 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au président du comité de direction de l'A.T.E.C. pour contracter un emprunt sur les bases présentées par rapport n° 2282 du 13 décembre 1963 de la direction générale de l'A.T.E.C.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 janvier 1964.

Le président,
F. BASSAMOUNGOU.

—oO—

Acte n° 8/64-466 du 11 février 1964 autorisant l'agence transéquatoriale à rechercher par voie d'emprunts, les moyens de financement des investissements ferroviaires et portuaires imposés par la mise en exploitation des gisements de potasse de Holle.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ .

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agence transéquatoriale des communications est autorisée à rechercher par voie d'emprunts les moyens de financement des investissements ferroviaires et portuaires imposés par la mise en exploitation des gisements de potasse de Holle, dans la limite de 1.270 millions de francs CFA.

Les conditions générales offertes pour ces emprunts devront être soumises à l'accord de la conférence des Chefs d'Etat.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILLÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 9/64-467 du 11 février 1964 autorisant l'agence transéquatoriale des communications à rechercher par voie d'emprunt, les moyens de financement nécessaires à l'achat de matériel fluvial destiné au transport de marchandises.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 20/64/ATEC.-CA. du 24 janvier 1964 relative à l'achat de matériel fluvial ;

Vu le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 11 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agence transéquatoriale des communications est autorisée à rechercher par voie d'emprunt, les moyens de financement nécessaires à l'achat de matériel fluvial destiné au transport de marchandises dans la limite de la somme de 270 millions de francs CFA.

Les conditions générales offertes pour cet emprunt devront être soumises à l'accord de la conférence des Chefs d'Etat, avec un projet de compte d'exploitation faisant ressortir les possibilités d'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILLÉ.

Le Président de la République du Tchad,

F. TOMBALBAYE.

—oO—

Acte n° 10-64-468 du 11 février 1964 modifiant l'article 6 de la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par acte n° 59-61-298 du 12 décembre 1961 et modifiée par acte n° 56-62-381 du 11 décembre 1962 ;

Vu le rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 13 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications est modifiée comme suit en son article 6 fixant les pouvoirs du conseil d'administration.

Ajouter *in fine* le paragraphe suivant :

« 13° Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générales d'application des tarifs des commissionnaires de transports et transitaire exerçant leur activité dans les zones des ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui ».

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :
Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—o—

Acte n° 11/64-464 du 11 février 1964 approuvant le budget de l'agence transéquatoriale des communications pour l'exercice 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 27-64 du 24 janvier 1964 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 13 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation de l'A.T.E.C., pour l'exercice 1964 arrêté, tant en recette qu'en dépenses, à la somme de 2.869.300.000 francs, est rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

	En millions de francs C.F.A.	
	Recettes	Dépenses
Section commune	89	89
C.F.C.O.	2.225,2	2.225,2
Port de Pointe-Noire	347,1	347,1
Port de Brazzaville	44,2	44,2
Port de Bangui	18	18
Voies navigables	145,8	145,8
TOTAUX	2.869,3	2.869,3

A.T.E.C.

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur fonds de renouvellement sont arrêtés pour l'exercice 1964 (en millions de francs) :

Section commune	—
C.F.C.O.	400
Port de Pointe-Noire	85
Port de Brazzaville	25,5
Port de Bangui	11
Voies navigables	15,7
TOTAL	537,2

Art. 3. — Il sera prélevé sur le fonds de réserve commun des organismes inter-Etats au profit de l'A.T.E.C. :

1° Une somme de 5.000.000 pour la remise en état de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire.

2° Une somme de 30.000.000 pour les travaux occasionnés en 1964 par le transfert de la direction des voies navigables à Bangui.

Art. 4. — La conférence note que le présent budget comporte une subvention de 95.000.000 pour la participation de l'A.T.E.C. à l'entretien des axes routiers inter-Etats qui serait ainsi répartis :

	millions	
Route Bangui-Fort-Lamy	République du Tchad	38
	Rép. centrafricaine	38
Route Dolisie-N'Dendé		19
TOTAL		95

Art. 5. — La conférence des Chefs d'Etat prend note des subventions attendues de la République française au titre de l'assistance technique :

Section commune	16,8
C. F. C. O.	85,3
Port de Pointe-Noire	16,2
Voies navigables	13,9
TOTAL	132,2

Art 6. — Le présent acte sera enregistré et publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :
Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Budget 1964

Tableau N° 1

R E C A P I T U L A T I O N

En millions de francs C.F.A.

DESIGNATION	Section I S. C.	Section 2 C.F.C.O.	Section 3 P. Pte-N.	Section 4 P. Brazzav.	Section 5 P. Bangui	Section 6 V. N.	TOTAL A.T.E.C.
Recettes :							
Recettes du trafic	—	2.063,8	246,7	24	15,6	—	2.350,1
Recettes hors-traffic	3,8	20,2	84,2	20,2	2,4	50,7	181,5
Assistance technique de France	16,8	85,3	16,2	—	—	13,9	132,2
Contribution des sections	68,4	—	—	—	—	66,2	134,6
Contribution du FAC	—	—	—	—	—	15	15
TOTAL recettes	89	2.169,3	347,1	44,2	18	145,8	2.813,4

DESIGNATION	Section I S. C.	Section 2 C.F.C.O.	Section 3 P. Pte-N.	Section 4 P. Brazzav.	Section 5 P. Bangui	Section 6 V. N.	TOTAL A.T.E.C.
Pour mémoire :							
Recettes de cessions et fabrication .	—	55,9	—	—	—	—	55,9
Ensemble des recettes	89	2.225,2	347,1	44,2	18	145,8	2.869,3
Dépenses :							
Personnel statutaire	57	789,1	72,7	2,5	1	41,3	963,6
Personnel complémentaire	3,6	297,5	38	5,3	2	31,8	378,2
TOTAL dépenses de pers. ...	60,6	1.086,6	110,7	7,8	3	73,1	1.341,8
Matières	2,2	233,4	24,4	1,7	1,5	23,5	286,7
Charges diverses	24,9	141,6	35	4,5	1	17,4	224,4
Charges financières	—	49,3	13,8	3	0,4	4,9	71,4
Charges des cessions internes	—	23,5	—	—	—	—	23,5
Contribution à l'entretien des routes :							
Bangui-Fort-Lamy et Dolisie- N'Dendé	—	90	5	—	—	—	95
Entretien des accès du port	—	—	50,2	—	—	—	50,2
Contribution aux sections :							
Section commune	—	56,5	7,5	1	0,2	3,2	68,4
Voies navigables	—	58,4	7,8	—	—	—	66,2
TOTAL dépenses d'exploita- tion	87,7	1.739,3	254,4	18	6,1	122,1	2.227,6
Dotations :							
Fonds de renouvellement	—	400	85	25,5	11	15,7	537,2
Investissements inférieurs à 1 million	1,3	30	7,7	0,7	0,9	8	48,6
TOTAL dépenses et charges .	89	2.169,3	347,3	44,2	18	145,8	2.813,4
Pour mémoire :							
Dépenses des cessions et fabrica- tions	—	55,9	—	—	—	—	55,9
Ensemble des dépenses	89	2.225,2	347,1	44,2	18	145,8	2.869,3
Excédent : { des recettes	—	—	—	—	—	—	—
{ des dépenses	—	—	—	—	—	—	—

Acte n° 12/64-451 du 12 février 1964 approuvant
la délibération n° 7/63 du 4 décembre 1963.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris, le 17 janvier 1959 par
les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dis-
positions transitoires tendant à la mise en œuvre du pro-
tocol n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la
conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique
équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation
de l'office équatorial des postes et télécommunications no-
tamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 7/63 du 4 décembre 1963 du con-
seil d'administration de l'office équatorial des postes et
télécommunications ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 7/63 du
4 décembre 1963 ci-annexée du conseil d'administration de
l'office équatorial des postes et télécommunications por-
tant remaniement du budget 1963 de l'office.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux
journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale
et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—

Délibération n° 7/63 du 4 décembre 1963
portant réaménagement du budget de l'exercice 1963.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équa-
torial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'arti-
cle 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'office équatorial
des postes et télécommunications pour l'exercice 1963, par

les voies et moyens de l'exercice, les crédits supplémentaires suivants :

1^{re} section. — *Exploitation ou fonctionnement* :

Cent deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille (102.585.000) francs CFA.

2^e section. — *Opérations en capital* :

Quatre-vingt-deux millions cinq cent mille francs (82.500.000) francs CFA.

Art. 2. — A la suite du 2^e remaniement, le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications, exercice 1963, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards soixante-quatre millions (2.064.000.000) de francs CFA en 1^{re} section et à la somme de six cent soixante-dix millions cinq cent quatre mille trois cent quatre-vingt-deux (670.504.382) francs en 2^e section dont la ventilation par chapitres figure en annexe à la présente délibération.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

Le président du conseil d'administration,
Michel DJIDINGAR.

DEUXIEME REMANIEMENT DU BUDGET DE L'OFFICE
EQUATORIAL des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
EXERCICE 1963

Dépenses

N° des chapitres	INTITULE DES CHAPITRES	DOTATIONS
<i>1^{re} section. — Exploitation.</i>		
60	Achats, charges d'exploitation ..	115.195.000
61	Dépenses du personnel	934.115.000
62	Impôts et taxes	3.500.000
63	Travaux, fournitures services extérieurs	185.125.000
64	Transports	235.700.000
65	Opérations consécutives aux relations internationales	171.000.000
66	Frais divers de gestion	22.780.000
67	Frais financiers	12.340.000
68	Dotations aux amortissements et provisions	371.745.000
690	Contraction des stocks	Evaluatif
693	Dépenses exceptionnelles	12.500.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation	2.064.000.000
<i>2^e section. — Opérations en capital.</i>		
695-2	Immobilisations, frais d'établissement	513.384.382
695-3	Accroissement des stocks	Evaluatif
695-6	Amortissement des emprunts ..	33.510.000
695-7	Achat des valeurs	Evaluatif
695-8	Utilisation ou reprise de provisions	123.610.000
	TOTAL des dépenses de la section « opérations en capital »	670.504.382
	TOTAL brut de dépenses .	2.734.504.382
	A déduire dépenses pour ordre	371.745.000
	TOTAL net des dépenses .	2.362.759.382

Recettes

N° des chapitres	INTITULE DES CHAPITRES	DOTATIONS
<i>1^{re} section. — Exploitation.</i>		
70	Ventes et produits de l'exploitation	1.441.550.000
71	Subventions	19.000.000
72	Aliénation d'objets mobiliers ...	2.660.000
74	Ristournes, rabais, remises obtenues	3.800.000
75	Opérations consécutives aux relations internationales	263.000.000
76	Produits accessoires	38.580.000
77	Produits financiers	185.000.000
780	Travaux effectués par l'office pour lui-même	—
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation	25.000.000
790	Accroissement des stocks	Evaluatif
793	Recettes exceptionnelles	115.410.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	2.064.000.000
<i>2^e section. — Opérations en capital.</i>		
795-0	Dotations subventions	280.759.382
795-2	Aliénation d'immobilisations ...	—
795-3	Contraction des stocks	Evaluatif
795-5	Remboursement des prêts et avances	—
795-6	Emprunts	34.000.000
795-7	Aliénations des valeurs	Evaluatif
795-8	Amortissements et provisions ..	315.745.000
	TOTAL des recettes de la section « opération en capital »	630.504.382
	Avance de trésorerie	40.000.000
	TOTAL brut des recettes.	2.734.504.382
	A déduire recettes pour ordre	371.745.000
	TOTAL net des recettes ..	2.362.759.382

Acte n° 13/64-460 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 2/CE-63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 2/CE-63 du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 2/CE-63, du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption du remaniement du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—o—

Délibération n° 2/CE.-63 du 4 décembre 1963 portant remaniement du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne ;

Vu les décisions de la conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Vu l'acte n° 31-62-369 du 11 décembre 1962, de la conférence des Premiers ministres ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne postale modifiant le budget des recettes et des dépenses de l'organisme pour l'exercice 1963,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Est approuvé le remaniement du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1963 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 56.000.000 de francs C.F.A. pour la 1^{re} section et à la somme de 4.980.000 francs C.F.A. pour la deuxième section.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

*Le Président du conseil d'administration
de la caisse d'épargne,*
Michel DJIDINGAR.

—o—o—

Acte n° 14/64-453 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 9/63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 9-63 du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 9-63 du 4 décembre 1963 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant réglementation et taxes de la radioélectricité privée.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—o—

Délibération n° 9-63 du 4 décembre 1963 portant fixation des taxes applicables aux stations et liaisons radioélectriques privées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes applicables aux stations et liaisons radioélectriques privées sont fixées conformément au tableau des tarifs figurant en annexe.

Art. 2. — Il sera appliqué au droit d'usage du tarif n° 1, un coefficient réducteur de 0,5, sauf aux liaisons pour lesquelles les installations des postes et télécommunications sont en mesure d'assurer le service demandé.

Art. 3. — Le coefficient réducteur de 0,5 sera ramené à l'unité par bonds successifs de 1/10 de point à la cadence d'un bond tous les deux ans.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

*Le Président du conseil d'administration de
l'office équatorial des postes et télécommunications,*
Michel DJIDINGAR.

—o—o—

Acte n° 15/64-454 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 10/63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications notamment son article 10 ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 10-63 du 4 décembre 1963, ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant réglementation et taxes applicables aux télégrammes en compte transféré.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Délibération n° 10/63 du 4 décembre 1963 portant approbation de la réglementation applicable aux télégrammes en « compte transféré » et fixation des taxes et surtaxes particulières à ces télégrammes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ;

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Conformément à la résolution n° 19 de la conférence des Chefs d'Etats de l'U.A.M. réunie à Cotonou du 23 au 30 juillet 1963, est applicable pour compter du 1^{er} octobre la réglementation relative aux télégrammes en « compte transféré » telle qu'elle est définie par les lettres nos 9240/EX-3-JC. du 26 décembre 1962 et 3600/EX-3-JC. du 21 mai 1963, du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Art. 2. — En application de cette réglementation il sera perçu :

Une taxe de 5 francs or pour chaque ouverture de compte donnant lieu à délivrance par les services de l'office équatorial d'une carte de dépôt des télégrammes en « compte transféré » ;

Une surtaxe de 1 franc or par télégramme déposé dans les bureaux de l'office équatorial.

Art. 3. — La taxe d'ouverture et la surtaxe de dépôt seront recouvrées par les soins de la direction générale lors de l'établissement des comptes récapitulatifs.

A Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

Le Président du conseil d'administration
Michel DJIDINGAR.

Acte n° 16/64-455 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 11/63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 11-63 du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 11-63 du 4 décembre 1963, ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation de la taxe applicable aux télégrammes d'Etat et aux télégrammes de presse.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Délibération n° 11/63 du 4 décembre 1963 portant fixation de la taxe applicable aux télégrammes de presse et aux télégrammes d'Etat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ;

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe applicable aux télégrammes de presse ordinaires à destination des Etats membres de l'U.A.M. est fixée à 1/3 du tarif normal avec un minimum de perception de 14 mots.

Art. 2. — Les télégrammes d'Etat des catégories = Etat = = Etat priorité = et = Etat priorité nation = sont taxés au tarif des télégrammes privés ordinaires quels que soient l'expéditeur et la destination.

Les télégrammes d'Etat sont admis au tarif des télégrammes lettres quand ils portent la mention = LTF =.

A Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

*Le Président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et télécommunications,
Michel DJIDINGAR.*

—o—

Acte n° 17/64-456 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 12/63 du 27 janvier 1964 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 12-63 du 27 janvier 1964, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 12-63, ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, portant complément des taxes et redevances du service Télex.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des Républiques du Congo, gabonaise et du Tchad, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

*Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.*

Le Président de la République du Congo,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

*Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :*

*Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.*

Le Président de la République du Tchad,

F. TOMBALBAYE.

—o—

Délibération n° 12/63 du 27 janvier 1964 portant complément des taxes et redevances du service Télex.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 5-61 du 31 mai 1961, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant fixation des taxes et redevances du service Télex ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes et redevances applicables au service Télex dans les régimes intérieur et international sont énumérées et complétées comme indiqué par le tableau ci-joint en annexe.

Art. 2. — Le directeur général de l'office équatorial des postes et télécommunications est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée partout où besoin sera.

A Fort-Lamy, le 27 janvier 1964.

*Le Président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et télécommunications,
Michel DJIDINGAR.*

TABLEAU DES TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE TELEX

I. — INSTALLATION — ABONNEMENT

A. — Frais d'installation :

La liste d'abonnement Télex est installée moyennant paiement de la taxe de raccordement et, le cas échéant, de la part contributive prévue pour l'établissement de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente permettant le rattachement de l'abonné au central Télex soit directement soit par l'intermédiaire du bureau auxiliaire Télex de rattachement le plus proche.

B. — Redevance mensuelle, d'abonnement :

Taxes de base
175

C. — Redevances mensuelles de location et d'entretien des appareils :

a) Dans les localités où il existe un commutateur Télex :

Téléimprimeur à page :

Location	250
Entretien	250

Ensemble émetteur automatique et perforateur accouplé :

Location	125
Entretien	125

Perforatrice indépendante :

Location	125
Entretien	125

Transmetteur automatique indépendant :

Location	125
Entretien	125

b) Dans les localités où il n'existe pas de commutateur Télex, les redevances de location et d'entretien sont les mêmes que ci-dessus. Toutefois les frais de déplacement des agents nécessaires seront éventuellement facturés en sus à l'abonné.

D. — Modification illicite d'installation :

En cas de modification illicite d'une installation télégraphique, les surtaxes seront les suivantes :

Modification n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement ..	175
Modification entraînant une modification des redevances d'abonnement	350

E. — *Redevance mensuelle d'entretien de la ligne d'abonnement :*

L'entretien de la ligne d'abonnement Téléx donne lieu à la perception de la même redevance que la ligne d'abonnement téléphonique équivalente.

F. — *Cession :*

La cession ou le changement d'indicatif des abonnements au service Téléx donne lieu au paiement d'une taxe 250

G. — *Transfert :*

Le transfert d'un abonnement Téléx donne lieu à la perception :

a) D'une taxe de transfert des appareils de .. 200

b) Eventuellement d'une part contributive à la construction de la nouvelle ligne dans les mêmes conditions que pour le transfert de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente.

H. — *Abonnements temporaires :*

Etablissement de la ligne, taxe forfaitaire. 600
Installation des appareils, taxe forfaitaire. 200

Redevances d'abonnement, de location et d'entretien des appareils : ces redevances sont applicables par période mensuelle indivisible selon les taux indiqués aux paragraphes B et C.

Minimum de communications. Les abonnements Téléx temporaires donnent lieu au paiement d'un minimum de communications fixé à 200 taxes de base par jour.

II. — TAXE DE COMMUNICATIONS TELEX

Lorsqu'un abonné met son poste à la disposition de tiers il ne pourra percevoir que la taxe de la communication telle que déterminée ci-après, et majorée au minimum de 2 taxes de base. Le présent tableau des taxes devra en outre être affiché auprès de l'appareil téléimprimeur.

REGIME INTERIEUR

A. — *Communications urbaines :*

Taxes de base

Communications échangées entre deux abonnés du même central Téléx, par unité indivisible de 3 minutes 4

B. — *Communications interurbaines :*

Distance à vol d'oiseau séparant les deux points de rattachement :

De 0 à 25 km par unité indivisible de 3 minutes 4

De 26 à 100 km par unité indivisible de 3 minutes 6

De 101 à 200 km par unité indivisible de 3 minutes 9

De 201 à 500 km par unité indivisible de 3 minutes 15

Au-dessus de 500 km par unité indivisible de 3 minutes 21

Les communications interurbaines établies entre les Etats de l'office équatorial par un centre U.A.M. extérieur à l'office équatorial sont taxées au tarif du régime U.A.M.

TAXES DE COMMUNICATIONS TELEX
REGIME INTERNATIONAL

PAYS	TAXE EN FRANCS C.F.A.		VOIE
	les trois premières minutes	Par minute supplémentaire	
AFRIQUE (Régime U.A.M.) :			
Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Dahomey, Mauritanie, Sénégal	610	205	Téléfrance
AUTRES ETATS :			
Algérie, Maroc, Tunisie	1.215	405	d°
CONGO (Léopoldville) :			
Léopoldville	240	80	Directe
Matadi	480	160	Via Léopoldville
Elisabethville	840	280	d°
Ruanda-Burundi ..	2.975	995	Téléfrance
LIBERIA (Monrovia)	3.720	1.240	d°
EUROPE :			
France	1.215	405	Téléfrance
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemarck et Iles Feroe, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni, Suède, Suisse	2.235	745	d°
AMERIQUE :			
Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Mexique, Pérou, Philippines, U.S.A., Canada ..	2.975	995	Téléfrance
Hawaï, Panama, Porto-Rico, République Dominicaine, Vénézuéla, Bormudes, Haïti	3.720	1.240	d°
ASIE :			
Israël, Liban	2.975	995	Téléfrance
Formose (Taïwan)	3.720	1.240	d°

Acte n° 18/64-457 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 3-63 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris, le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-Fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications, notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 13/63 du 27 janvier 1964 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 3/63 ci-annexée du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant modification des taxes et redevances applicables aux abonnements téléphoniques résidentiels.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des Républiques du Congo, gabonaise et du Tchad, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Délibération n° 13/63 du 27 janvier 1964 portant modification des taxes et redevances applicables aux abonnements téléphoniques résidentiels.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes et redevances applicables aux abonnements téléphoniques résidentiels sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} mars 1964 :

- | | |
|--|---------|
| 1° Taxe de première mise, à percevoir lors de la souscription du contrat d'abonnement, dans tous les réseaux ou circonscriptions. | 2.000 » |
| 2° Redevance annuelle unique se substituant à la redevance d'abonnement pour ligne principale et de location, entretien des appareils ainsi qu'à la partie des frais d'installation et de premier établissement non couverte par la taxe de première mise. Cette redevance est payable d'avance par bimestre. Elle est fixée à : | |

Réseaux ou circonscriptions :

De plus de 500 lignes principales d'abonnement	12.000 »
De 201 à 500 lignes principales d'abonnement	10.560 »
De 101 à 200 lignes principales d'abonnement	9.000 »
De moins de 100 lignes principales d'abonnement	7.560 »

Art. 2. — Il ne sera pas effectué de rappel de la taxe de première mise pour les abonnements résidentiels en service avant le 1^{er} mars 1964, cependant la nouvelle redevance unique sera applicable à ces mêmes abonnements pour compter du 1^{er} mars 1964.

Art. 3. — Le directeur général de l'office équatorial des postes et télécommunications est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 janvier 1964.

Le président du conseil d'administration de l'office équatorial des Postes et Télécommunications,

Michel DJIDINGAR.

—oO—

Acte n° 19/64-462 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 5-63/CE, du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 5-63-CE du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de la caisse d'épargne ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 5-63/CE du 4 décembre 1963, ci-annexée du conseil d'administration de la caisse d'épargne autorisant la conclusion d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Délibération n° 5-63/CE, du 4 décembre 1963 décidant du placement à moyen terme de certains fonds d'épargne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne et notamment son article 15 ;

Vu les décisions de la conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prêt au Gouvernement de la République du Congo pour le financement de l'acquisition d'un immeuble devant servir d'hôtel pour le Représentant de la République du Congo auprès de l'O.N.U. à New-York, d'un montant de 25.000.000 de francs C.F.A. au taux de 6 % amortissable en 16 semestrialités.

Art. 2. — Le directeur de la caisse d'épargne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

Le Président du conseil d'administration,
Michel DJIDINGAR.

—o—o—

Acte n° 20/64-463 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 6-63/CE, du 27 janvier 1964 du conseil d'administration de la caisse d'épargne.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 6-63-CE du 27 janvier 1964, du conseil d'administration de la caisse d'épargne ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 6-63-CE du 27 janvier 1964 ci-annexée, du conseil d'administration de la caisse d'épargne autorisant la conclusion d'un emprunt de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—o—

Délibération n° 6/63-CE, du 27 janvier 1964 décidant du placement à moyen terme de certain fonds d'épargne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne et notamment son article 15 ;

Vu les décisions de la conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prêt à l'office équatorial des postes et télécommunications pour le financement de l'installation et de l'équipement du centre de chèques postaux de Pointe-Noire, d'un montant de 10.000.000 de francs C.F.A. au taux de 6 % amortissable en 16 semestrialités.

Art. 2. — Le directeur de la caisse d'épargne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fort-Lamy, le 27 janvier 1964.

Le Président du conseil d'administration,
de l'office équatorial des postes
et télécommunications,
Michel DJIDINGAR.

—o—o—

Acte n° 21/64-452 du 12 février 1964 approuvant la délibération n° 8/63 du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu la délibération n° 8-63 du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

En sa séance du 12 février 1964 ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 8-63 du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption du budget de l'office pour l'exercice 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—o—o—

Délibération n° 8/63 du 4 décembre 1963 portant adoption du budget 1964 de l'office.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1964 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 705 000 000 de francs C.F.A en première section et à 213 620 000 francs C.F.A. en deuxième section suivant ventilation figurant en annexe à la présente délibération.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

Le Président du conseil d'administration,
Michel DJIDINGAR..

**BUDGET DE L'OFFICE EQUATORIAL DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Exercice 1964

A. — DÉPENSES

Exploitation ou fonctionnement.

1^{re} section :

CHAPITRES		En milliers de francs C.F.A.
60	Achats	109.450
61	Dépenses de personnel	819.910
62	Impôts et taxes	2.950
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	158.410
64	Transports	190.270
65	Règlement des opérations du régime international	168.600
66	Frais divers de gestion	20.325
67	Frais financiers	10.915
68	Dotations aux amortissements et provisions	213.620
690	Contraction des stocks	Évaluatif
693	Dépenses exceptionnelles	10.550
TOTAL des dépenses de la 1^{re} section.		1.705.000

Opérations en capital.

2^e section :

695-2	Immobilisations et frais d'établissement	178.634
695-3	Accroissement des stocks	Évaluatif
695-5	Prêts et avances	Évaluatif
695-6	Remboursement d'emprunts	32.736
695-7	Achats de valeurs	Évaluatif
695-8	Utilisation ou reprise de provision ...	2.250
TOTAL des dépenses de la 2^e section.		213.620
TOTAL brut des dépenses		1.918.620
A déduire dépenses pour ordre		213.620
TOTAL net des dépenses		1.705.000

B. — RECETTES

Exploitation ou fonctionnement.

1^{re} section :

70	Ventes et produits de l'exploitation	1.270.920
71	Subvention d'exploitation	15.400
72	Aliénation d'objets mobiliers	200
74	Ristournes, rabais et remises obtenus ..	100
75	Produits bruts des opérations du régime international	236.800
76	Produits accessoires	7.330
77	Produits financiers	143.500
780	Travaux faits par l'office pour lui-même	—
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation	19.000
790	Accroissement des stocks	—
793	Recettes exceptionnelles	11.750
TOTAL des recettes de la 1^{re} section.		1.705.000

Opérations en capital.

2^e section :

795-0	Dotations, participations et subventions d'équipement	45.000
795-2	Aliénation d'immobilisations	—
795-3	Contraction des stocks	—
795-5	Remboursement des prêts et avances..	—
795-6	Emprunts	—
795-7	Aliénation de valeurs	—
795-8	Amortissement et provisions	168.620
TOTAL des recettes de la 2^e section		213.620
TOTAL brut des recettes		1.918.620
Avance de trésorerie		—
A déduire recettes pour ordre		213.620
TOTAL net des recettes		1.705.000

TABLEAU DES EFFECTIFS	PREVU	
	au 1-1-64	au 31-12-64
Assistance technique	115	118
Fonction publique des Etats	931	1.018
Contractuels occupant un emploi des cadres	390	372
Autres contractuels	516	539
TOTAUX	1.952	2.047

Acte n° 22/64-461 du 12 février 1964 approuvant les délibérations n° 3/63-CE. et 4/64-CE. du 4 décembre 1963 du conseil d'administration de la caisse d'épargne.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu les délibérations n° 3-63/CE et n° 4-63/CE du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications ;
En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations n° 3-63/CE et 4-63/CE du 4 décembre 1963, du conseil d'administration de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1964 et fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation.

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILLÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Délibération n° 3/64-CE. du 4 décembre 1963 portant adoption du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1964.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et la caisse d'épargne postale ;

Vu les décisions de la conférence des Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Est approuvé le budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 50.000.000 de francs C.F.A pour la 1^{re} section et à la somme de : 3.175.000 francs C.F.A., pour la 2^e section.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

*Le Président du conseil d'administration,
de la caisse d'épargne,
Michel DJIDINGAR.*

—oO—

Délibération n° 4/63-CE. du 4 décembre 1963 portant fixation du taux de l'intérêt à verser aux déposants pour l'année 1964.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Vu le protocole d'accord n° 1 du 17 janvier 1959 ;

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu les décisions de la conférence des quatre Premiers ministres en sa séance du 17 décembre 1959 ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. unique. — Le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse d'épargne est fixé à 3,25 % pour l'année 1964.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1963.

*Le Président du conseil d'administration,
de la caisse d'épargne,
Michel DJIDINGAR.*

—oO—

Acte n° 23/64-458 du 12 février 1964 déclarant responsable d'un débet dans les mêmes conditions que le comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et notamment son article 10 ;

Vu le rapport n° 20-63 approuvé le 27 janvier 1964, par le conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable de l'office équatorial des postes et

télécommunications peut être déclaré responsable d'un débet dans les mêmes conditions que ce comptable, si le débet résulte d'une faute qu'il a commise.

Dans tous les cas, le comptable de l'office demeure responsable à titre principal ou accessoire.

Art. 2. — La responsabilité pécuniaire d'un fonctionnaire ou agent non comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications peut être mise en cause lorsque celui-ci :

Participe effectivement au maniement des fonds ;

Perçoit, à raison de son activité, une indemnité pour manipulation de fonds ;

Accuse dans ses comptes un déficit non imputable à un défaut d'organisation ou de contrôle.

La décision motivée constatant le défaut éventuel dans l'organisation ou le contrôle, est du ressort exclusif du directeur général.

Art. 3. — Tout fonctionnaire ou agent non comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications peut demander la décharge de responsabilité et la remise de débet dans les mêmes conditions qu'un comptable de l'office.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

*Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.*

*Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.*

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

*Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILLÉ.*

*Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.*

—oO—

Acte n° 24/64-459 du 12 février 1964 accordant à M. Legros (Léon), inspecteur du corps autonome des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Fort-Lamy (République du Tchad), la décharge totale de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1/OEPT/2D7 du 15 février 1960, portant constitution en débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Legros (Léon), ex-receveur du bureau de Fort-Lamy (République du Tchad) ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexe à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 29 mai 1962 ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Legros (Léon), ex-receveur des postes et télécommunications du bureau de Fort-Lamy (République du Tchad), la décharge totale de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge soit 1 042 932 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oo—

Acte n° 25/64-459 du 12 février 1964 accordant à Mlle Chaigneau Jane, ex-chef de centre des chèques postaux de Bangui (République Centrafricaine), la décharge totale de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 39 /OEPT /2D7 du 31 juillet 1962, portant constitution en débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M^{lle} Chaigneau Jane, ex-chef de centre des chèques postaux de Bangui (République Centrafricaine) ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexe à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 29 mai 1962 ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M^{lle} Chaigneau Jane, ex-chef de centre des chèques postaux de Bangui (République Centrafricaine), la décharge totale de responsabilité du montant du débet mis à sa charge, 188 010 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 26/64-459 du 12 février 1964 accordant à M. Van Den Reysen, inspecteur principal des postes et télécommunications de la République du Congo, ex-receveur principal du bureau de Brazzaville RP, la décharge partielle de responsabilité.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 102 /OEPT /2D7 du 10 mars 1963, portant constitution en débet envers l'office équatorial des postes et télécommunications de M. Van Den Reysen (Antoine) ex-receveur principal du bureau de Brazzaville (République du Congo) ;

Vu l'article 7, paragraphe 6 de la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu le protocole annexe à ladite convention, relatif à la gestion financière et comptable de l'office équatorial des postes et télécommunications en date du 19 mai 1962 ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordée à M. Van Den Reysen (Antoine), ex-receveur principal des postes et télécommunications du bureau de Brazzaville. RP., la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme de 150 000 francs.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

—oo—

Acte n° 27/64-435 du 12 février 1964 arrêtant en recettes et en dépenses le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 37 160 000 francs C.F.A. ; le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILLÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE CONTROLE
DU CONDITIONNEMENT. — EXERCICE 1964**

Recettes

CHAPITRE PREMIER

Recettes ordinaires.

Article 1^{er}. — Recettes propres :

Rubrique 1. — Taxes de contrôle	25.700.000
Rubrique 2. — Remboursement	2.250.000
Article 2. — Recettes diverses et imprévues ..	P.M.

CHAPITRE II

Recettes d'ordre :

Article 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P.M.
Article 2. — Remboursements d'avances diverses	P.M.

CHAPITRE III

Contributions :

Article 1 ^{er} . — Contribution du budget du secrétariat général de la conférence	P.M.
--	------

CHAPITRE IV

Versement du fonds de réserve commun	3.310.000
---	-----------

CHAPITRE V

Crédits reportés de l'exercice antérieur	5.900.000
TOTAL général des recettes	37.160.000

Dépenses

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel :

Article A. — Traitements et indemnités :	
Rubrique 1. — Traitements	15.826.000
Rubrique 2. — Indemnités	900.000
TOTAL de l'article	16.726.000

Article B. — Frais de transport et de mission du personnel :

Rubrique 1. — Frais de transport	1.405.000
Rubrique 2. — Frais de mission et de tournée.	470.000
TOTAL de l'article	1.875.000

Article C. — Contributions aux dépenses du personnel d'assistance technique. — Versement au budget du secrétariat général de la conférence

1.800.000

Article D. — Dépenses d'exercice clos	P.M.
TOTAL du chapitre 1^{er}	20.401.000

CHAPITRE II

Dépenses de matériel :

Article A. — Frais de bureaux et de laboratoire :

Rubrique 1. — Frais de bureaux proprement dits	880.000
Rubrique 2. — Eau, électricité	335.000
Rubrique 3. — Frais de correspondance et de transport de matériel	450.000
Rubrique 4. — Abonnements. — bibliothèque	250.000
Rubrique 5. — Frais de laboratoire	450.000
Rubrique 6. — Habillement du personnel ...	100.000
Rubrique 7. — Entretien des véhicules. — Assurance	1.290.000
TOTAL de l'article	3.755.000

Article B. — Entretien des bâtiments et logements, achat de mobilier et de matériel :

Rubrique 1. — Entretien bâtiments et logements	490.000
Rubrique 2. — Achat de mobilier	994.000
Rubrique 3. — Achat de matériel, véhicules, bicyclettes	1.520.000
TOTAL de l'article	3.004.000

Article C. — Location de bureaux, logements et chambres	790.000
---	---------

Article D. — Dépenses diverses et imprévues. P.M.

Article E. — Dépenses d'exercice clos	P.M.
TOTAL du chapitre II	7.549.000

CHAPITRE III

Travaux neufs	9.210.000
---------------------	-----------

CHAPITRE IV

Versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice	—
TOTAL général des dépenses	37.160.000

—oO—

Acte n° 28/64-450 du 12 février 1964 constatant les résultats de l'exercice 1962 du budget annexe du contral mé anographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le bordereau sommaire visé par le trésorier général ;

Vu le bordereau comparatif visé par le trésorier général ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1962 du budget annexe du central mécanographique :

Recouvrements effectués : 36.611.425 francs ;

Paiements effectués : 36.547.445 francs
d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt francs (63.980 francs).

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etat et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 63.980 francs, est versée au fonds de réserve commun du secrétariat de la conférence par l'ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1962, dépenses, chapitre IV : versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget annexe du central mécanographique, exercice 1962, en dépenses.

Chapitre IV. — Versement au fonds de réserve commun, des excédents constatés à la clôture de l'exercice : 63.980 francs.

Art. 4. — Le compte administratif définitif, exercice 1962 du budget annexe du central mécanographique est arrêté en recettes et dépenses à la somme de trente-six millions six cent onze mille quatre cent vingt-cinq francs (36.611.425 francs).

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :
Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 29/64-443 du 12 février 1964 arrêtant le budget du central mécanographique de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, exercice 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de cent treize millions huit cent soixante-quinze mille francs CFA (113.875.000 francs CFA), le budget du central mécanographique de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :
Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

BUDGET 1964

Recettes

CHAPITRE PREMIER
Recettes ordinaires :

Article 1 ^{er} . — Recettes propres	81.450.000
Article 2. — Recettes diverses et imprévues ..	10.800.000

CHAPITRE II
Recettes d'ordres :

Article 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P.M.
Article 2. — Remboursement d'avances diverses	P.M.

CHAPITRE III
Contributions et avances

Article 1 ^{er} . — Contribution du budget du secrétariat de la conférence	P.M.
--	------

CHAPITRE IV

Versement du fonds commun de réserve	21.625.000
---	------------

CHAPITRE V

Crédits reportés sur l'exercice antérieur (travaux neufs)	P.M.
TOTAL général des recettes	113.875.000

Dépenses

CHAPITRE PREMIER
Dépenses de personnel

Article A. — Traitements et indemnités :	
Rubrique 1. — Traitements	29.080.000
Rubrique 2. — Indemnités	2.260.000
TOTAL de l'article A	31.340.000

Article B. — Frais de transport et de mission du personnel :	
Rubrique 1. — Frais de transport	1.700.000
Rubrique 2. — Frais de mission et tournées.....	400.000
TOTAL de l'article B	<u>2.100.000</u>
Article C. — Contribution aux dépenses du personnel d'assistance	
	1.200.000
Article D. — Dépenses d'exercice clos	
	360.000
TOTAL du chapitre premier	<u>35.000.000</u>

CHAPITRE II

Dépenses de matériel :

Article A. — Frais de bureau :	
Rubrique 1. — Frais de bureau proprement dits	1.150.000
Rubrique 2. — Eau, électricité	2.700.000
Rubrique 3. — Frais de correspondance et de transport du matériel	250.000
Rubrique 4. — Abonnements bibliothèque	50.000
Rubrique 5. — Cartes et imprimés	7.250.000
Rubrique 6. — Habillement du personnel	400.000
Rubrique 7. — Entretien des véhicules, assurances	350.000
TOTAL de l'article A	<u>12.150.000</u>
Article B. — Location de matériel	
	47.100.000
Article C. — Entretien des bâtiments et logements, achat de mobilier et de matériel.	
Rubrique 1. — Entretien bâtiments et logements	800.000
Rubrique 2. — Achat de mobilier	750.000
Rubrique 3. — Achat de matériel, véhicules, bicyclettes	400.000
TOTAL de l'article C	<u>1.950.000</u>
Article D. — Location de bureau, logements et chambres	
	P.M.
Article E. Dépenses diverses et imprévues ..	
	750.000
Article F. — Dépenses d'exercice clos	
	800.000
TOTAL du chapitre II	<u>62.750.000</u>

CHAPITRE III

Travaux neufs et investissements	21.625.000
--	------------

CHAPITRE IV

Versements au fonds de réserve commun des exercices constatés à la clôture de l'exercice	P.M.
TOTAL général des dépenses	<u>113.875.000</u>

—o—o—

Acte n° 30/64-442 du 12 février 1964 constatant les résultats de l'exercice 1962 du budget annexe des bureaux des douanes.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le bordereau sommaire visé par le trésorier général ;

Vu le bordereau comparatif visé par le trésorier général ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exercice 1962 du budget annexe des bureaux communs des douanes.

Recouvrements effectués : 286.794.936 francs ;

Paievements effectués : 260.311.945 francs

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre vingt-onze francs (26.482.991).

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etat et de l'acte n° 19/61-219 du 21 juin 1961, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 26.482.991 francs, est versée au fonds de réserve commun du secrétariat de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de meme montant dans le budget 1962, dépenses, chapitre IV : versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1962, en dépenses :

Chapitre IV. — Versement au fonds de réserve commun, des excédents constatés à la clôture de l'exercice : 26.482.991 francs.

Art. 4. — Les crédits suivants demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1962 :

CHAPITRE PREMIER

Article A	24.727.826
Article B	2.555.943
Article C	643.130

CHAPITRE II

Article A	491.151
Article B	657.000
Article C	395.766
Article D	830.278
Article E	399.961

CHAPITRE III

Article unique	0
TOTAL des crédits annulés	<u>30.701.055</u>

Art. 5. — Le compte administratif définitif, exercice 1962 du budget annexe des bureaux communs des douanes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre-vingt-six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent trente-six francs (286.794.936).

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

A Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILLÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 31/64-445 du 12 février 1964 portant insertion du titre III nouveau dans la convention portant organisation de l'union douanière équatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale le titre III nouveau suivant :

TITRE III

Harmonisation des projets industriels

« Art. 14. — Les Etats contractants instituent entre eux une procédure d'harmonisation et de coopération en matière de projets industriels. Ils décident de communiquer au comité de direction tout document concrétisant une étude en matière de projets industriels intéressant le marché de plusieurs Etats contractants.

Art. 15. — Les documents visés à l'article 14 sont adressés au secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat qui en saisit le comité.

Art. 16. — Le comité examine les documents ; s'il émet un avis favorable à l'unanimité, il peut donner suite au projet ; dans tous les autres cas, et à la demande d'une ou plusieurs délégations, le document est adressé à un organisme d'études désigné par le comité.

Art. 17. — L'organisme visé à l'article 16 adresse son rapport au secrétaire général de l'Union qui en saisit le comité, s'il émet un avis favorable à l'unanimité au projet présenté, il peut lui être donné suite ; si l'unanimité n'est pas réalisée, la décision définitive appartient à la conférence des Chefs d'Etat ».

Art. 2. — Les articles primitifs 14, 15 et 16 de la convention visée à l'article 1^{er} deviennent respectivement les articles 18, 19 et 20.

Art. 3. — L'alinéa I du 2^e paragraphe de l'article 19 de la convention visée à l'article 1^{er} est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Il transige en matière d'infractions douanières et assimilés, lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 500.000 francs CFA de droits fraudés ou compromis ou 2.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droits compromis ».

Lire :

« Il transige en matière d'infractions douanières et assimilés, lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 500.000 francs CFA de droits fraudés ou compromis ou 2.500.000 francs de valeur s'il n'y a pas de droits compromis ».

Art. 4. — L'article 20 de la convention visée à l'article 1^{er} est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Art. 20. — Les bureaux communs des douanes dont la liste figure en annexe à la présente convention, sont dirigés par un chef de service qui, sous l'autorité du secrétaire permanent de la conférence des Chefs d'Etat.

En assure la direction et l'administration ;

Instruit le contentieux douanier et le règle, lorsque le litige porte sur des sommes inférieures à 500.000 francs C.F.A. de droits fraudés ou compromis, ou à 2.000.000 de

francs CFA de valeur, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis. Il règle, en outre, les infractions commises par les voyageurs n'ayant pas donné lieu à poursuite judiciaire, ainsi que les infractions sanctionnées par des amendes de principe ;

Coordonne et contrôle l'application de la législation et de la réglementation douanière, dans les bureaux communs.

Lire :

« Art. 20. — Il est créé en Afrique équatoriale des bureaux communs des douanes dont la liste figure en annexe à la présente convention.

Les bureaux communs implantés dans chaque Etat, sont dirigés par un directeur des douanes qui est nommé par le Gouvernement intéressé, sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur peut être assisté d'un adjoint ou d'un conseiller technique nommé dans les mêmes conditions ; il est responsable de la bonne marche de son service et exerce ses pouvoirs sous la tutelle d'un membre du Gouvernement.

Auprès du secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat est placé un directeur des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale qui exerce ses pouvoirs sous l'autorité dudit secrétaire général.

Demeurent du domaine de la compétence du directeur des bureaux communs :

Toutes les questions mettant en jeu l'unité de la législation et de la réglementation douanières, ainsi que leur application uniforme dans les Etats ;

Toutes les questions relatives à la circulation des marchandises entre les Etats et au contrôle des documents dé-pouillés en statistique ;

L'application de la réglementation sur la taxe unique ;
La centralisation des recettes et leur répartition entre les Etats ;

L'instruction, le règlement et l'application du contentieux douanier sous réserve des compétences dévolues au comité de direction et aux directeurs nationaux.

Le directeur des bureaux communs a pouvoir de contrôle sur les bureaux communs de l'Afrique équatoriale pour ce qui concerne les matières de sa compétence et autorité hiérarchique sur les directeurs nationaux.

Un représentant de chacune des directions nationales des douanes, ayant au moins le grade d'inspecteur et nommé par le Gouvernement, pourra être détaché auprès du directeur des bureaux communs des douanes ».

Art. 5. — Il est inséré dans la convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale un article 21 nouveau :

« Art. 21. — Tout projet tendant à modifier les structures de l'Union douanière équatoriale, sur le plan interne ou en vue de son extension à d'autres Etats, devra être étudié simultanément par les Gouvernements de tous les Etats membres quel que soit le statut des bureaux communs installés sur leur territoire ».

Art. 6. — Les anciens articles 17, 18 et 19 de la convention visée à l'article 1^{er} deviennent respectivement les articles 22, 23 et 24.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUIÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 32/64-445 du 12 février 1964 fixant la répartition des compétences entre la direction des bureaux communs des douanes et les directions nationales des douanes centrafricaine, du Congo et du Tchad.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La répartition des compétences entre la direction des bureaux communs des douanes de l'union douanière équatoriale et les directions nationales est fixée conformément au tableau annexé au présent acte.

Art. 2. — Les compétences dévolues aux directions nationales pourront être augmentées soit à l'initiative du directeur des bureaux communs, soit à l'initiative des directions nationales sous réserve dans ce dernier cas d'un nouveau partage des compétences à définir par acte de la conférence des Chefs d'Etat.

Toutefois, ces modifications ne devront pas porter atteinte aux principes mêmes de l'union douanière équatoriale.

Art. 3. — Dans toutes les matières où la direction des bureaux communs est compétente, les directions nationales sont tenues de se conformer aux instructions formulées par

celle-ci et de la saisir de tous les problèmes et questions soulevés par l'exécution du service.

Art. 4. — La direction des bureaux communs détient un pouvoir de contrôle permanent sur tous les bureaux communs en vue de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation des douanes et de la taxe unique. Elle exploite immédiatement les résultats de ces contrôles afin d'apporter à l'exécution du service les redressements nécessaires et dans le cas de persistance d'errements nuisibles en saisit le comité de direction.

Art. 5. — A la demande du ministre des finances de l'un des Etats, le directeur des services communs des douanes procédera dans l'un ou l'autre des bureaux communs à toutes vérifications concernant le mode de répartition des recettes, soit après contrôle des déclarations, soit après enquête dans les Etats de transit.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :
Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

ANNEXE
à l'acte n° 32/64-445.

I. — PERSONNEL.	COMPETENCES DE LA DIRECTION des bureaux communs	COMPETENCE DES DIRECTIONS NATIONALES
a) <i>Personnels nationaux</i> (1) :		
1. — Statuts :		Toutes compétences (2).
2. — Recrutement :	Etude sur la demande des Etats des programmes des épreuves professionnelles des différents concours ou examens.	Toutes compétences (2).
4. — Notation et avancement :	Notation des directeurs nationaux et des chefs des bureaux communs préalablement à la notation du ministre de tutelle.	Toutes autres compétences (2).
	Notation des personnels détachés à la direction .	Toutes compétences (2).
4. — Mutation :	Détachement auprès de la direction, après accord du Gouvernement intéressé.	Toutes autres compétences (2).
5. — Position :	Remise à la disposition des Etats des personnels détachés à la direction, après accord du Gouvernement intéressé.	Toutes autres compétences (2).
6. — Discipline :	Discipline des personnels détachés à la direction ;	Toutes autres compétences (2).
	Pouvoir de rendre compte aux Chefs d'Etat des manquements éventuels des directeurs nationaux et des chefs des bureaux communs.	Toutes autres compétences (2).
7. — Pouvoir de décision :	Affectations, mutations, congés du personnel détaché à la direction.	
8. — Rémunération :	Personnel de direction.	Toutes autres compétences (2).
9. — Divers (privilèges, immunités, obligations, interdictions...) :	Réglementation générale.	Application de la réglementation et des instructions.

(1) Le directeur des bureaux communs exerce toutes les compétences à l'égard des personnels détachés auprès de lui, dans le cadre des statuts nationaux des intéressés.

(2) Sous réserve des compétences dévolues dans chaque Etat aux ministères des finances et de la fonction publique.

	COMPETENCES DE LA DIRECTION des bureaux communs	COMPETENCE DES DIRECTIONS NATIONALES
<p>b) <i>Personnel d'assistance technique</i> :</p>	<p>Centralisation des demandes de personnel émanant des Etats. Proposition d'affectation dans les Etats du personnel mis à la disposition du président de la conférence. Propositions de mutation entre les Etats.</p>	
<p>II. — ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, EXECUTION DU SERVICE :</p>	<p>Autorité sur le personnel de la direction.</p> <p>Compétence générale.</p>	<p>Autorité sur le personnel du service national.</p> <p>Compétence générale dans le cadre de la réglementation, des instructions de la direction des bureaux communs et éventuellement des directives particulières du ministre des finances de l'Etat intéressé</p>
<p>III. — COMPTABILITÉ.</p>		
<p>a) <i>Budgets</i> :</p> <p>1. — Préparation :</p> <p>2. — Exécution :</p> <p>— dépenses :</p> <p>— recettes :</p>	<p>Budget de la direction.</p> <p>Regroupement du document budgétaire général et présentation au comité de direction et à la conférence des Chefs d'Etat.</p> <p>Partie du budget intéressant la direction.</p> <p>Compétence générale.</p>	<p>Budget du service.</p> <p>Partie du budget intéressant le service national.</p> <p>Application des instructions.</p>
<p>b) <i>Recettes douanières</i> :</p>	<p>Etablissement de la réglementation.</p> <p>Centralisation des recettes et répartition entre les différentes parties prenantes.</p> <p>Contrôle des documents et contrôle des bureaux communs pour s'assurer de l'exactitude des ventilations des recettes entre les Etats.</p>	<p>Droit du directeur national à la communication de toute enquête ou rapport de contrôle émanant de la direction des bureaux communs et intéressant le mode de répartition des recettes effectivement pratiqué par chacun des bureaux communs soit après contrôle des déclarations, soit après enquête dans les territoires de transit.</p>
<p>c) <i>Crédits. - Caution. - Consignations</i> :</p>	<p>Etablissement de la réglementation générale - Etude sur les cas exceptionnels.</p>	<p>Toutes autres compétences.</p>
<p>d) <i>Comptables. - Caisses. - Ecritures</i> :</p>	<p>Etablissement des textes réglementaires.</p> <p>Contrôle tel que défini au paragraphe b) ci-dessus.</p>	<p>Toutes autres compétences, Contrôle des comptables assuré par l'inspection des affaires administratives des Etats.</p>
<p>IV. — MATÉRIEL :</p>	<p>Matériel de la direction.</p> <p>Commande des imprimés communs.</p> <p>Etablissement des ouvrages communs aux Etats.</p> <p>Logements inter-Etats.</p> <p>Réglementation générale des ventes en douanes.</p>	<p>Toutes autres compétences.</p>
<p>V. — LÉGISLATION ET CONVENTIONS.</p>		
<p>a) <i>Préparations des textes</i> :</p>	<p>Initiative des études pour les textes intéressant la réglementation douanière, la taxe unique, le code commun des douanes.</p> <p>Etude et mise en forme de tous les textes à présenter au comité de direction et à la conférence des Chefs d'Etat.</p>	<p>Toutes compétences dans le cadre de la réglementation fixée par le comité de direction et la conférence des Chefs d'Etat.</p>

	COMPETENCES DE LA DIRECTION des bureaux communs	COMPETENCE DES DIRECTIONS NATIONALES
b) <i>Mise en application des textes :</i>	Rédaction et diffusion des instructions d'application se rapportant aux textes adoptés par le comité de direction et la conférence des Chefs d'Etat ; contrôle de leur application.	Toutes compétences dans le cadre de la réglementation fixée par le comité de direction et la conférence des Chefs d'Etat et des instructions de la direction des bureaux communs.
VI. — APPLICATION DU TARIF.		
a) <i>Classements et assimilations :</i>	Compétence générale.	Etude des dossiers et applications des décisions.
b) <i>Application du tarif :</i>	Rédaction des instructions et contrôle de leur application.	Application des instructions. Etudes éventuelles.
VII. — CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CHANGES.		
a) <i>Contrôle du commerce extérieur :</i>	Rédaction des instructions générales et contrôle de leur application.	Application des textes et instructions. Liaison avec la direction du commerce extérieur de l'Etat.
I. — Importation :		
2. — Exportation :	Coordination inter-Etats et contrôle.	Autres compétences et notamment les compétences nationales.
b) <i>Contrôle des changes :</i>	Rédaction des instructions générales et contrôle de leur application.	Application des textes et instructions. Liaison avec l'office des Changes de l'Etat.
VIII DIVERS RÉGIME.		
Admission temporaire normale :	Etudes. Rédaction des instructions générales ; contrôle de leur application ; coordination inter-Etats.	Etudes en collaboration avec la direction des bureaux communs. Application des instructions. Décision d'admission au régime de l'admission temporaire normale dans le cadre de la réglementation.
Admission temporaire spéciale :	idem	idem
Admission exceptionnelle en franchise :	idem	Décision dans le cadre de la réglementation ou sur autorisation du ministre des finances après instructions du dossier.
IX. — TAXES DIVERSES.		
	Etudes pour le compte des organismes inter-Etats ou des Etats si ceux-ci en font la demande.	Etudes s'il s'agit de taxes particulières aux Etats. Application des instructions.
X. — TAXE UNIQUE.		
	Initiative de l'établissement de textes à proposer à l'acceptation des Etats.	Initiative des études. Constitution des dossiers. Proposition de modification des taux.
	Etudes des dossiers présentés par les Etats.	Application de la réglementation.

	COMPETENCES DE LA DIRECTION des bureaux communs	COMPETENCES DE LA DIRECTION
	Présentation des dossiers devant le comité de direction et la conférence des Chefs d'Etat. Rédaction des instructions concernant la circulation inter-Etats des produits fabriqués sous ce régime. Contrôle de l'application de la réglementation et de la ventilation des recettes.	
XI. — NAVIGATION.		
a) <i>Fluviale</i> :	Coordination inter-Etats.	
b) <i>Maritime</i> :		Compétence générale.
c) <i>Aérienne inter-Etats et internationale</i> :	Instructions générales et contrôle de leur application.	Application des instructions.
d) <i>Aérienne nationale</i> :		Compétence générale.
XII. — CONTENTIEUX.		
a) <i>Etudes et réglementation</i> :	Etudes pour la réglementation commune, initiative de proposition de modification de la réglementation.	Collaboration avec la direction des bureaux communs.
	Rédaction des instructions concernant l'interprétation de la réglementation.	Initiative de proposition de modification.
	Rédaction et mise en forme des textes.	Application des instructions.
	Contrôle.	
b) <i>Poursuites devant les tribunaux</i> :	Etude sur la procédure et rédaction d'instructions d'application.	Poursuites proprement dites en première instance (chefs de bureaux).
	Centralisation des affaires à tous les stades de la procédure et des arrêts et jugements.	En appel et cassation (chefs de services).
	Etudes de jurisprudence.	
	Diffusion de notes d'orientation et d'information.	
c) <i>Règlements transactionnels</i> :		
1. — Jusqu'à 500.000 francs de droits compromis et 2.500.000 francs de valeur.	Envoi à la direction d'un exemplaire de tous les dossiers contentieux après règlement.	Compétence des Etats.
2. — Au-delà.	Proposition au comité de direction.	Avis technique.
d) <i>Répartition</i> :	Etude sur la réglementation.	Initiative des propositions concernant la modification de la réglementation.
	Centralisation des recettes provenant du contentieux.	Compétence des Etats pour l'attribution des parts de saisies exceptionnelles.
	Vérification des états de répartition.	
	Etablissement des mandats de répartition.	
	Répartition entre les Etats des sommes leur revenant.	
XIII. — STATISTIQUES.	Réglementation générale.	Application de la réglementation générale.
	Contrôle des déclarations à envoyer en dépouillement.	

	COMPETENCES DE LA DIRECTION des bureaux communs	COMPETENCES DE LA DIRECTION
XIV. — CONCOURS AUX AUTRES SERVICES.	Rapports avec les statistiques générales de la conférence.	Toutes compétences en matière de statistiques nationales.
a) Problèmes inter-Etats :	Compétence générale.	Application des instructions.
b) Problèmes de caractère exclusivement national :		Compétence générale.
XV. — COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGRÉÉS.	Etude et établissement de la réglementation et diffusion des textes réglementaires. Instruction des dossiers et présentation au comité de direction. Relations avec la chambre de discipline des transitaires. Contrôle de la réglementation.	Application de la réglementation.

Acte n° 33/64-448 du 12 février 1964 mettant gracieusement à la disposition de la direction des douanes du Congo, les deux bâtiments de l'ex-bibliothèque du Gouvernement général de l'A.E.F.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 9-62-323 en date du 25 avril 1962 de la conférence des Chefs d'Etat ;

En sa séance du 13 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les deux bâtiments de l'ex-bibliothèque du Gouvernement de l'A.E.F., sis rue Crampel et rue Lamotte, propriété indivise des quatre Etats de l'Afrique équatoriale, sont mis gracieusement à la direction des douanes du Congo.

Art. 2. — L'acte n° 9-62-323 en date du 25 avril 1962 de la conférence des Chefs d'Etat est abrogé.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 34/64-439 du 13 février 1964 fixant pour l'année 1964, le pourcentage du prélèvement à opérer sur les liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes, en vue de couvrir leurs dépenses.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 13 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux du prélèvement à opérer sur l'ensemble des liquidations effectuées par les bureaux communs des douanes, en vue de couvrir les dépenses de ces bureaux pour l'année 1964, est fixé en pourcentage à 3,50 % du montant des liquidations émises au cours de ladite année.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Acte n° 35/64-439 du 13 février 1964 arrêtant le budget annexe du service des bureaux communs des douanes, exercice 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 13 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 423.000.000 de francs, le budget-annexe du service des bureaux communs des douanes, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :

Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUILLÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

ANNEXE A L'ACTE N° 35-64-439

BUDGET ANNEXE
DU SERVICE DES BUREAUX COMMUNS
DES DOUANES

EXERCICE 1964
(en milliers de francs C.F.A.)

RECETTES

CHAPITRE PREMIER
Recettes ordinaires

Article A. — Recettes propres	406.000
Article B. — Recettes diverses et imprévues	3.000
TOTAL du chapitre premier	409.000

CHAPITRE II
Recette d'ordre.

Article A. — Recettes en atténuation ..	P M
Article B. — Remboursement d'avances diverses	P M
TOTAL du chapitre II	P M

CHAPITRE III
Contributions.

Article unique. — Contribution du secrétariat général de la Conférence	P M	P M
--	-----	-----

CHAPITRE IV

Versement du fonds de réserve commun	14.000
--	--------

CHAPITRE V

Crédits reportés de l'exercice antérieur.

Travaux neufs	P M
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	423.000

DEPENSES

CHAPITRE PREMIER
Dépenses de personnel.

Article A. — Direction des bureaux communs.

Rubrique 1. — Traitements et indemnités	12.531
Rubrique 2. — Frais de transport et de mission	3.550
TOTAL	16.081

Article B. — Services centrafricains

Rubrique 1. — Traitements et indemnités	39.766
Rubrique 2. — Frais de transport et de mission	1.750
TOTAL	41.516

Article C. — Services congolais.

Rubrique 1. — Traitements et indemnités	131.643
Rubrique 2. — Frais de transport et de mission	1.731
TOTAL	133.374

Article D. — Services tchadiens.

Rubrique 1. — Traitements et indemnités	74.452
Rubrique 2. — Frais de transport et de mission	4.873
TOTAL	79.325

Article E.

Contribution aux dépenses du personnel de la coopération technique	23.400
--	--------

Article F.

Dépenses d'exercice clos	P M
TOTAL DU CHAPITRE PREMIER	293.696

CHAPITRE II
Dépenses de matériel.

Article A. — Direction.

Rubrique 1. — Frais de bureau ..	15.028
Rubrique 2. — Entretien des bâtiments et des logements. Achats de mobilier et de matériel	3.685
Rubrique 3. — Location de bureaux, logements et chambres	220
Rubrique 4. — Frais de réunion du comité de direction et de la commission mixte U. D. E. Cameroun	4.396
Rubrique 5. — Dépenses diverses. Dépenses imprévues	500
Rubrique 6. — Dépenses d'exercice clos	P M
TOTAL de l'article A	23.829

Article B — Services centrafricains.

Rubrique 1. — Frais de bureau ..	5.730	
Rubrique 2. — Entretien des bâtiments et des logements. Achats de mobilier et de matériel	7.170	
Rubrique 3. — Location de bureaux, logements et chambres	360	
Rubrique 4. — Dépenses diverses. Dépenses imprévues.	150	
Rubrique 5. — Dépenses d'exercice clos		P M
TOTAL de l'article B	13.410	

Article C. — Services congolais.

Rubrique 1. — Frais de bureau ..	9.659	
Rubrique 2. — Entretien des bâtiments et des logements. Achats de mobilier et de matériel	6.609	
Rubrique 3. — Location de bureaux, logements et chambres	400	
Rubrique 4. — Dépenses diverses. Dépenses imprévues.	1.700	
Rubrique 5. — Dépenses d'exercice clos		P M
TOTAL de l'article C	18.368	

Article D. — Services tchadiens.

Rubrique 1. — Frais de bureau ..	12.028	
Rubrique 2. — Entretien des bâtiments et des logements. Achats de mobilier et de matériel	14.551	
Rubrique 3. — Location de bureaux, logements et chambres	960	
Rubrique 4. — Dépenses diverses. Dépenses imprévues.	400	
Rubrique 5. — Dépenses d'exercice clos		P M
TOTAL de l'article D	27.939	
TOTAL DU CHAPITRE II	83.546	

CHAPITRE III

Contribution aux dépenses de fonctionnement de la section statistique du secrétariat général de la Conférence.

Article unique	15.848
----------------------	--------

CHAPITRE IV

Travaux neufs.

(Voir plan de campagne ci-annexé.)

Article A. — Direction	néant
Article B. — Services centrafricains	8.000
Article C. — Services congolais	10.000
Article D. — Services tchadiens	7.500
TOTAL DU CHAPITRE IV	25.500

CHAPITRE V

Contribution au fonctionnement de l'école des douanes.

Article unique. — Direction	4.410
-----------------------------------	-------

CHAPITRE VI

Versement au fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de l'exercice	P M
---	-----

RECAPITULATION DES DEPENSES

CHAP.	DIRECT.	R. C. A.	CONGO	TCHAD	TOTAL
I	39.481	41.516	133.374	79.325	293.696
II	23.829	13.410	18.368	27.939	83.546
III	15.848	—	—	—	15.848
IV	—	8.000	10.000	7.500	25.500
V	4.410	—	—	—	4.410
VI	—	—	—	—	—
TOTAUX ..	83.568	62.926	161.742	114.764	423.000

PLAN DE CAMPAGNE
EXERCICE 1964

TRAVAUX A EFFECTUER	1964
A. — Direction des bureaux communs	néant
B. — Services centrafricains :	
Contribution à la clôture du Port de Bangui.	500
Bureau-logement de Mongoumba	2.500
Bureau-logement de Mobaye	2.500
Bureau-logement de Kouango	2.500
TOTAL de l'article B	8.000
C. — Services congolais :	
Construction d'un bureau-logement à Mossaka	3.000
Construction d'un bâtiment à usage de bureau et de logement à Dolisie	7.000
TOTAL de l'article C	10.000
D. — Services tchadiens :	
Construction d'un logement à Fort-Lamy ..	7.500
TOTAL de l'article D	7.500
TOTAL DU CHAPITRE	15.000

Acte n° 36/64-441 du 12 février 1964 arrêtant le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, exercice 1964.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 12 février 1964,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de soixante cinq millions cinq cent mille francs (65.500.000 francs), le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République gabonaise absent, et par délégation :
Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGUIÉ.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

**BUDGET DU SECRETARIAT GENERAL
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**

EXERCICE 1964

Recettes

CHAPITRE PREMIER

Recettes ordinaires 12.420.000

CHAPITRE II

Remboursement d'avances 4.200.000

CHAPITRE III

Contributions :

République Centrafricaine	6.533.000	
République du Congo	6.533.000	
République gabonaise	6.533.000	
République du Tchad	6.533.000	
Budget annexe des bureaux com- muns des douanes	15.848.000	
		41.980.000

CHAPITRE IV

Versement du fonds de réserve commun 6.900.000

CHAPITRE V

Crédits reportés de l'exercice antérieur (tra- vaux neufs)	P.M.
TOTAL des recettes	65.500.000

Dépenses

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel

Article A. — Traitement et indemnités :

Secrétariat	12.686.000	
Statistiques	8.334.000	
Contrôle financier	3.377.000	
		24.397.000

Article B. — Frais de transport et mission du personnel :

Secrétariat	3.270.000	
Statistiques	1.274.000	
Contrôle financier	234.000	
		4.778.000

Article C. — Contribution aux dépenses du personnel
d'assistance technique :

Secrétariat général ...	4.200.000	
Services rattachés	4.200.000	
		8.400.000

TOTAL du chapitre premier 37.575.000

CHAPITRE II

Dépenses de matériel.

Article A. — Frais de bureau :

Secrétariat	3.630.000	
Statistiques	14.770.000	
Contrôle financier	597.000	
		18.997.000

Article B. — Entretien, réparation des bâtiments
et logements, achat et entretien de mobilier
et matériel, locations diverses :

Secrétariat	3.780.000	
Statistiques	1.445.000	
Contrôle financier	1.465.000	
		6.690.000

Article C. — Frais de réception ..	1.900.000
------------------------------------	-----------

Article D. — Dépenses diverses et imprévues	338.000
--	---------

TOTAL du chapitre II 27.925.000

CHAPITRE III

Contribution et avances aux budgets annexes. P.M.

CHAPITRE IV

Versement au fonds de réserve commun des
excédents constatés à la clôture de l'exercice. P.M.

TOTAL des dépenses 65.500.000

**Acte n° 37/64-438 du 13 février 1964 décidant l'achat en
pleine propriété à la conférence des Chefs d'Etat de la
villa H 46.**

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la
conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, ense-
mble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est décidé l'achat en pleine propriété à la
conférence des Chefs d'Etat de la villa H. 46, sise à Braz-
zaville, actuellement propriété de la République Centra-
fricaine.

Art. 2. — L'évaluation de ladite villa est fixée à la som-
me de 4.500.000 francs (quatre million cinq cent mille
francs). L'achat s'effectuera au comptant.

Art. 3. — Est décidé l'achat par la conférence des Chefs
d'Etat du mobilier de la villa H. 46 (dont la liste est an-
nexée au présent acte), actuellement propriété de la Ré-
publique Centrafricaine.

Art. 4. — L'évaluation dudit mobilier est fixée à cent
quatre-vingt-deux mille francs (182.000 francs). L'achat
s'effectuera au comptant.

Art. 5. — Un prélèvement de 4.682.100 est effectué sur
le fonds de réserve commun aux organismes et services in-
ter-Etats et versé, par les soins du secrétariat général de
la conférence, au budget de la République Centrafricaine.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux jour-
naux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et
communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 février 1964.

Le Président de la République Centrafricaine,
D. DACKO.

Le Président de la République du Congo,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le Président de la République
gabonaise absent, et par délégation :
Le ministre de l'économie nationale,
G. ANGULÉ.

Le Président de la République du Tchad,

F. TOMBALBAYE.

ANNEXE
à l'acte n° 37-64-438.

LISTE DU MOBILIER DE LA VILLA H. 46.

1 buffet ;
1 desserte ;
1 table ;
8 chaises ;
6 fauteuils ;
1 table de milieu ;
4 tablettes ;
1 banquette lit ;
10 coussins fauteuil ;
1 coussin banquette 180/70 ;
2 étagères bibliothèque ;
1 lampadaire ;
2 sommiers métalliques ;
2 lits une place bois ;
1 commode ;
1 bureau ;
1 fauteuil bureau ;
3 chaises ;
2 matelas deux places avec pelochon ;
2 matelas une place avec pelochon ;
1 frigidaire modèle 58 ;
1 cuisinière à gaz Lico ;
2 tables avec tiroir.

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 910 du 3 mars 1964, M. Sadargues (Gaston) est autorisé, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de l'arrêté, à disposer des produits extraits de recherches minières qu'il effectue sur le permis de recherches n° RC 4-39 valable pour or et diamant.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 11 mars 1964, S.F.N., il est demandé un permis temporaire d'exploitation de 3.600 hectares, situé dans la sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, défini comme suit :

Rectangle A B C D E F G H I J de 3.600 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route Loudima-Sibiti avec la rivière Louali, au Sud du village de Zanzi.

Le point A est à 2 km 192 de O selon un orientation géographique de 234°.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est à 2 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le point E est à 4 kilomètres au Sud géographique de D.

Le point F est à 1 kilomètre à l'Est géographique de E.

Le point G est à 4 kilomètres au Sud géographique de F.

Le point H est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le point I est à 4 kilomètres au Nord géographique de H.

Le point J est à 2 kilomètres à l'Est géographique de I.

Le point A est à 2 kilomètres au Nord géographique de J.

Le polygone rectangle se construit à l'Est de la base A J.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1294 du 22 mars 1964 est constaté le retour au Domaine, pour compter du 1^{er} mai 1964, du lot n° 2 du permis n° 434 RC attribué à M. Desbrosses, par arrêté n° 5440 du 15 novembre 1963.

A la suite de ce retour au Domaine, la superficie du permis n° 434 RC est ramenée à 2.500 hectares, en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 2 du permis n° 362 RC : 1.600 hectares ;

Lot n° 2 : 900 hectares, décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 5850 du 13 décembre 1963.

Le terme de validité du permis n° 434 RC est le 14 août 1965.

PROROGATION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1295 du 23 mars 1964, il est accordé à M. Fregefond une prorogation d'un an, à compter du 1^{er} février 1964, pour son permis n° 283 RC, tel que défini à l'arrêté attributif visé ci-dessus.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 3 mars 1964, il est demandé par M. Dhello (Hervé), un permis temporaire d'exploitation de 1.400 hectares, situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 km 666 sur 3 kilomètres.

Le point d'origine O est la cote 419 portée sur la carte au 1/50.000 Mossendjo 4 D à 2 km 600 environ à l'Est du village Diangatébé, il correspond à un confluent de la rivière Lebomo.

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 130°.

Le point B est à 4 km 666 à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B suivant le plan.

Le plan de ce permis peut être consulté au bureau de l'inspection forestière de Dolisie.

Cette demande annule et remplace la demande datée du 11 janvier 1964, enregistrée sous le n° 154 et qui a fait l'objet d'une opposition.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 1326 du 24 mars 1964, est attribué à titre définitif à M. Dufragne (Lucien), propriétaire à Brazzaville, la propriété dite « Les Manguiers » (ex-lot n° 19) de Brazzaville, avenue du Général-de-Gaulle (ex-avenue du Plateau), de 800 mètres carrés ; objet du titre foncier n° 243.

— Par arrêté n° 1278 du 21 mars 1964, sont attribués à titre définitif, les terrains ci-après :

Parcelle n° 3, section P 2 à Brazzaville, Poto-Poto, attribuée à M. Sékou Séméga, suivant permis d'occuper n° 18103 du 9 novembre 1962 ;

Parcelles n° 1723 et 1724, section C 3 à Brazzaville, route du Djoué à Makélékélé, attribuées à M. N'Kouka-Kodia suivant permis d'occuper n° 7291 du 5 juin 1961 ;

Parcelle n° 42 B, section U à Brazzaville, M'Pila, attribuée à Mme Rodriguez née Médina, suivant procès-verbal d'adjudication du 4 août 1950, approuvé le 13 septembre 1950 n° 177 ;

Parcelle n° 21, section K à Brazzaville, attribuée à M. Mauro Gino, demeurant à Brazzaville, suivant cession de gré à gré du 21 septembre 1961, approuvé le 27 septembre 1961 n° 272.

TERRAIN A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 1277 du 21 mars 1964, l'arrêté d'attribution provisoire n° 4447 du 19 septembre 1963, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Chauvet (Julien), à Pointe-Noire.

Lire :

« La Société Agricole de M'Vasa S.A.R.L. dont le siège est à Pointe-Noire, B. P. 198 ».

(Le reste sans changement).

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1276 du 21 mars 1964, sont attribués en toute propriété à la commune de Brazzaville, les terrains ci-après :

Terrain dit « de l'hôpital général » situé section J, parcelle n° 120 de 7 hectares environ ;

Terrain dit « de la Glacière » situé section E, parcelle n° 345, de 5 hectares environ

Terrain dit « de la Météo » situé section A, parcelle n° 59, de 7 hectares environ.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 19 février 1964, Mlle Louboun-gou (Elisabeth), commerçante à la gare Baratier, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba sur la corniche et entre les parcelles de MM. Lignelet et Kihoulou (Adrien).

— Par lettre en date du 24 février 1964, Mme Mounzenzé (Louise), demeurant à Kingoma, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba et entre les parcelles de MM. Minkala (Auguste) et Koualou.

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 mars 1964, approuvé le 21 mars 1964, n° 75, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gama (Fernando-Joseph). un terrain de 2.340 mq 60 situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 58 de la section R du plan cadastral de Brazzaville.

— L'administrateur-Maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 25 janvier 1964, Mme Marx (Louise), hôtesse de l'Air-Afrique à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 2.223 mètres carrés, cadastré section E, parcelles n° 128 et 129, sis au quartier de la Côte Sauvage, à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 décembre 1963, approuvé le 20 mars 1964 n° 73, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Marques Da Silva (José-Sénior), un terrain de 2.968 mètres carrés situé à Mindouli (nouveau lotissement).

— Acte portant cession de gré à gré de terrain à Brazzaville, au profit de :

M. N'Kodia (Laurent), compte « Société Economique Africaine du Congo » (S.E.A.C.), de la parcelle n° 341, section E, route du Djoué, près « Total », 1.600 mètres carrés, approuvé le 17 mars 1964 sous le n° 686/ED.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 114/MCIM.-M. du 5 mars 1964, la société « AGIP » est autorisée à installer à Kinkala, sur un terrain appartenant à M. Malonga (Abel), à côté du restaurant « Pascal », un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

2 citernes souterraines de 10.000 litres et 5.000 litres destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 1230/MCIM.-M. du 18 mars 1964, la société « Métallo », domiciliée à Pointe-Noire, B. P. n° 1127 est autorisée à installer un atelier de charpentes métalliques sur la parcelle n° 41, avenue Stéphanopoulos à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1230 du 18 mars 1964, la société « Métallo », domiciliée à Pointe-Noire, B. P. 1127, est autorisée à installer un atelier de charpentes métalliques, de hangars industriels, et en général d'ouvrages métalliques assemblés

par boulonnage ou soudure, sur la parcelle n° 41, avenue Stéphanopoulos, à Pointe-Noire.

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service des mines.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 292 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 900 mètres carrés.

Le préfet du Kouilou et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 2520

Construction d'une polyclinique, à Pointe-Noire en un lot d'entreprise générale.

Estimation approximative : 11 millions de francs C.F.A.
Délai à fixer par le soumissionnaire.

Les dossiers d'appel d'offres sont disponibles à la direction des travaux publics, B. P. 668 Pointe-Noire.

Prix des dossiers :

Pris au bureau 2.500 francs C.F.A.
Expédiés par avion 3.000 francs C.F.A.

Règlement par chèque barré au nom du trésorier-payeur du Congo, joint à la demande au directeur des travaux publics.

Consultations du dossier d'appel d'offres :

A la direction des travaux publics de la République du Congo à Pointe-Noire ;

A l'arrondissement des travaux publics à Brazzaville,
Renseignements à la direction des travaux publics à Pointe-Noire.

La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique et morale ressortissant des Etats de la zone franc.

Les soumissions devront parvenir au directeur des travaux publics de la République du Congo, à Pointe-Noire, avant le 14 avril 1964, à 10 heures locales (9 heures G.M.T.).

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1963
(en francs français)

ACTIF

Disponibilités	703.648.075	72
Récompte à moyen terme	26.132.850	»
Avances aux entreprises privées ...	701.454.493	03
Avances aux sociétés à participations publiques	821.617.515	62

Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics	1.770.639.070	48
Participations	102.802.867	86
Immeubles, matériel, mobilier	25.450.357	47
Comptes d'ordre et divers	67.787.292	30
TOTAL	4.219.532.522	48

PASSIF

F.I.D.E.S.	57.148.481	24
F.I.D.O.M.	29.434.580	91
Fonds d'Aide et de Coopération	359.728.761	52
Fonds National de Régularisation des Cours	47.404.878	37
Fonds de soutien des textiles	2.309.375	18
Comptes-courants créditeurs	109.509.321	22
Prêts du trésor pour investissements.	3.132.703.324	77
Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations	121.059.457	98
Comptes d'ordre et divers	332.234.341	29
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	4.219.532.522	48

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

Société Commerciale d'Etudes et de Travaux « SOCOMETRA »

Société anonyme au capital de 900.000 francs
Siège social : 52, rue de Lisbonne, Paris 8^e
R.C. Seine 56 B 8978

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 avril 1963.

Présents :

- MM. S. LESSAULT, président ;
J. BUFFET, administrateur, directeur général ;
R. MERCIER, administrateur ;
X. MICHEL, administrateur nommé en cours
de séance.

II. — Nomination d'administrateur.

Sur la proposition de son président, le Conseil décide, à l'unanimité, dans les conditions de l'article 21 des statuts, de nommer administrateur M. Michel

(Xavier), secrétaire général de la Société SUDENER. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

M. Michel, introduit en séance, exprime ses remerciements, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales pour les exercer.

Deux extraits des délibérations du Conseil d'administration du 3 avril 1963 ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 13 avril 1964, sous le n° 27.

—oOo—

Société Commerciale d'Etudes et de Travaux « SOCOMETRA »

Société anonyme au capital de 900.000 francs
Siège social : 52, rue de Lisbonne, Paris 8^e
R.C. Seine 56 B 8978

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24 septembre 1963.

Présents :

MM. S. LESSAULT, président ;
R. MERCIER et X. MICHEL, administrateurs ;
J. MERLE, administrateur nommé en cours de séance.

II. — Nomination d'un administrateur.

Sur la proposition de son président, le Conseil décide, à l'unanimité, dans les conditions de l'article 21 des statuts, de nommer administrateur, M. Merle

(Julien), administrateur, directeur général de l'UNELCO. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

M. Merle, introduit en séance, exprime ses remerciements et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales pour les exercer.

III. — Nomination d'un directeur général.

Sur la proposition de son président, le Conseil décide, à l'unanimité, dans les conditions de l'article 26 des statuts, de nommer directeur général de la Société, M. Merle (Julien), administrateur.

Deux extraits des délibérations du Conseil d'administration du 24 septembre 1963 ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 13 avril 1964, sous le n° 27.

—oOo—

COOPERATION UNIVERSITAIRE du C. E. S. B.

Siège social : Centre enseignement supérieur
de Brazzaville

Par récépissé n° 797/INT.-AG. en date du 13 mars 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

COOPERATIVE UNIVERSITAIRE DU C. E. S. B.

But :

Achat en commun et répartition entre les sociétaires de livres et autres instruments de travail scolaire.